



Les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles dans le système international des droits de propriété intellectuelle

Pour une contribution à une diversité et sécurité alimentaires

Essai

Tom IGNACCHITI

111 136 923

Sous la direction des professeurs :

Geneviève PARENT et **François-Guy TREBULLE**

Université Laval

Québec, Canada

Maitrise en droit de l'environnement, développement durable et sécurité alimentaire (LL.M)

Et

Université Paris I Panthéon-Sorbonne et Université Paris II Panthéon-Assas

Paris, France

Master 2 recherche droit de l'environnement (M.)

Table des matières

Introduction

« Si la diversité génétique […] devait s'appauvrir sensiblement ou s'il devenait impossible de se procurer cet essentiel plasma germinatif, nous serions face à la possibilité d'une crise alimentaire mondiale »[1].

Cette citation de Pat Roy Mooney, traduit l'idée selon laquelle la biodiversité agricole[2], par le biais de sa conservation et de son utilisation durable[3], est un élément fondamental dans l'atteinte d'un état de sécurité alimentaire mondiale. Pour atteindre un tel état, il est indispensable que la diversité génétique agricole soit aussi bien disponible, qu'accessible.

Pourtant, la biodiversité agricole ne cesse de se dégrader. Selon la FAO, environ 75% de la diversité des cultures dans le monde a été perdue au cours du siècle dernier[4]. La perte de cette diversité cultivée est causée en grande partie par le remplacement des variétés[5] locales agricoles par des variétés uniformes à haut rendement dans le champ des agriculteurs. Cela va entrainer également une réduction des choix agricoles et alimentaires[6]. En parallèle, une majorité de ces variétés améliorées se voit restreinte par

[1] Pat Roy MOONEY, *Les semences de la terre*, International coalition for development action, 1979, p.9, [en ligne], [http://www.etcgroup.org/files/publication/573/01/lessemencesdelaterre.pdf].

[2] L'expression biodiversité agricole est utilisée par la FAO comme un terme générique regroupant tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture. « Elle englobe la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro- organismes, aux niveaux des gènes, des espèces et de l'écosystème qui sont nécessaires pour permettre les fonctions principales du système agroécologique, de sa structure et des mécanismes de production et de sécurité alimentaires et qui favorisent ceux-ci ». FAO, *Le rôle de la diversité biologique dans l'alimentation de l'humanité,* Rome, 16 octobre 2004, cité dans Geneviève PARENT, *La promotion et la protection de la diversité des pratiques et des produits agricoles*, Québec, CAAAQ, 2007, [En ligne], [http://www.caaaq.gouv.qc.ca/userfiles/File/Mandats etude/Diversiteagricole.pdf].

[3] L'utilisation durable désigne « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entrainent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ». *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, (1993) 1760 R.T.N.U. 79 (n 30619), [1993], art.2.

[4] FAO, *Le deuxième rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, Rome, 2010.

[5] Une variété est définie comme « un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques ». FAO, *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Résolution 3/2001, 3 novembre 2001 (2004) 2400 RTNU (no 43345), art.2.

[6] COORDINATION SUD (Solidarité - Urgence - Développement), *Le droit aux semences un droit essentiel pour les paysan-ne-s !,* mai 2017, [en ligne], [http://www.peuples-solidaires.org/sites/files/actionaid/droit-des-semences-web-vf.pdf].

des droits de propriété intellectuelle[7] sur les innovations végétales et les monopoles qu'ils engendrent[8].

Les plantes cultivées et les espèces sauvages apparentées, composantes de biodiversité agricole, constituent les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « RPAA »)[9], également appelée semences et matériel génétique[10]. Celles-ci jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire, car elles sont à la base de la production agricole, destinées à l'alimentation humaine et animale et assurent les moyens d'existence des communautés rurales. En outre, elles portent l'information génétique de base pour la sélection de nouvelles variétés, par des techniques de reproductions classiques ou de biotechnologies[11], afin d'adapter l'agriculture à de nouvelles conditions socio-économiques et environnementales[12].

Les humains ont commencé à cultiver des plantes à l'époque du néolithique, il y a environ dix mille ans. Durant cette période, ils ont domestiqué, introduit et multiplié dans toute sorte de milieux des plantes transformant les écosystèmes naturels originels en écosystèmes cultivés[13]. Des variétés hétérogènes parfaitement adaptées aux diverses conditions locales ont été mises au point par les agriculteurs et les communautés agricoles[14]. Leurs pratiques de conservation, d'utilisation, d'échange, et de vente de

---

[7] La propriété intellectuelle comprend deux branches : le droit d'auteur (les œuvres littéraires, artistiques et d'architecture) et la propriété industrielle (les inventions ; les marques ; les dessins et modèles industriels et les indications géographiques). Nous utiliserons le terme propriété intellectuelle afin de simplifier la lecture de cet essai. OMPI, *Qu'est-ce que la Propriété intellectuelle ?*, [en ligne], [http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/450/wipo_pub_450.pdf].

[8] Geneviève PARENT et Sonya MORALES, « Approche internationale pour une gestion lucide des ressources génétiques végétales », dans Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin, *Pour un droit économique de l'environnement*, Éditions Frison-Roche, 2013, I-271-I301.

[9] Une « ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture désigne le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture ». *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, supra* note 5, art.2.

[10] Le « matériel génétique désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ». *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, supra* note 5, art.2.

[11] La biotechnologie est définie comme « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ». *Convention sur la diversité biologique*, *supra* note 2, art.2

[12] José ESQUINAS ALCAZAR, « Protéger la diversité agricole pour la sécurité alimentaire : Enjeux politiques, éthiques et techniques », *Nature publishing Group*, 2005, p.2, [en ligne], [https://www.teeltdegronduit.nl/upload_mm/8/3/6/a6b09a26-2e5f-4937-a07f-c42b8312de31_Esquinas-Alcazar J (2005).pdf].

[13] Marcel MAZOYER et Laurence ROUDARD, *Histoire des agricultures du monde : du néolitique à la crise contemporaine*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points Histoire », 2002, p.41, p.63 et p.100 ; Voir Jack HARLANT, *Les plantes cultivées et l'homme*, Editeur : Paris : Presses universitaire de France, 1987.

[14] José ESQUINAS ALCAZAR, *supra* note 12, p.5.

semences ont permis d'assurer la sécurité alimentaire et de créer et faire évoluer une grande diversité d'espèces et de variétés végétales adaptées au contexte locale[15].

Or, depuis la Révolution industrielle, face à l'augmentation de la population mondiale, l'agriculture a connu une grande transformation en passant à un modèle de production et d'échange agro-industriels à grande échelle[16]. Ensuite, la modernisation de l'agriculture par la Révolution verte a permis l'augmentation des rendements grâce aux « Paquets techniques » de semences, engrais et pesticides[17]. Plus précisément, cette augmentation a été possible par l'introduction de nouvelles variétés uniformes à haut rendement, sélectionnés par des professionnels, grâce à l'amélioration génétique[18]. Parallèlement, pour favoriser le développement de ces nouvelles variétés, des droits de propriété intellectuelle vont être instruits sur les créations végétales. Les droits de propriété intellectuelle peuvent être définis comme « Intellectual property rights' are usually defined as rights granted by a state authority for certain products of intellectual effort and ingenuity »[19]. En Europe, un régime de protection *sui generis* sur les variétés végétales fut instauré dès 1961 par la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (ci-après « Convention UPOV »)[20]. Celle-ci marque la première phase d'internationalisation de l'appropriation privative des plantes en octroyant aux obtenteurs de nouvelles variétés un droit de propriété intellectuelle, les droits de l'obtenteur[21]. Cependant, face à l'avènement des biotechnologies et à l'augmentation des demandes de brevet[22], les droits des obtenteurs vont se renforcer[23].

---

[15] Laurence ROUDART, « Appropriation des ressources génétiques végétales, implications pour les relations Nord-Sud et la sécurité alimentaire », (2002) 30 :11 *Mondes en développement* 75.

[16] Stéphane FOURNIER et Jean-Marc TOUZARD, « La complexité des systèmes alimentaires : un atout pour la sécurité alimentaire ? », *Revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 14 Numéro 1, 2014.

[17] Carine PIONETTI, « Droit des agriculteurs dans les pays du Sud, Restaurer le bon sens : de la Pratique vers le Droit », dans Marie-Angèle HERMITTE et Philippe KHAN, dir., *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord/Sud*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.147.

[18] Annabel QUIN, « La Grande Transformation des semences », dans François COLLART DUTILLEUL. *Penser une démocratie alimentaire* (vol. I), Inida (Costa Rica), 2013.

[19] Dan LESKIEN et Michael FLITNER, « Intellectual property rights and plant genetic resources : Options for *sui generis* system », in *Issues in genetic resources,* Rome, IPGRI, No 6, juin 1997, p.30.

[20] *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, 2 décembre 1961, 33 U.S.T. 2703, 815 U.N.T.S. 89, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

[21] Laurence BOY, « L'évolution de la règlementation internationale : vers une remise en cause des semences paysannes ou du privilège de l'agriculteur », *Revue internationale de droit économique*, 3/2008 (t. XXII, 3).

[22] OCDE, *Inventions génétiques, droits de propriété intellectuelle et pratiques d'octroi de licences : éléments d'information et politique*, 2005, [en ligne], [https://www.oecd.org/fr/sante/biotech/33814234.pdf].

[23] La Convention va être par la suite révisée en 1972, 1978 et 1991.

Quelques années plus tard, lors des négociations de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (ci-après « GATT »), l'absence de droit de propriété intellectuelle sur les innovations dans les pays en développement était perçue par les pays développés comme étant une barrière commerciale[24]. Dans ce contexte, *l'Accord sur* les *Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ci-après « Accord sur les ADPIC »)[25], conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après « OMC ») va venir établir des critères minimales de protection de la propriété intellectuelle et internationalise le régime du brevet et la protection des variétés végétales. Les États membres de l'OMC ont l'obligation de protéger les variétés végétales soit par des brevets, soit par un système *sui generis* efficace ou bien par une combinaison de ces deux moyens[26].

L'extension des droits de propriété intellectuelle à l'agriculture va avoir une incidence, car l'agriculture et la sécurité alimentaire sont étroitement liées[27]. En effet, l'agriculture est la base de la sécurité alimentaire sur laquelle elle repose[28]. Les droits exclusifs accordés aux obtenteurs et aux titulaires de brevet sur le végétal se caractérisent par une appropriation privée monopolistique temporaire[29]. Cela va avoir pour conséquence de restreindre les pratiques traditionnelles des agriculteurs. De plus, les critères de protection vont homogénéiser les plantes cultivées causant une perte des RPAA et remettant en cause la sécurité alimentaire[30].

---

[24] FONDATION GAIA ET GRAIN, *L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce contre la Convention sur la diversité biologique*, avril 1998, [en ligne], [https://www.grain.org/fr/article/entries/48-l-accord-sur-les-aspects-des-droits-de-propriete-intellectuelle-qui-touchent-au-commerce-contre-la-convention-sur-la-diversite-biologique].

[25] *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, Annexe 1C de l'*Accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce*, adopté le 15 avril 1994, (1995) 1869 RTNU 332 (no 31874).

[26] *Ibid.,* art. 27.3 (b).

[27] Carliene BRENNER, « La propriété intellectuelle et ses conséquences pour les pays en développement », *Annuaire suisse de politique de développement*, 1998, [en ligne], [https://aspd.revues.org/721].

[28] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIE, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle,* Collection Droit/ Économie international, Édition Larcier, 2014, p.19.

[29] Laurence R. HELFER, *Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales, Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales*, Étude législative, No.85, FAO, 2005 Service droit et développement Bureau juridique de la FAO, Rome, 2005, p.3.

[30] Fréderic THOMAS, « Droits de propriété industrielle et « communs » agricoles. Comment repenser l'articulation entre domaine public, biens collectifs et biens privés ? », dans Sarah VANUSEM et Caroline GUIBET LAFAYE*, Repenser la propriété un essai de politique écologique,* Edition Droits de l'environnement, *Presse Universitaire d'Aix Marseille*, 2015, p.175.

Aujourd'hui, environ 815 millions de personnes souffrent de la faim et de la malnutrition dans le monde[31]. En 2016, le nombre de personnes dans le monde souffrant de sous-alimentation chronique a augmenté pour la première fois depuis 10 ans. L'une des causes de la progression récente de l'insécurité alimentaire sont les effets des changements climatiques et cela risque de s'aggraver dans les prochaines années[32]. Prés de la moitié qui souffrent de la faim viennent de petites communautés agricoles qui survivent grâce à l'agriculture de subsistance[33]. En outre, l'accès aux RPAA constitue un moyen essentiel pour lutter contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté[34]. Par ailleurs, la diversité génétique qui se trouve dans les variétés végétales va constituer une base pour l'augmentation de la productivité, l'adaptation et la résilience face aux effets des changements environnementaux, notamment des changements climatiques[35].

La définition la plus complète de la sécurité alimentaire est celle adoptée au Sommet mondial de l'alimentation de 1996, qui recouvre autant les aspects quantitatifs que qualitatifs. Ce concept agit comme un cadre opératoire du droit à l'alimentation[36]. La sécurité alimentaire est dès lors assurée lorsque « tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires

---

[31] FAO, *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde, renforcer la résilience pour favoriser la paix et la sécurité alimentaire*, Rome, 2017, [en ligne], [https://www.ifad.org/documents/10180/3bd35607-91fc-439d-b735-1f636113bb5d].
[32] *Ibid*.
[33] FAO, *L'État de l'insécurité alimentaire dans le monde 2015. Objectifs internationaux 2015 de réduction de la faim : des progrès inégaux*, Rome, 2015, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-i4646f.pdf].
[34] Olivier DE SCHUTTER, AGNU, *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation*, Rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, en application du paragraphe 36 de la Résolution 63/187 de l'Assemblée générale, AGNU, A/64/170, 64e session, 23 juillet 2009, p.2 et p.23. [en ligne], [http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20091021_report-ga64_seed-policies-and-the-right-to-food_fr.pdf].
[35] FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, changements climatiques, agriculture et sécurité alimentaire*, Rome, 2016, p.55, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-i6030f.pdf].
[36] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire », *Les cahiers de Droit*, Volume 44, Numéro 4, 2003, 573-596. ; Voir *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217 (III), Doc. Off. AGNU, 3e sess., supp. N13, Doc. NU A/810 (1948), art.25 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Résolution 2200 A (XXI), adopté le 16 décembre 1966 (1976) 999 RTNU (n 14668), art.11 ; CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, *Questions de fond au regard de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Observation Générale 12, Le droit à une nourriture suffisante (article 11)*, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 20e session, E/C.12/1999/5, Genève,12 mai 1999, [En ligne] [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=E%2FC.12%2F1999%2F5&Submit=Recherche &Lang=F] ; Jean ZIEGLER, *Le droit à l'alimentation*, Editions Mille et une nuits, Paris, 2002.

pour mener une vie saine et active»[37]. Ainsi, la définition de la sécurité alimentaire repose sur quatre piliers qui sont : la disponibilité des produits alimentaires, la stabilité de l'approvisionnement, l'accessibilité physique et économique, ainsi que la consommation de denrées suffisantes en quantité, mais également salubres, saines, nutritives et conformes aux préférences alimentaires des consommateurs[38]. Enfin, les mécanismes d'approvisionnements que sont la production marchande et non marchande et la circulation marchande et non marchande vont conditionner la sécurité alimentaire et sont eux-mêmes influencés par des facteurs intrants, tels que la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques en amont[39]. Par conséquent il impératif que les RPAA, en tant que ressources productives, soient disponibles et accessibles pour la sécurité alimentaire[40].

De ce fait, l'étude du droit de la sécurité alimentaire est complexe, étant donné qu'elle est au confluent de différents domaines et à différents niveaux d'analyse du droit et suppose un ensemble abondant et coordonné de règles[41]. La législation des droits de propriété intellectuelle applicable aux innovations végétales a une incidence directe sur la sécurité alimentaire[42]. Car elle permet d'une part l'appropriation du vivant végétal et entraine d'autre part une réduction de la diversité phytogénétique. Pour cette raison elle doit sortir de son champ strict d'application et être soumise aux lois du marché (économie), aux lois de la nature (science) et aux lois de la morale (éthique et religion)[43]. Ainsi, pour répondre à l'objectif impératif de sécurité alimentaire, elle doit prendre en considération la diversité des situations et des pratiques des peuples à se nourrir, qui tient beaucoup à leur histoire et à leur géographie[44].

---

[37] Définition adoptée au Sommet mondial de l'alimentation de 1996. *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondiale de l'alimentation*, Sommet mondial de l'alimentation, FAO, Rome, 1996.

[38] Geneviève PARENT, « Le concept de sécurité alimentaire : approche juridique », dans Jean-Pierre POULAIN (dir.) *Dictionnaire des cultures et des modèles alimentaires*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

[39] Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE, *Les conditions de la sécurité alimentaire durable. Un cadre conceptuel intégré*, Ste Foy, GETIC, Collection des travaux de recherche, Université Laval, 2000, p.33.

[40] François COLLART DUTILLEUL, « Le végétal et la sécurité alimentaire : approche juridique internationale », dans William DROSS, *Le végétal saisi par le droit*, Edition Bruylant, 2012, p.47-64.

[41] François COLLART DUTILLEUL, « Lascaux et le droit de la sécurité alimentaire dans le monde, histoire intellectuelle d'un programme de recherche atypique en droit », *Revue internationale de droit économique*, 2015/2 (t. XXIX), p. 237-256.

[42] Geneviève PARENT, « Droit économique et sécurité alimentaire : un couple mal assorti ? », *Revue internationale de droit économique*, 4/2012 (t. XXVI), p. 15-19.

[43] François COLLART DUTILLEUL, *supra* note 41.

[44] *Ibid.*

Plus précisément, la législation concernant les droits de propriété intellectuelle sur le végétal doit tenir compte des droits des agriculteurs et plus particulièrement des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles. Le concept des droits des agriculteurs fut élaboré dans les années 1980 par Pat MONNEY et Cary FOWLER de l'organisation non gouvernementale Rafi, afin de reconnaître et récompenser la contribution des agriculteurs à la mise en valeur des RPAA[45]. Lors de son élaboration, il s'agissait de savoir si les droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques étaient préjudiciables aux pratiques agricoles traditionnelles, car celles-ci sont considérées comme étant le socle de la conservation et de l'utilisation durable des RPAA[46]. Après plusieurs développements au sein de la FAO, le concept des droits des agriculteurs est finalement reconnu et consacré par le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (ci-après « Traité international sur les RPAA)[47]. Celui-ci a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des RPAA pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire[48]. Sans définir le concept des droits des agriculteurs[49], le Traité va venir énumérer certains de leurs droits de manière non exhaustive que les États pourront concrétiser[50].

Parmi ceux-ci figurent les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles entendus comme les droits de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication[51]. Leur réalisation va être une condition *sine qua non* à la conservation et l'utilisation durable des RPPAA[52] et est un pilier fondamental du *Traité international sur les RPAA*[53]. En effet, comme soulignent

[45] Juliana SANTILLI, « Farmers'Rights », dans Juliana SANTILLI, *Agrobiodiversity and the Law: regulating genetic resources, food security and cultural diversity*, Earthscan, London, 2012, p. 201.
[46] Regine ANDERSEN, « The History of Farmers' Rights. A Guide to Central Documents and Literature », FRIDTJOF NANSEN INSTITUTE coll., *The Farmers' Rights Project*, Lysaker, FNI Report 8/2005, décembre 2005, [en ligne], [https://www.fni.no/getfile.php/131903/Filer/Publikasjoner/FNI-R0805.pdf].
[47] *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 5.
[48] *Ibid.*, art.1.
[49] Carlos M. CORREA, *Implementing Farmers'Rights relating to seeds*, Document de travail, South Centre, mars 2017, p.1, [en ligne], [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2017/05/RP75_Implementing-Farmers-Rights-Relating-to-Seeds_EN-1.pdf].
[50] Le *Traité international sur les RPAA* énumère dans son article 9.2 quelques droits compris dans les droits des agriculteurs « a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.». *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 5, art.9.2.
[51] *Ibid.*, préambule par.8 et art.9.3.
[52] Juliana SANTILLI, *supra* note 45, p.210.
[53] Carlos M. CORREA, *supra* note 49, p.5.

Wilhelmina PELEGRINA et Renato SALAZAR, « The right of farmers to save, use, exchange and sell seeds is one of the most basic foundations of the farmers' system of plant genetic resources management. This is how plant genetic resources diversity is maintained and created »[54]. En outre, leur réalisation va contribuer d'une part, à atteindre les objectifs de développement durable sur l'élimination de la faim (objectif 2), l'éradication de la pauvreté (objectif 1) la durabilité environnementale (objectif 15) la lutte contre les changements climatiques et leurs répercussions (objectif 13) instituées par les États membres des Nations-unies pour l'horizon 2030[55]. D'autre part, à atteindre les objectifs d'Aichi sur la diversité biologique et particulièrement sur la sauvegarde de la diversité génétique des plantes cultivées et de la lutte contre l'érosion génétique (objectif 13) pour l'horizon 2011-2020[56].

Toutefois, leur réalisation va poser des difficultés au regard des règles internationales des droits de propriété intellectuelle que les États doivent appliquer et parce que la responsabilité de leur réalisation incombe aux gouvernements nationaux[57]. Autrement dit, ceux-ci sont reconnus, mais non contraignants. Les droits de propriété intellectuelle peuvent impacter les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles, et ce de façon multiple. Par exemple, les droits de propriété intellectuelle peuvent interdire la conservation des semences issues des variétés protégées ; ils peuvent obliger les agriculteurs à payer des redevances supplémentaires au sélectionneur pour toute semence issue des variétés protégées ; ils peuvent autoriser la conservation des semences issues des variétés protégées, mais les agriculteurs ne peuvent pas les échanger ; ils peuvent autoriser la conservation l'échange des semences issues des variétés protégées, mais les agriculteurs ne peuvent pas les vendre[58].

Ainsi, dans le cadre de cet essai nous nous interrogerons sur les interrelations entre le système international des droits de propriété intellectuelle et les droits des agriculteurs

---

[54] Wilhelmina R. PELEGRINA and Renato SALAZAR, « Farmers' Communities : A reflection on the Treaty from Small Farmers' Perspectives », dans Christine FRISON, Francisco LÓPEZ, and José T. ESQUINAS-ALCÁZAR, *Plant Genetic Resources and Food Security : Stakeholder Perspectives on the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture,* FAO, Bioversity International, Earthscan, London, 2011, p.178, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-bb143e.pdf].

[55] AGNU, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* , Soixante-dixième session, A/RES/70/1, 21 octobre 2015, [en ligne], [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&referer=/english/&Lang=F].

[56] SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *Guides abrégés sur les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité*, [en ligne], [https://www.cbd.int/sp/targets/].

[57] Carlos M. CORREA, *supra* note 49, p.4.

[58] GRAIN, *Attaque contre le privilège des agriculteurs*, septembre 2004, [en ligne], [https://www.grain.org/article/entries/1287-attaque-contre-le-privilege-des-agriculteurs].

au regard de la diversité et la sécurité alimentaires. Plus précisément, nous tenterons de répondre aux deux sous-questions suivantes : Dans quelles mesures le système international des droits de propriété intellectuelle permet-il la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles ? Et comment la réalisation des droits aux pratiques agricoles traditionnelles contribue à une diversité et sécurité alimentaires ?

Des études ont déjà été réalisées sur l'impact du système international des droits de propriété intellectuelle sur les pratiques agricoles des agriculteurs[59]. Celles-ci s'intéressent particulièrement à l'incohérence du régime entourant les ressources phytogénétiques et au fait que l'*Accord sur les ADPIC* n'est pas adapté aux pays en développement. D'autres études ont également été réalisées sur les effets de ce système sur la sécurité alimentaire[60]. Dans le cadre de cet essai, nous mettrons en lien les droits des agriculteurs, les droits de propriété intellectuelle et la sécurité alimentaire de façon approfondie. Nous démontrerons « l'espace juridique »[61] disponible dans le système international des droits de propriété intellectuelle pour la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles et que cette réalisation contribue à la diversité et à la sécurité alimentaires. Ensuite, nous analyserons comment les États peuvent aller au-delà des effets négatifs que causent les régimes de propriété intellectuelle qui prévalent au niveau international sur les pratiques agricoles traditionnelles ; et quel soutien peut être apporté pour renforcer et réaliser les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles dans le cadre d'un système de droit de propriété intellectuelle, et ce dans un grand nombre d'États. Par ailleurs, l'essai contribuera à l'étude du droit relatif à la sécurité alimentaire dans un contexte de changements climatiques. De plus, cet essai

---

[59] Carlos M. CORREA, *supra* note 49.

[60] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIE, supra note 28, p.24 ; Voir Carlos M. CORREA, *Sécurité alimentaire et flexibilités relatives aux brevets dans le cadre de l' Accord sur les ADPIC: Options pour les pays en développement*, Guide de mise en œuvre QUNO-ICTSD, Genève, Suisse, 2012, [en ligne], [https://www.ictsd.org/downloads/2012/10/securite-alimentaire-et-flexibilites-relatives-aux-brevets-dans-le-cadre-de-l-accord-sur-les-adpic2.pdf] ; Philippe CULLET, « Sécurité alimentaire et droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement », Centre de recherche en droit international de l'environnement, IELRC Working paper, avril 2003, [en ligne], [http://www.ielrc.org/content/w0304.pdf] ; Robert ALI BRAC DE LA PERRIÈRE and Guy KASTLER, *Seeds and Farmers' Rights: how international regulations affect farmer seeds*, BEDE/RSP, 2013, [en ligne], [http://www.farmersrights.org/pdf/semences_reglementations_EN.pdf].

[61] La notion d'espaces juridique dans le contexte des droits des agriculteurs a été introduit pour la première fois par le FARMERS' RIGHTS PROJECT de l'institue Fridtjof Nansen Institute. FAO, *Collection of views and experiences submitted by contracting parties and other relevant organizations on the implementation of article 9*, Troisième session de l'Organe directeur, IT/GB-3/09/Inf. 6 Add.3, Tunis, 5 juin 2009, [en ligne], [http://www.farmersrights.org/pdf/GB3Inf6a3.pdf].

se veut une contribution scientifique aux travaux de la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires (Chaire DDSA) de l'Université Laval.

Nous adopterons une approche herméneutique dans le cadre de cet essai. Nous allons étudier et interpréter le droit positif ainsi que son évolution et, ainsi que la doctrine. Pour cela nous adopterons une méthodologie prospective.

Nous verrons dans une première partie les liens qu'entretiennent le concept des droits des agriculteurs avec les droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques, ainsi que l'incidence des deux régimes internationaux de droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles (I). Nous continuerons dans une deuxième partie en analysant les moyens et possibilités pour renforcer les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles dans le cadre du système international des droits de propriété intellectuelle pour une contribution à la diversité et à la sécurité alimentaire (II).

Partie I Le concept des droits des agriculteurs : un concept incertain dans le système international des droits de propriété intellectuelle

Le concept des droits des agriculteurs est lié depuis son origine aux droits de propriété intellectuelle. Son émergence est apparue dans les années 1980 suite aux revendications des pays en développement afin de contrebalancer l'appropriation des ressources génétiques dans les pays développés. Celui-ci visait une reconnaissance et une récompense de leurs contributions découlant de leurs pratiques agricoles traditionnelles (I). Cependant, les régimes de droits de propriété intellectuelle qui se sont internationalisés vont avoir une incidence négative sur les pratiques agricoles traditionnelles et les innovations résultant de ces pratiques, alors qu'elles concourent à la réalisation de la sécurité et à la diversité alimentaires, dans un contexte de changements climatiques (II).

Chapitre I Émergence du concept des droits des agriculteurs face aux droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques

La privatisation des ressources phytogénétiques s'est faite par deux régimes de droits de propriété intellectuelle avec pour objectif d'encourager l'obtention de nouvelles variétés à haut rendement, celui-ci correspond à la conception de la sécurité alimentaire de cette époque (1). Cependant, face à l'octroi de droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales, le concept des droits des agriculteurs émerge pour ensuite être consacré quelques années plus tard dans un instrument juridique contraignant : le *Traité international sur les RPAA* qui reconnait de façon non contraignante les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles (2). Entre temps, les droits de propriété intellectuelle s'internationalisent avec l'entrée en vigueur de l'*Accord sur les APDIC*, toutefois celui-ci préserve une flexibilité qui peut servir pour leurs applications (3)

1. La privatisation des ressources phytogénétiques et la sécurité alimentaire

Les droits de propriété intellectuelle sur les ressources végétales sont un phénomène récent[62]. En Europe et aux États-Unis, sous l'égide du discours productiviste les variétés végétales vont être transformées en marchandise afin qu'elles soient l'objet d'une appropriation privative dotée d'une valeur économique[63]. La qualification de variétés végétales vise à permettre la mise en place d'un système de droit de propriété[64].

À la suite de la Révolution industrielle, avec la division et la spécialisation du travail, le travail de sélection des plantes a de moins en moins été effectué par les agriculteurs[65]. Cela a débouché sur la création d'un secteur professionnel d'amélioration des plantes : les sélectionneurs ou obtenteurs[66]. Leur objectif était de mettre au point de nouvelles variétés végétales commercialisables pour les agriculteurs. Ainsi, la séparation entre la production agricole et l'obtention de variété végétale conduit à la disparition des pratiques agricoles traditionnelles du moins dans les pays développés[67].

Dans les années 30, des agronomes avec l'aide de l'État américain ont développé des variétés de maïs hybrides. Ces nouvelles variétés ont permis une augmentation

---

[62] Frédéric THOMAS, *supra* note 30.
[63] Hélène TORDJMAN, « La construction d'une marchandise : le cas des semences », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2008/6 (63e année), p.1357.
[64] *Ibid*.
[65] Laurence ROUDART, *supra* note 15.
[66] Annabel QUIN, *supra* note 18.
[67] *Ibid.*

considérable des rendements et de la productivité, compatible avec l'agriculture à grande échelle[68]. Toutefois, leur particularité est qu'elles ne pouvaient pas être ressemées l'année suivante en raison de la baisse importante des rendements. De ce fait, les agriculteurs devaient racheter des semences chaque année aux firmes semencières pour maintenir leur rendement. En l'absence de droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales les variétés hybrides ont permis de pallier l'absence de dispositifs institutionnels de protection[69], en créant *de facto* une protection de droits de propriété intellectuelle[70]. Cependant, plusieurs cultures ne se prêtaient pas à l'hybridation, il fallait en conséquence trouver d'autres moyens de protection. En réponse, le gouvernement des États-Unis adoptait le *Plant Patents Act* de 1930 qui va être la première législation accordant une protection de type brevet sur les variétés végétales[71]. Celui-ci par le monopole d'exploitation qu'il confère est essentiellement un mécanisme d'incitation à l'investissement et à la recherche-développement par un retour sur investissement[72].

De l'autre côté de l'Atlantique, l'appropriation des variétés végétales[73] était aussi une préoccupation majeure des obtenteurs, qui après la création d'hybrides, réclamèrent la création d'un véritable droit de propriété intellectuelle sur les variétés végétales[74]. Réunis au sein de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ci-après « l'ASSINSEL »), les obtenteurs lancent une initiative afin

---

[68] Graham DUTFIELD, « Turning Plant Varieties into Intellectual Property: The UPOV Convention », dans, Geoff TANSEY et Tasmin RAJOTTE, *The Future Control of Food: A Guide to International Negotiations and Rules on Intellectual Property, Biodiversity and Food Security*, Routledge, 2012, p.29.
[69] Carliene BRENNER, *supra* note 27.
[70] Lauren WINTER, « Cultivating Farmers' Rights : Reconciling Food Security, Indigenous Agriculture, and TRIPS », *Vanderbilt Journal of Transnational Law* ; Vol. 43 Issue 1, janvier 2010, p.228-229.
[71] Concerne seulement sur les plantes asexuées (92 semences et droits) ; *Plant Patent Act*, ch.312,46 Stat. 376 (1930) cité dans Shabnam Laure ANVAR, *Semences et droit : L'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle*, thèse, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2008, p.92.
[72] Florence BELLIVIER et Christine NOIVILLE, « L'exclusivisme du brevet est-il adapté au vivant ? », dans Florence BELLIVIER et Christine NOIVILLE*, La bioéquité : Batailles autour du partage du vivant,* Autrement, coll. Frontières, Paris, 2009*,* p.14.
[73] Une variété végétale est définie par la Convention UPOV ans son article 1« un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être ; défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ». *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, supra* note 20, art.1. En d'autres termes, la variété végétale correspond à un groupe de plantes défini de façon précise, sélectionné à partir d'une espèce et doté d'un ensemble de caractères communs. Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), *Notes explicatives sur la définition de la variété selon l'acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/EXN/VAR/1, Conseil, 44ème session ordinaire, 21 octobre 2010.
[73] Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV). [en ligne], [http://www.upov.int/overview/fr/variety.html].
[74] Hélène TORDJMAN, *supra* note 63, p.1359.

d'harmoniser les droits d'obtention végétale[75]. Cette initiative va aboutir à l'adoption en 1961 de la *Convention UPOV* qui instaure une Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après « UPOV») entrée en vigueur en 1968[76]. Elle va entrainer la standardisation des règles des droits d'obtentions végétales dans les États membres de l'Union[77]. La mise en place de ce système international de protection de droits de propriété intellectuelle appliqué aux variétés végétales permettait de prolonger ces avantages en facilitant l'accès aux nouvelles variétés créées dans d'autres États[78].

Le droit de l'obtenteur quelle instaure est considéré comme une alternative à l'approche américaine de la protection des variétés végétales par les brevets[79]. Celui-ci va conférer à son titulaire un monopole d'exploitation commerciale sur les variétés végétales nouvelles si elle est nouvelle, distincte, stable et homogène[80]. Néanmoins, le système de protection *sui generis* des variétés végétales qu'elle instaure « *permet de contourner certains des effets jugés néfastes de l'excluvisme du brevet* »[81]. L'objectif était de prendre en compte la spécificité des variétés végétales[82]. Ainsi, à son origine elle laissait libre cours aux pratiques traditionnelles agricoles des agriculteurs dénommée « privilège de l'agriculteur »[83]. Selon Marie-Angèle HERMITTE, ce privilège pouvait être interprété comme la reconnaissance du droit des agriculteurs à une partie de la propriété intellectuelle des nouvelles variétés du fait qu'elles ont été possibles par le travail de sélection effectué durant des millénaires par les agriculteurs et communautés agricoles[84].

En parallèle, les États-Unis adoptent en 1970 une sorte de droit d'obtention végétale sur les variétés végétales par le P*lant Variety Protection Act*[85]. Dans sa version originelle les agriculteurs avaient le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre

---

[75] Graham DUTFIELD, *supra* note 68.
[76] Cette convention a été révisée trois fois en 1972, 1978 et 1991. Lors de son adoption les 5 membres étaient l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et la France.
[77]Le nombre de variétés végétales à protéger, des critères de protection, de la durée de la protection, de l'exception de l'obtenteur, du privilège de l'agriculteur ainsi que de la possibilité ou non de cumuler cette protection avec un brevet. Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.24.
[78] *Ibid.*
[79] Graham DUTFIELD, *supra* note 68.
[80] Annabel QUIN, *supra* note 18.
[81] Florence BELLIVIER, Christine NOIVILLE, *supra* note 72, p.10.
[82] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.24.
[83] Gerald MOORE et Witold TYMOWSKI, Guide explicatif du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, IUNC *Environmental law program, Environmental Policy and law paper*, No. 57, 2005, p.71.
[84] Citée par Laurence ROUDART, *supra* note 15.
[85] Concerne seulement les plantes autogames ; Plant Variety Protection Act of 1970, 7 U.S.C. $2321 et s ; cité dans Shabnam Laure ANVAR, *supra* note 71, p.93.

les semences de ferme est autorisé entre les agriculteurs[86]. Par la suite, les États-Unis ouvrent la voie à la brevetabilité des inventions issues du vivant à travers l'arrêt *Chakrabarty*[87].

Enfin, la protection des variétés végétales par des droits permet d'encourager les obtenteurs commerciaux à invertir les ressources, le travail et le temps nécessaires pour développer et améliorer les variétés végétales bénéfiques pour les agriculteurs[88].

Les premiers systèmes de protection des cultivars visaient à assurer la sécurité alimentaire par l'augmentation de la productivité des semences et à soutenir l'activité des agriculteurs tout en garantissant l'intérêt de l'inventeur[89]. L'objectif répondait à la définition de la sécurité alimentaire basée sur l'offre. À son origine, le concept de sécurité alimentaire mondiale[90] était défini de façon étroite, comme la disponibilité « à tout moment des approvisionnements mondiaux suffisant de produits alimentaires de base [...] à favoriser une progression régulière de la consommation [...] de manière à éviter de graves pénuries alimentaires [...] et à atténuer les fluctuations de la production et des prix[91] ». Cette définition reflétait la disponibilité de stocks suffisants de nourriture sur les marchés internationaux et nationaux pour satisfaire les besoins en constante augmentation de la population mondiale[92]. Ainsi, le concept de sécurité alimentaire à cette époque

---

[86] Toutefois le droit des agriculteurs va être restreint par un amendement de 1994 afin d'adapter la législation américaine à la Convention de 1991. Juliana SANTILLI, « The Convention for the Protection of New Varieties of Plants and the UPOV System: the Protection of Intellectual Property Rights Over Plant Varieties » dans Juliana SANTILLI, *supra* note 45, p.77.

[87] UNITED STATES SUPREME COURT, 1980, *Diamound v. Chakrabaty*, 447 U.S. 303 : Comme le démontre l'affaire *Diamond, Commissionner of Patents and Trademarks* c. *Chakrabarty* (1980), 206 USPQ 193 (C.S. É-U.) à l'occasion de laquelle les micro-organismes de Chakrabarty ont été considérés comme différents de ceux trouvés dans la nature et brevetables selon l'article 35 U.S.C. § 101, ou l'affaire Ex parte Hibberd (1985), 227 USPQ 443 relative au maïs transgénique. *Ex parte Kenneth A. Hibberd, Paul C. Anderson and Mélanie Barker*, 227 USPQ 443 (Bd. Pat.App. & Inter. 1985).

[88] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.4.

[89] Catherine AUBERTIN, Valérie BOISVERT, « Les droits de propriété intellectuelle au service de la biodiversité : une mise en œuvre bien conflictuelle », *Natures, Sciences, Sociétés*, 1998, 6 (2) pp. 7-16.

[90] La Conférence mondiale de l'alimentation de 1974 tenue sous l'égide de la FAO adopte l'Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale par la Résolution 1/64 qui consacre et définit le concept de sécurité alimentaire mondiale. *Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale*, Résolution du Conseil de la FAO 1/64, 20 novembre 1974.

[91] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, *supra* note 36 ;« Le bien-être des peuples du monde dépend en grande partie de la production et de la distribution de denrées alimentaires en quantités suffisantes ainsi que de l'établissement d'un système de sécurité alimentaire mondiale qui assure à tout moment des disponibilités alimentaires adéquates à des prix raisonnables, quels que soient les fluctuations périodiques et les caprices du temps et en l'absence de toute pression politique et économique, facilitant ainsi, entre autres choses, le processus de développement des pays du tiers monde ». *Déclaration universelle pour l'élimination de la faim et de la malnutrition*, adoptée lors de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 16 novembre 1974, al. (g) [en ligne], [http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/EradicationOfHungerAndMalnutrition.aspx].

[92] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, *supra* note 36.

reposait seulement sur la disponibilité des aliments. Dans cette logique, lors de l'adoption de la *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,* la Conférence mondiale de l'alimentation proclamait en 1974 qu'aux fins de la production agricole, les pays développés et les pays en développement devaient collaborer afin d'assurer une augmentation rapide de la disponibilité de facteurs de production agricole tels « qu'engrais et autres produits chimiques, semences de qualité crédit et technologie, à des coûts raisonnables […] »[93]. Cette augmentation de la productivité, notamment par l'introduction de variétés à haut rendement soutenue par des droits de propriété intellectuelle, a permis, à cette époque, de mettre fin aux crises alimentaires[94].

Afin de faire face aux limitations d'accès aux RPAA[95], aux risques d'uniformisation des variétés et des pratiques agricoles[96] et à l'appauvrissement de la base génétique dû au remplacement des variétés locales pour de nouvelles variétés à haut rendement[97], la Conférence de la FAO adopte en 1983 l'*Engagement international sur les ressources phytogénétiques utiles à l'agriculture et à l'alimentation* (ci-après « l'Engagement international ») par la *Résolution 8/83*[98]. Bien que non contraignant, il s'agit du premier instrument dédié aux RPAA[99]. Son objectif est de « garantir que les ressources phytogénétiques ayant un intérêt économique et/ou social, surtout pour l'agriculture, soient recherchées, préservées, évaluées et mises à disposition en vue de la sélection végétale et à des fins scientifiques », tout en déclarant que les RPAA « sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction »[100]. En raison de son champ d'application, l'accès libre s'appliquait aux variétés cultivées et

---

[93] *Déclaration universelle pour l'élimination de la faim et de la malnutrition*, *supra* note 92, par.10).
[94] Annabel QUIN, *supra* note 18.
[95] THE CRUCIBLE GROUP, *Un brevet pour la vie : La propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural*, Ottawa, ON, CRDI, 1994, p.31.
[96] Jean-Pierre BEURIER, « Le droit de la biodiversité », 1-2 (1996) *R.J.E* 23-24.
[97] Hélène TORDJMAN, *supra* note 62, p.1364.
[98] FAO, *Engagement international sur les ressources phytogénétiques*, FAO, Résolution 8/83 de la Conférence de la FAO de 1983, Rome, novembre 1983, [en ligne], [http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/documents/CGRFA/Resolution8-83_f.pdf]. La Nouvelle-Zélande, l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse n'ont pas adhéré à l'Engagement pour sauvegarder les droits des obtenteurs.
[99] Il définit les « ressources phytogénétiques » comme le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes : i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment crées ; ii) cultivars obsolètes iii) cultivars primitifs (race pays) ; iv) espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées ; v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées élites et mutants). *Ibid.*, art.2.
[100] *Ibid.*, art.1.

sauvages, mais aussi aux « souches génétiques spéciales » c'est-à-dire aux variétés des obtenteurs[101].

En outre, en adhérant à l'*Engagement international*, les États s'engagent à assurer le libre accès aux RPAA et leur exportation « pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation »[102]. En effet, le libre accès aux RPAA de source *in situ* ou *ex-situ*[103] est d'une importance capitale, car aucun État n'est autosuffisant à l'égard de ces ressources[104]. Toutefois en l'absence de reconnaissances des droits des obtenteurs, des réserves ont été exprimées concernant les droits des obtenteurs, majoritairement par les pays développés contre l'*Engagement international*[105], du fait que les législations nationales n'étaient pas en mesure de respecter l'*Engagement international* du fait de leur obligation en matière de DPI en assurant le libre accès[106].

Pour conclure, deux régimes d'appropriation du vivant végétal se sont développés de manière différente, mais de façon parallèle. Ceux-ci se matérialisent par les droits des obtenteurs de l'UPOV et le régime brevet.

2. Les droits des agriculteurs : une avancée du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

Le concept des droits des agriculteurs a émergé dans les années 1980 afin de réaffirmer les pratiques agricoles traditionnelles face à la demande croissante au niveau international de protection des variétés végétales par des droits de propriété intellectuelle[107]. Au départ, le concept est davantage conçu pour apporter une réponse

---

[101] *Ibid.*, art.2 ; cité dans Lauren WINTER, *supra* note 70, p.241.
[102] « Les échantillons seront fournis « gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord ». *Engagement international sur les ressources phytogénétiques*, *supra* note 98, art.5.
[103] La conservation *ex-situ* « désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel ». *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, supra* note 5, art.2.
[104] Aphrodite SMAGADI, « Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la FAO », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2005, 3, P.266.
[105] Notamment la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, les Pays-Bas, la Pologne, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et le Zimbabwe.
[106] FAO, Rapport de la Commission des ressources phytogénétiques, Première session, CPGR/85/REP, 11-15 mars 1985, [en ligne], [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/015/aj367f.pdf].
[107] Lauren WINTER, *supra* note 70, p.235.

politique aux droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales que pour la création de droits légaux[108].

C'est dans le cadre des débats tenus à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « CRGAA») de la FAO en 1986 et 1987 que le concept des droits des agriculteurs commence à être discuté[109]. Il a été fait part du constat que les agriculteurs ne bénéficiaient d'aucun instrument de protection à la différence des droits des obtenteurs institués par l'UPOV[110]. De plus, l'obtention de variétés commerciales auxquelles s'appliquent des droits de propriété intellectuelle a été possible par les contributions des agriculteurs. N'ayant pas de compensation, les droits des agriculteurs seraient alors la reconnaissance et la récompense de leurs contributions à la conservation et à la mise à disposition de leurs variétés végétales cultivées. Il a été aussi mentionné qu'il ne s'agissait pas d'un « droit d'agriculteur individuel ou de communauté d'agriculteurs », mais du « droit des peuples » agriculteurs gestionnaires des RPAA[111]. Compte tenu des débats, le concept est apparu afin de contrebalancer les droits des obtenteurs sur les variétés végétales[112]. De plus, la justification des droits des agriculteurs repose principalement, d'une part sur un argument de conservation et d'autre part sur un argument d'équité[113].

Suite à ces débats, le concept des droits des agriculteurs a été reconnu pour la première fois dans le cadre de l'*Engagement international* de 1983 sous la forme d'une interprétation concertée par la *Résolution 4/89* adoptée par la Conférence de la FAO en 1989[114]. Puis développé par la *Résolution 5/89* qui reconnaît d'une part :

---

[108] Régine ANDERSEN, *supra* note 46.
[109] *Ibid.*
[110] *Ibid.*
[111] FAO, Rapport de la Commission des ressources phytogénétiques, Deuxième session, CPGR/87/REP, Rome, FAO, 16 - 20 mars 1987, [en ligne], [http://www.fao.org/tempref/docrep/fao/meeting/015/aj381f.pdf].
[112] FAO, Revision of the International Undertaking, Issues for consideration in stage II: Access to plant genetic resources and Farmers' Rights, CPGR-EX1/94/5, Rome, 1994, cité dans Michael BLAKENEY, *Intellectual property rights and food security*, Édition CAB, 2009, p.123; Sonya MORALES, *La qualification et le traitement légal des ressources phytogénétiques au bénéfice de la sécurité alimentaire mondiale durable*, Thèse, Université Laval, 2016, p.415.
[113] Timothy M SWANSON, David W. PEARCE et Raffaello CERVIGNI, *The appropriation of the benefits of plant genetic resources for agriculture : an economic analysis of the alternative mechanisms for biodiversity conservation. Background study. Paper no. 1,* Commission on Plant Genetic Resources, FAO, Rome, 1994, cité dans Chittur S. SRINIVASA, « Institutional capacity and implementation issues in farmers' rights » dans Michael HALEWOOD, *Farmers' Crop Varieties and Farmers' Rights: Challenges in Taxonomy and Law (Issues in Agricultural Biodiversity)*, 1st Edition, Routledge, 2016, p.251.
[114] FAO, *Interprétation concertée de l'Engagement international*, Résolution 4/89, 25e session de la

> a) au cours de l'histoire de l'humanité, des générations innombrables d'agriculteurs ont conservé, amélioré et rendu possibles des ressources phytogénétiques », b) la majorité des ressources phytogénétiques provient de pays en développement où les agriculteurs n'ont pas été suffisamment indemnisés ou récompensés de leurs efforts, c) les agriculteurs et spécialement ceux des pays en développement devraient profiter pleinement de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qu'ils ont préservé, d) il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (in situ et ex-situ), le développement et l'utilisation des ressources phytogénétiques dans tous les pays et de renforcer la capacité des pays en développement dans ces domaines[115.]

Et définit d'autre part, le concept comme :

> Les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international[116].

On constate que l'*Engagement international* adopte une définition particulièrement floue. Toutefois, on peut penser que les droits qui découlent de leur contribution sont au minimum le droit aux pratiques de conservation, d'utilisation d'échange et de vente. En outre, à travers cette définition les droits des agriculteurs sont des droits collectifs et non des droits individuels, car il sont dévolus à la communauté internationale[117]. Quoi qu'il en soit, l'objectif de la reconnaissance de ce concept est :

> a) pour faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet, b) pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle, c) pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des

---

Conférence de la FAO, Rome, 11-27 novembre 1989, [en ligne], [http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/documents/CGRFA/resolution4-89_f.pdf].

[115] Le *Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique* adopté par la Conférence générale de la FAO en 1993 reprend la même définition dans son article 2, [en ligne], [http://www.fao.org/docrep/x5586E/x5586e0k.htm].

[116] FAO, Résolution 5/89, *Droits des agriculteurs*, 25e session de la Conférence de la FAO, Rome, 11-27 novembre 1989, [en ligne], [http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/documents/CGRFA/resolution4-89_f.pdf].

[117] Gerald MOORE et Witold TYMOWSKI, *supra* note 83, p.71.

bénéficient actuels et future de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques[118].

La reconnaissance du droit aux pratiques agricoles traditionnelles, y compris sur les variétés améliorées comme droit des agriculteurs répondrait simultanément à ce triple objectif. Tel que l'évoque Michael BLAKENEY, les droits des agriculteurs ont été conçus principalement comme une obligation morale, car ils visaient à promouvoir une relation plus équitable entre les fournisseurs et les utilisateurs des RPAA[119].

Bien que non contraignante[120], la *Résolution 5/89* concertée a été adoptée en annexe de l'*Engagement international* avec la *Résolution 4/89*, qui reconnaît que les droits des obtenteurs reconnus par l'UPOV ne sont pas incompatibles avec l'*Engagement international* et les droits des agriculteurs[121]. Cela rendait l'*Engagement international* plus admissible en visant tout à la fois le respect des droits des obtenteurs et des droits des agriculteurs[122]. Regine ANDERSEN explique que le concept des droits des agriculteurs résulte d'un compromis pour faire accepter aux pays en développement les droits des obtenteurs sur leur variété[123].

Par la suite, la Conférence de la FAO adopte une interprétation concertée de l'*Engagement international* en 1991 par sa *Résolution 3/91*[124]. Elle remet en cause la notion de patrimoine commun de l'humanité qu'elle avait établi par *l'Engagement international* de 1983 en reconnaissant les droits souverains des États sur leurs ressources et met fin au principe du libre accès[125]. Il s'agissait d'anticiper les négociations de la *Convention sur la diversité biologique* (ci-après « CBD »).

---

118 FAO, Résolution 5/89, *Droits des agriculteurs, supra* note 116.
119 Michael BLAKENEY, *supra* note 112, p.87.
120 Juliana SANTILLI, *supra* note 45, p.202.
121 Elle consacre les droits des agriculteurs à l'Annexe 1 de l'Engagement international. FAO, *Interprétation concertée de l'Engagement international*, *supra* note 114.
122 Sonya MORALES, *supra* note 112. p.414.
123 Regine ANDERSEN, « Realising Farmers' Rights under the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture. Summary of Findings from the Farmers' Rights Project, Phase 1», The Fridtjof Nansen Institute, *The Farmers' Rights Project*, Lysaker, FNI Report 11/2006, juin 2006, [en ligne], [https://www.fni.no/getfile.php/132005/Filer/Publikasjoner/FNI-R1106.pdf].
124 FAO, Résolution 3/91 de la vingt-sixième Session de la Conférence de la FAO, Rome, 9-27 novembre 1991, [en ligne], [http://www.fao.org/docrep/x5587E/x5587e06.htm - Resolution3].
125 Selon la Résolution 3/91 les droits des agriculteurs devraient être mis en œuvre par le biais d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques dans l'Annexe III de l'Engagement international, celle-ci mentionne que « les droits des agriculteurs devront être mis en œuvre par un fonds international pour les RPAA afin d'appuyer les programmes de conservations et d'utilisation RPAA dans tous les États et pas exclusivement des pays en développement ». Toutefois, le fonds international qui devait servir d'un mécanisme central afin de partager les bénéfices ne s'est jamais matérialisé jusqu'au système multilatéral du *Traité international sur les RPAA*. *Ibid*.

En parallèle, dans différents forums, la communauté internationale affirme ce concept. D'abord, la recommandation du *Chapitre 14 d'Action 21* sur la promotion d'un développement agricole et rural durable adopté au Sommet de la Terre à Rio en 1992 va souligner que les organismes des Nations-Unis et les organisations régionales appropriées devraient prendre de nouvelles mesures afin de faire respecter les droits des agriculteurs[126]. Ensuite, le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* adopté à Leipzig en 1996 par la Conférence de la FAO reconnaît que la réalisation des droits des agriculteurs est un objectif à atteindre à long terme. Enfin, la *Résolution 3* de l'Acte final de la Conférence de Nairobi en 1992 pour l'adoption du texte convenu de la *CBD*, fait part de l'importance de résoudre la question des droits des agriculteurs en ce qui concerne les RPAA[127]. En effet, la *CBD* adoptée en 1992 ne reconnait pas expressément les droits des agriculteurs. Néanmoins, par son article 8.j) elle reconnaît l'importance de préserver les pratiques et connaissances des communautés locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique[128][129].

À la suite de la *Résolution 3* de l'Acte final de la Conférence de Nairobi en 1992, la Conférence de la FAO adopte en 1993 la *Résolution 7/93* qui mène à la renégociation de l'*Engagement international* afin de l'harmoniser avec la *CBD* et de concrétiser et reconnaitre les droits des agriculteurs[130]. Cette renégociation se solde par l'adoption en

---

[126] Le Chapitre 14.60 a) du Programme Action 21 qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992) demande de renforcer le Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des par la réalisation et le respect des droits des agriculteurs. NATIONS-UNIES, *Action 21*, Développement durable*,* A/CONF.151/26/Rev.1, 1992, [en ligne], [http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/].

[127] SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi*, 22 mai 1992, [en ligne], [https://www.cbd.int/doc/handbook/cbd-hb-09-en.pdf].

[128] La diversité biologique est définie comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». *Convention sur la diversité biologique, supra* note 2, art.2.

[129] L'article 8.j) de la *Convention sur la diversité biologique* demande aux États parties « sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ». *Convention sur la diversité biologique, supra* note 2, art.8 (j).

[130] L'un des principaux objectifs de la renégociation de l'*Engagement international* était la reconnaissance et la contribution des droits des agriculteurs. FAO, *Révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques*, Résolution 7/93, Rome, FAO, 22 novembre 1993, [en ligne], [http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/documents/CGRFA/resolution7-93_f.pdf].

2001 du *Traité international sur les RPAA*, premier instrument contraignant qui va reconnaître et mettre en œuvre les droits des agriculteurs[131]. Son article 9.2 précise que :

> Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, […], est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs […] [132].

Le *Traité international sur les RPAA* va opérer un revirement par rapport à l'*Engagement international*. Désormais la responsabilité de la mise en œuvre des droits des agriculteurs revient aux gouvernements nationaux et non plus à la communauté internationale[133]. Les États disposent d'un large pouvoir discrétionnaire dans leur réalisation pour adopter et définir la portée et le contenu de ces mesures[134].

Le *Traité international sur les RPAA* va mentionner les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles dans deux endroits du traité à travers deux formules différentes. Le Préambule fait référence explicitement au droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication en tant qu'élément fondamental de la concrétisation des droits des agriculteurs[135]. Alors que dans l'article 9.3 la formule retenue est que :

> Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

La formulation de cet article peut se comprendre par le fait que plusieurs États mettaient en œuvre dans leur législation nationale certains concepts de l'*Accord sur les ADPIC*[136] et que plusieurs appliquaient les dispositions de la Convention UPOV de 1991, nous y reviendrons.

---

[131] « Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier ». *Traité international sur les ressources phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 5, art.9.1.
[132] *Ibid.*, art.9.2.
[133] Carlos M. CORREA, « Options for the implementation of farmers' rights at the national level », *Working Paper 8*, South Centre, December 2000, p.26, [en ligne], [https://www.iatp.org/sites/default/files/Options_For_The_Implementation_Of_Farmers_Righ.pdf].
[134] *Ibid.*
[135] Juliana SANTILLI, *supra* note 45, p.203.
[136] *Ibid.*, p.204.

Finalement, c'est aux gouvernements nationaux que revient la responsabilité de la mise en œuvre des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles. Les États sont libres d'adopter des mesures afin de concrétiser les pratiques agricoles traditionnelles, car il n'y a pas de standards internationaux pour la protection des droits des agriculteurs[137]. En revanche, les droits de propriété intellectuelle sur le végétal sont appliqués au niveau international, ainsi la mise en œuvre de ce droit est conditionnée au respect de ces obligations.

3. L'internationalisation des droits de propriété intellectuelle : une certaine souplesse au bénéfice des droits des agriculteurs

L'introduction des droits de propriété intellectuelle dans le cadre GATT a été demandée lors du Cycle d'Uruguay (1988-1994) des négociations commerciales multilatérales[138] par les États-Unis, à la demande d'entreprises de biotechnologie[139]. L'absence de droits de propriété intellectuelle était vue comme une barrière non tarifaire au commerce et l'objectif pour les États-Unis était de faire passer les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à l'OMC, en raison de la présence d'un système de règlement des différends[140].

Cependant, les pays en développement étaient opposés à incorporer les droits de propriété intellectuelle dans le Cycle d'Uruguay, particulièrement sur les inventions agricoles produites à partir de leur RPAA, car ils craignaient une forte augmentation des prix des inventions brevetées[141]. Finalement, les États en développement ont fini par accepter l'introduction de normes minimales de droits de propriété intellectuelle à la suite d'un compromis avec les États développés, qui s'engageaient en retour à ouvrir leurs marchés intérieurs aux biens et autres produits manufacturés des pays en développement[142].

[137] *Ibid*.
[138] Daniel GERVAIS, *L'accord sur les ADPIC*, Editions Larcier, 2010, p.18.
[139] En 1985, la National Agricultural Chemicals Association a estimé que les pertes subies par ses sociétés membres, en raison de violation de leurs droits de propriété intellectuelle, étaient de l'ordre de 150 à 300 millions de dollars par an. Jean-Frédéric MORIN, « Le droit international des brevets : Entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », 2003 34 : 3 *Études internationales* p.540.
[140] *Ibid*., p.541.
[141] Jean-Frédéric MORIN, « Une réplique du Sud à l'extension du droit des brevets : la biodiversité dans le régime international de la propriété intellectuelle », 2004 3 : 58 *Droit et société*, p.3.
[142] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.37.

L'*Accord sur les ADPIC* est entré en vigueur le 1er janvier 1995 et fait partie intégrante des accords de Marrakech signés en 1994 qui s'appliquent à tous les États membres de l'OMC[143], organisation intergouvernementale mondiale chargée de réguler le commerce international institué en 1994 à la suite du Cycle d'Uruguay[144]. Celui-ci va avoir un impact plus grand sur les RPAA que les Actes de l'UPOV[145]. Il prévoit des dispositions transitoires pour sa mise en œuvre, jusqu'au 1er janvier 1996 pour les pays développés, jusqu'au 1er janvier 2000 pour les pays en développement et jusqu'au 1er janvier 2006 pour les pays les moins avancés[146]. Pour ces derniers, des demandes de proportion de ce délai pourront être accordées par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après « Conseil des ADPIC »)[147].

L'*Accord sur les ADPIC* a pour objectif de réduire les distorsions et les entraves au commerce international et de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle[148]. Celle-ci relève de la compétence de l'OMC seulement si elle présente un lien avec le commerce international[149]. L'Accord instaure des normes minimales obligatoires de protection dans les principaux secteurs de la propriété intellectuelle pour tous les États membres[150]. Ainsi, les États membres doivent dans le cadre de leur législation nationale adopter des normes minimales de protection des droits de propriété intellectuelle conformément aux exigences de l'accord[151].

L'objectif de cette protection, inscrit à l'article 7 de l'accord est de « contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques » dans une perspective de bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations[152]. En outre, pour l'application de l'Accord

---

143 *Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, Marrakech, 15 avril 1994, 1869 RTNU, art II.2
144 En 2016, l'organisation comportait 164 membres OMC. OMC, *Liste des Membres et Observateurs*, [en ligne], [https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm].
145 Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.34.
146 *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art.65.
147 *Ibid.*, art.66.
148 *Ibid.*, préambule, par.1.
149 Mai-Anh NGO et Patrice REIS, « La protection des variétés végétales dans le commerce international : le droit un outil stratégique », *Propriété industrielle*, LexisNexis / Juris-Classeur, 2008.
150 Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.28-29.
151 Lauren WINTER, *supra* note 70, p.229 et p.233-235.
152 *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art.7.

il est précisé à l'article 8 que « les membres pourront adopter des mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique »[153], néanmoins l'article précise que ces mesures devront « être compatibles avec les dispositions » de l'accord ce qui limite considérablement sa portée[154].

Les RPAA quant à elles sont visées à la section 5 de l'*Accord sur les ADPIC* sur les brevets. Ainsi, le régime de protection par brevet va recevoir un poids considérable par l'accord[155] en élargissant sensiblement le champ de la brevetabilité[156]. En effet, l'article 27.1 de l'*Accord sur les ADPIC* prévoit qu'« un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle »[157]. Ainsi, la protection des inventions par les droits de propriété intellectuelle sur le vivant s'internationalise[158]. Les règles et principes figurant dans l'Accord ont été influencés par les développements nationaux des pays développés[159].

En instaurant un principe général de la brevetabilité sur toutes les inventions[160], l'Accord prévoit deux exceptions à ce principe en matière de RPAA. La première est prévue à l'article 27.2 qui prévoit que les États pourront exclure les inventions qui représentent un risque pour la protection de la santé ou la vie des personnes, des animaux ou des végétaux lors de leur exploitation commerciale[161]. Or, cette exception s'applique à certaines inventions, et non à certaines catégories d'invention[162] c'est pourquoi nous ne l'analyserons pas. Quant à la deuxième prévue à l'article 27.3, la plus appropriée pour la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles, les Membres

---

[153] *Ibid.*, art 8.
[154] Michael BLAKENEY, *supra* note 112, p.87.
[155]Catherine AUBERTIN, Valérie BOISVERT, *supra* note 89.
[156] Jean-Frédéric MORIN, *supra* note 139, p.557.
[157] *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art.27.1.
[158] Mai-Anh NGO et Patrice REIS, *supra* note 149.
[159] Voir Carlos M. CORREA, *Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries : the TRIPs Agreement and Policy Options,* Zed Books et Third World Network, Londres, New York, Penang, 2000.
[160] Daniel GERVAIS, *supra* note 138, p.336.
[161] *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art.27.2.
[162] Daniel GERVAIS, *supra* note 138, p.341.

pourront exclure les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux ou d'animaux, néanmoins les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques devront être brevetables[163]. En ce qui concerne les variétés végétales, l'article 27.3 (b) prévoit que « les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. […] ». Ainsi, l'article oblige tous les États membres de l'OMC à accorder des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales soit par brevet, soit par un système *suis generis* efficace ou par une combinaison des deux moyens[164]. Cette flexibilité, appelée clause biotechnologique, reflète le manque de consensus entre les pays développés dont certains étaient favorables à la protection des innovations biotechnologiques sans restriction et les pays en développement hostiles à la brevetabilité de toute forme de vie[165]. Bien qu'il soit possible d'exclure de la brevetabilité les RPAA, l'*Accord sur les ADPIC* vient renforcer la protection des variétés végétales plus que n'importe quels accords commerciaux, en imposant un certain niveau de protection des variétés végétales[166].

Bien que non défini par l'accord, un système *sui generis* peut être considéré comme « un système conçu spécialement pour répondre à des besoins et à des difficultés sur une question précise »[167]. Le plus connu dans le domaine de l'agriculture est la Convention de l'UPOV qui instaure les droits des obtenteurs. De cette façon, un État sera libre de créer un système de protection *sui generis* afin de sauvegarder les pratiques agricoles traditionnelles des agriculteurs autres que le modèle de l'UPOV. Comme le fait ressortir Olivier DE SCHUTTER « les membres de l'OMC qui ne souhaitent ni breveter des variétés végétales ni octroyer la protection des obtentions végétales en vertu de la

---

[163] *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art.27.3 (b).

[164] Konstantia KOUTOUKI, Nicole MATIP, Serges KWEMBOU, « La protection des variétés végétales en Afrique de l'Ouest et centrale », 41 *R.D.U.S.*, 2011, p.137, [en ligne], [https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_41/41-1-koutouki.PDF].

[165] Pedro ROFFE, « Bringing Minimum Global Intellectual Property Standards into Agriculture : The Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) », dans, Geoff TANSEY et Tasmin RAJOTTE, *supra* note 68, p.60.

[166] Mai-Anh NGO et Patrice REIS, *supra* note 149.

[167] Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, *Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles,* 12-16 juin 2017, WIPO/GRTKF/IC/34/INF/7, p.49, [en ligne], [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=262016].

Convention UPOV peuvent opter pour la forme de protection *sui generis* qui convient le mieux à leur situation particulière. », et précise que :

> […] ils peuvent instaurer une protection sui generis des variétés végétales qui permet de préserver les pratiques établies de conservation, de partage, et de réutilisation des semences ainsi que les pratiques tout aussi traditionnelles des communautés agricoles locales visant à conserver et utiliser durablement la diversité biologique, y compris à travers la sélection et l'obtention de variétés végétales[168].

De ce fait, l'*Accord sur les ADPIC* prévoit une réelle flexibilité dans le choix de la protection des variétés végétales permettant de concilier le système de protection des variétés végétales avec les pratiques agricoles de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente des semences de ferme ou du matériel de multiplication. Cependant, le choix d'un système de protection *sui generis* par un État relève d'un choix de nature politique qui reflète les enjeux économiques et sociaux au sein de cet État[169].

De surcroit, l'importance de la protection des variétés végétales s'explique par la procédure de règlement des différends de l'OMC qui incite fortement les États à satisfaire leur obligation[170]. Par exemple, un État qui ne protège pas les variétés végétales dans le but de protéger les pratiques agricoles traditionnelles risque des sanctions commerciales de la part de l'Organe de règlements des différends de l'OMC (ci-après « ORD »). Par conséquent, les États membres de l'OMC devront créer leur propre système de protection des variétés végétales en laissant un espace suffisamment disponible pour la réalisation des droits des agriculteurs. Cet espace juridique permet aux États membres de l'OMC de trouver un équilibre entre d'une part, la protection des droits des obtenteurs et d'autre part les droits des agriculteurs et l'objectif de sécurité alimentaire[171].

Les États qui ne sont ni membre de l'OMC ni membre de l'UPOV seront libres de ne pas instaurer de système de protection des variétés végétales. En revanche, l'OMC étant une organisation quasi universelle[172], va imposer la standardisation des règles de la propriété intellectuelle dans pratiquement tous les États. Toutefois, l'*Accord sur les*

---

[168] Olivier DE SCHUTTER, *supra* note 34, p.8.
[169] Mai-Anh NGO et Patrice REIS, *supra* note 149.
[170] OMC, *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, Annexe 2 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 14 avril 1994, 1869 RTNU 426, art.4.
[171] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.65 et 86.
[172] OMC, *Pour M. Lamy, il faut défendre les valeurs du multilatéralisme*, 15 décembre 2012, [en ligne], [https://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl212_f.htm].

ADPIC laisse un espace juridique suffisant pour que les États élaborent un système de protection des variétés végétales adapté à leur contexte et réalité locale. Avant, il convient d'analyser le régime du brevet de l'*Accord sur les APDIC* et le régime des droits des obtenteurs de l'UPOV pour connaitre leur comptabilité avec les pratiques agricoles de conservation, d'utilisation, de partage et de vente des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication.

Chapitre II Les conséquences du système international des droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des droits des agriculteurs

Les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles sur les variétés protégées ont toujours été controversés surtout d'un point de vue économique[173]. Dans un contexte de changements climatiques qui menace la sécurité alimentaire, ces pratiques agricoles traditionnelles vont soutenir la diversité et la sécurité alimentaires. (1). Cependant, les instruments juridiques internationaux en matière de propriété intellectuelle ne vont pas prendre en compte les innovations découlant des pratiques agricoles traditionnelles (2). Qui plus est, ils vont même limiter ces pratiques agricoles traditionnelles sur les variétés végétales protégées (3).

1. L'importance de la réalisation des droits des agriculteurs pour assurer une diversité et une sécurité alimentaires durables

Aujourd'hui, le concept de sécurité alimentaire que nous retenons est celui du *Sommet mondial de l'alimentation* de 1996, car ce dernier offre le concept le plus largement défini et celui qui prend le mieux en compte l'insécurité alimentaire[174]. Cet évènement avait par ailleurs constitué le plus grand rassemblement au monde de dirigeants s'attaquant aux problèmes de la faim et de la sécurité alimentaire[175]. Pour mémoire, « la sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine »[176].

Bien que non contraignant, le concept de sécurité alimentaire fournit aux États les indications nécessaires à la mise en place de programmes qui permettront la réalisation du droit de chacun à l'alimentation[177]. En outre, comme le souligne Geneviève PARENT, ce concept, qui répond autant à un aspect quantitatif que qualitatif, ne peut être envisagé de manière sectorielle et doit faire appelle à une approche globale de ce phénomène, qui

---

[173] Carlos M. CORREA, *supra* note 49, p.1. ; Carlos M. CORREA, *supra* note 134, p.37.
[174] Geneviève PARENT, *supra* note 38.
[175] Ahmed MAHIOU et Francis SNYDER (dir.), F*ood Security and Food Safety*, Leiden, Boston, Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff, 2006, p.234.
[176] Définition adoptée au Sommet mondial de l'alimentation de 1996. *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondiale de l'alimentation*, *supra* note 37.
[177] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, *supra* note 36.

fait place à toutes les sciences, à tous les acteurs et à tous les facteurs sociaux[178]. Le concept va également faire une place aux échanges non marchands dans la réalisation de la sécurité alimentaire[179]. Les pratiques agricoles traditionnelles qui se situent la plupart du temps dans un cadre d'échange non marchand au sein d'une communauté, vont contribuer à la sécurité alimentaire. Ainsi cette reconnaissance va permettre de prendre en considération ces échanges dans les politiques de sécurité alimentaire.

Le cadre conceptuel de Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE nous permet de voir les éléments essentiels que recouvre la définition de la sécurité alimentaire de 1996[180]. Le concept va reconnaître en amont plusieurs facteurs sociaux qui vont interagir avec le niveau de sécurité alimentaire[181]. Également, ce concept prend en compte plusieurs niveaux d'analyse d'un état de sécurité alimentaire[182]. L'ensemble de ces éléments sont également reliés par des liens multidirectionnels et interagissent les uns avec les autres[183], dans le cadre d'un système alimentaire mondial que l'on qualifie de multidimensionnel[184].

En outre, les conditions de la sécurité alimentaire doivent s'inscrire dans une approche de durabilité avec l'arrivée du concept de développement durable dès 1980, afin d'arriver à un état de sécurité alimentaire durable et non ponctuel[185]. Le développement durable correspond à « un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs »[186]. L'intégration du concept de sécurité alimentaire avec le concept du développement durable ouvre la voie à l'agriculture et au développement rural durables[187]. Ainsi, une

---

178 Geneviève PARENT, *supra* note 38.
179 *Ibid.*
180 Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE proposent un cadre conceptuel qui est défini comme un modèle intégrateur des composantes à l'œuvre dans le système alimentaire, qui suppose des interrelations multiples et qui permette d'analyser l'état de la sécurité alimentaire. Le modèle multidimensionnel de la sécurité alimentaire durable est composé de trois éléments : l'intrant qui correspond aux facteurs du système social, l'extrant qui est composé des conditions de la sécurité alimentaire et les mécanismes intermédiaires qui sont composés des opérations de production et de circulation de l'approvisionnement alimentaire. Gérard DUHAIME et Anne Godmaire, *supra* note 39, p.4 et s.
181 Geneviève PARENT, *supra* note 38.
182 *Ibid.*
183 *Ibid.*
184 Sonya MORALES et Geneviève PARENT, « Définition de la sécurité alimentaire », *Bulletin de droit économique*, 2014, [en ligne], [http://www.droit-economique.org/?p=2434].
185 Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE, *supra* note 39, p.2-3.
186 Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Gro Harlem BRUNDTLAND (dir), Montréal Éditions du Fleuve, 1987, p.51.
187 Sonya MORALES, *Les traces du développement durable dans la sécurité alimentaire : vers un concept enrichi de la sécurité alimentaire au sein de l'environnement juridique international*, Document de travail, Université Laval, 2009 (révisé en 2013).

politique de sécurité alimentaire efficiente doit pouvoir intégrer les paramètres du développement durable[188].

L'atteinte d'une sécurité alimentaire durable est conditionnée, en amont, par la gestion durable des RPAA[189]. La conservation et l'utilisation durable des RPAA vont soutenir les mécanismes d'approvisionnement et faciliter la disponibilité, l'accessibilité ainsi que la consommation[190]. De ce fait, la réalisation du droit aux pratiques agricoles traditionnelles va participer à la réalisation de l'atteinte de la sécurité alimentaire durable et à son respect. En effet, la réalisation constitue une condition préalable à la conservation et l'utilisation durable des RPAA[191]. La diversité génétique des variétés végétales et la diversité des espèces végétales que maintiennent et créent ces pratiques sont essentielles pour la production alimentaire, l'agriculture et la sécurité alimentaire[192].

Outre la *Directive D8 sur le droit à l'alimentation* qui appelle les États à adopter des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques pour prévenir l'érosion et pour garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture[193], plusieurs instruments juridiques internationaux font le lien entre conservation, utilisation durable et la sécurité alimentaire. Dans le *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation* de 1996, il est inscrit que la conservation et l'utilisation durable des RPAA améliorent la sécurité alimentaire, et demande ainsi, aux États d'adopter une « démarche intégrée de conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par des mesures appropriées *in situ* et *ex-situ*, et des méthodes de sélection végétale qui élargissent la base génétique des plantes cultivées »[194]. Les pratiques agricoles traditionnelles de sélection vont favoriser la conservation et la gestion durable des RPAA à la ferme, cela va permettre que celles-ci évoluent et s'adaptent à leur

---

188 Sonya MORALES et Geneviève PARENT, *supra* note 184.

189 Sonya MORALES, *supra* note 112, p.103.

190 Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE, *supra* note 39, p.6.

191 Regine Andersen, *supra* note 123 ; *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 5, art.1.

192 FAO et Platform for Agrobiodiversity Research, *Biodiversity for food and agriculture, contributing for food security and sustainability in a changing world*, Rome, 2011, [en ligne], [http://agrobiodiversityplatform.org/files/2011/04/PAR-FAO-book_lr.pdf].

193 FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,* Département économique et social, Rome, FAO, 2006, p.20, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-y9825f.pdf].

194 Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation adopté au Sommet mondial de l'alimentation de 1996, *Plan d'action du Sommet mondiale de l'alimentation*, *supra* note 37, objectif 3.1c) et 3.2e).

environnement[195]. La gestion des RPAA dans le champ des agriculteurs est une caractéristique des systèmes agricoles traditionnels[196]. De plus, le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Déclaration de Leipzig* de 1996 reconnaît l'importance de la conservation et l'utilisation durable des RPAA pour la sécurité alimentaire et le développement durable[197]. Celui-ci a pour objectif à long terme de concrétiser les droits des agriculteurs au niveau national, régional et international afin de soutenir la conservation *in situ*[198], la gestion, l'amélioration et l'utilisation à la ferme des RPAA[199]. Également la *Décision V/5* adoptée par la Conférence des Parties à la CBD précise que la « diversité biologique agricole est essentielle pour répondre aux besoins alimentaires fondamentaux des humains et assurer leur subsistance » et reconnaît que la diversité biologique agricole est gérée activement par les pratiques de conservation et d'échange des agriculteurs »[200].

En outre, le *Traité international sur les RPAA* va établir un lien direct dans son Préambule, entre les pratiques agricoles des agriculteurs, la conservation, l'amélioration et la disponibilité des RPAA. De même, il va établir un lien direct entre la conservation et l'utilisation durable des RPAA et la sécurité alimentaire [201.] Par conséquent, la mise en œuvre du droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des

---

[195] FAO, *la biodiversité au service de la sécurité alimentaire : journée mondiale de l'alimentation*, 16 octobre 2004, Rome, [en ligne], [http://www.fao.org/newsroom/fr/news/2004/42621/index.html].

[196] Juliana SANTILLI, « L'agrobiodiversité, vers des instruments de protection innovants », dans Émilie COUDEL, Hubert DEVAUTOUR, Christophe-Toussaint SOULARD, Guy FAURE et Bernard HUBERT, *Apprendre à innover dans un monde incertain Concevoir les futures de l'agriculture et de l'alimentation*, Édition Quae, 2012, p.157.

[197] CRGAA, *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, adopté par la Quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques, Leipzig, Allemagne 17-23 juin 1996, par. 6.2 (e), (c), (d) (f) et (g), [en ligne], [http://www.fao.org/pgrfa-gpa-archive/sen/docs/GPAFRA.pdf].

[198] La conservation *in situ* désigne « la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ». *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 5, art.2.

[199] CRGAA, *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 197, par.34.

[200] CONFERENCE DES PARTIES, Décision V/5, *Diversité biologique agricole: examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel*, Nairobi, Kenya, 15-26 mai 2000, Appendice par.2 (a) et (b), [en ligne], [https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7147]. La *Convention sur la diversité biologique* de 1992 reconnaît dans son préambule que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique « revêtent de la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires », et que accès au ressources génétiques est « indispensable ». *Convention sur la diversité biologique*, *supra* note 3, par.20.

[201] Thi Thuy VAN DINH, *Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : instrument innovant pour la gestion de l'agro-phytodiversité*, Thèse, Université de Limoges, 2010. p.188.

semences de ferme ou du matériel de multiplication est essentielle pour la sécurité alimentaire durable locale et mondiale. De surcroit, la réalisation des droits des agriculteurs permettrait de répondre aux articles 5 et 6 du *Traité international sur les RPAA* qui demandent aux États d'élaborer et de maintenir des politiques et dispositions juridiques appropriées pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPAA[202].

Qui plus est, dans un contexte de changement climatique, qui menace la sécurité alimentaire et la production alimentaire[203], la diversité des espèces et variétés végétales dans les systèmes agricoles et alimentaires constitue plus que jamais un moyen d'adaptation et de résilience face aux effets des changements climatiques[204]. Celles-ci vont permettre aux systèmes agricoles d'être plus diversifié, résilient et de s'adapter aux changements environnementaux tout en permettant d'améliorer la production agricole pour répondre aux besoins alimentaires présents et futurs[205]. En ce sens, la *Déclaration de Cordoue sur la biodiversité agricole dans la lutte contre la faim et les changements climatiques* adoptées dans le cadre des Nations-Unies en 2012 par ses recommandations a pour objectif de reconnaitre et soutenir la conservation, l'utilisation, l'accès, la disponibilité, l'utilisation et échange des semences par les petits agriculteurs qui sauvegardent la diversité biologique agricole [206].

Récemment, un évènement international organisé conjointement par le gouvernement du Québec et la FAO » s'est tenu à Québec du 24 au 27 septembre 2017. Ce Colloque international intitulé « Sécurité alimentaire et nutrition à l'heure des

---

[202] Particulièrement l'article 6.2(d) qui dispose d'« élargir la base génétique des plantes cultivées et accroitre la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs », l'article 6.2(e) qui dispose de « promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales » ou encore l'article 6.2(f) qui dispose d'« encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable ». *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 5, art.6.2 (d) (e) et (f).

[203] Le préambule de l'Accord de Paris au paragraphe 9 reconnait « la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir au bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques ». *Convention-cadre sur les changements climatiques*, « Adoption de l'Accord de Paris », 21ème sess, Doc. Off, Nations Unies, FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, 12 décembre 2015, Paris.

[204] Wilhelmina R. PELEGRINA et Renato SALAZAR, *supra* note 54, p.178.

[205] Lauren WINTER, *supra* note 70, p.236-237.

[206] Miguel A. MARTIN LOPEZ, « Biodiversité agricole », dans François COLLARD DUTILLEUL et Jean-Philippe BUGNICOUT, *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, Bruxelles, 2013, p.117-118.

changements climatiques » visait à recueillir des solutions face aux effets du changement climatique. Il est ressorti de ce colloque que la diversité des RPAA constitue une stratégie d'adaptation et de résilience face aux changements environnementaux. Par conséquent, la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles qui assurent la conservation, l'utilisation durable des RPAA va constituer une des solutions dans un contexte de changements climatiques.

Ensuite, la réalisation du droit aux pratiques agricoles traditionnelles dans un système de droit de propriété intellectuelle permettrait l'accessibilité aux RPAA améliorées. L'accessibilité[207] des RPAA est reconnue comme un élément primordial de la sécurité alimentaire[208]. La *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation* de 1996 va reconnaître que l'accès des agriculteurs et des communautés agricoles locales aux RPAA permet de lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire[209]. La lutte contre la pauvreté est également un des objectifs principaux du *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation* de 1996 afin de lutter contre l'insécurité alimentaire. Les agriculteurs traditionnels dépendent de l'accès aux RPAA en tant qu'outil de base pour la sélection et l'amélioration de leurs variétés végétales agricoles[210], adaptées au contexte local[211][212]. La sélection va entretenir la diversité phytogénétique essentielle à la disponibilité des produits agricoles et alimentaires en quantité et qualité[213]. Ainsi, assurer l'accès libre aux semences de ferme et au matériel de multiplication va permettre de garantir une meilleure accessibilité et circulation ainsi qu'une plus grande disponibilité des produits agricoles et alimentaires[214]. Ce libre accès aux semences et variétés végétales agricoles permet de garantir une meilleure circulation ainsi qu'une plus grande disponibilité des produits agricoles et alimentaires[215].

Par ailleurs, la consommation de produits agricoles et alimentaires découlant des pratiques agricoles traditionnelles est plus enclin à répondre aux préférences alimentaires,

---

[207] Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE définissent l'accessibilité comme « la capacité de la population à acquérir l'approvisionnement rendu disponible sur les marchés », Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE, *supra* note 39, p.15.
[208] Olivier DE SCHUTTER, *supra* note 34, p.6.
[209] *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*, *supra* note 37, Objectif. 2.1.
[210] Gerald MOORE et Witold et TIMOWSKI, *supra* note 82, p.3.
[211] *Ibid.*
[212] Sonya MORALES, *supra* note 112, p.176.
[213] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.83.
[214] Sonya MORALES, *supra* note 112, p.77.
[215] *Ibid.*

condition subjective de la sécurité alimentaire[216]. En effet, ces pratiques prennent diverses formes dans le temps et l'espace et sont conditionnées par des facteurs historiques, sociaux, géographiques, climatiques, écologiques et culturels. De ce fait, la production agricole des communautés agricoles locales, qui relève de leur vie socioculturelle, porte essentiellement sur des variétés agricoles qui sont culturellement acceptables[217]. La réalisation du droit aux pratiques agricoles traditionnelles dans un système de droit de propriété intellectuelle permettrait d'adapter ces variétés à leur contexte culturel et social.

Les droits des agriculteurs constituent la pierre angulaire de la sécurité alimentaire en assurant l'approvisionnement alimentaire locale et mondiale[218]. En effet, la réalisation des droits des agriculteurs va agir sur les mécanismes d'approvisionnement que sont la production et la circulation marchande et non marchande conditionnant la sécurité alimentaire mondiale. En outre, une étude présentée au Conseil économique et social en 1999 sur le droit à l'alimentation a proposé que les droits des agriculteurs fassent partie intégrante du droit à l'alimentation, car la réalisation de leurs droits fera dépendre « nos futurs approvisionnements alimentaires et leur durabilité »[219].

En définitive, la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles constitue une voie vers la réalisation de la sécurité alimentaire durable et du droit d'être à l'abri de la faim[220]. Ils constituent un instrument stratégique dans la conservation et l'utilisation durable des RPAA ainsi que pour la lutte contre la pauvreté[221]. Toutefois, la sauvegarde de ces pratiques va dépendre du choix des États quant à l'élaboration d'un système de protection intellectuelle des variétés végétales. Or, le choix du régime du brevet ou du régime du droit des obtentions végétales constitue des

216 Chidi OGUAMANAM, « Intellectual property rights in plant genetic resources: Farmers'Rights and food security of indigenous and local communities », *11 Drake Journal of Agricultural Law*, 2006, p.273-305.
217 *Ibid.*
218 Regine ANDERSEN, *supra* note 123.
219 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALE, *La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim. Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation présentée par Asbjørn Eide conformément à la décision 1998/106 de la Sous-Commission*, Commission des Droits de l'Homme, sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Cinquante et unième session, E/CN.4/Sub.2/1999/12, 28 juin 1999, par.120. [en ligne], [https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/138/14/PDF/G9913814.pdf?OpenElement].
220 Sonya MORALES, « L'adéquation des piliers du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux objectifs de sécurité alimentaire et de développement durable », dans Geneviève PARENT, François COLLARD DUTILLEUIL (dir.) avec la participation de Sonya MORALES, *De la souveraineté à la sécurité alimentaire : objectif, stratégie et moyens juridiques*, 5-6 septembre 2011, Université Laval, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p.189-196.
221 Regine ANDERSEN, *supra* note 123.

obstacles à ces pratiques.

2. La propriété intellectuelle traditionnelle : des critères de protection inadaptés aux innovations des agriculteurs

La sélection des variétés végétales pour la production agricole varie d'une société à une autre et d'un groupe à un autre, car la sélection est tributaire du climat, de la nature du sol et de la religion des peuples[222]. La diversité génétique des variétés végétales et la diversité des espèces végétales ainsi créées par les pratiques agricoles traditionnelles ont permis d'assurer la sécurité alimentaire pendant des millénaires des communautés locales en s'adaptant à chaque contexte local et aux changements et risques environnementaux. Or, la standardisation des règles matérielles de la propriété industrielle par les critères de protection qu'elle impose a conduit à l'émergence de semences commerciales homogènes au détriment des variétés traditionnelles hétérogènes des agriculteurs[223]. En effet, seulement neuf plantes cultivées comptent pour plus de 75 pour cent de la satisfaction des besoins alimentaire[224].

Les États membres de l'OMC doivent appliquer les dispositions de l'*Accord sur les ADPIC* relatives aux brevets[225], sous réserve des exceptions prévues dans son article 27 pour le champ d'application de la brevetabilité. Son article 27.1 dispose qu'un « brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques »[226]. Une invention dans le domaine végétal pourra être brevetée puisque la protection par brevet s'entend à tous les domaines technologiques, y compris la biotechnologie. L'invention est l'objet de la protection par brevet, toutefois l'*Accord sur les ADPIC* ne définit pas le terme invention, ce qui renvoie à la législation nationale ou aux réglementations régionales sur les brevets le soin de le définir[227]. Malgré l'absence de définition, il y a consensus en droit des brevets pour affirmer qu'une invention doit être de nature pratique c'est-à-dire qu'elle doit être plus qu'une simple découverte d'un

---

[222] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.83.
[223] FAO, *Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde*, Rome, 1996, Annexe 2, p. 57.
[224]Le blé, riz, maïs, orge, sorgho/millet, pomme de terre, patate douce/igname, canne à sucre et soja. FAO, *La biodiversité au service de l'humanité*, [en ligne], [http://www.fao.org/docrep/004/V1430F/V1430F04.htm].
[225] Jean-Frédéric MORIN, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC : Un débat Nord/Sud sur la propriété des ressources phytogénétiques*, Essai de maitrise, Université Laval, 2002, p.40.
[226] *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, supra* note 25 art. 27.1.
[227] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.48.

phénomène naturel ou d'une substance naturelle[228] et technique c'est-à-dire que l'homme du métier doit pouvoir la reproduire sur la base des informations fournies dans la demande de brevet, afin de pouvoir constituer une invention[229].

Afin de pouvoir bénéficier d'une protection par brevet, trois conditions cumulatives doivent être respectées. L'invention doit être nouvelle, doit impliquer une activité inventive et doit être susceptible d'application industrielle[230]. D'abord, le critère de nouveauté est de s'assurer que l'invention revendiquée ne peut pas être trouvée dans l'état de la technique existante[231]. Ensuite, le critère de l'activité inventive prend en compte l'état de la technique afin de déterminer si l'invention qui est revendiquée n'est pas évidente pour une personne du métier[232]. Enfin, le critère d'application industrielle de l'invention doit être d'utilité pratique[233]. Toutefois, l'interprétation et l'application de ces conditions varient considérablement d'un État à un autre[234]. En outre, l'invention brevetable doit être divulguée « d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter »[235]. Ainsi, les inventions peuvent être brevetées à la condition de respecter ces trois critères cumulatifs.

Dans le domaine végétal, un brevet pourra être accordé sur un gène isolé et identifié d'une variété végétale, sur une variété elle-même, ou encore sur un procédé ou une méthode d'obtention de végétaux[236]. En vertu de l'article 27.3 (b) par. 2 de l'*Accord sur les ADPIC*, il est également possible de breveter une variété végétale si elle respecte les critères d'éligibilité. Aux États-Unis, la brevetabilité des variétés végétales en tant que telle est admise[237]. Toutefois, en Europe la brevetabilité des variétés végétales n'est pas admise. Selon l'article 53(b), la *Convention européenne sur les brevets* [238] ne peuvent être

---

[228] Dan LESKIEN et Michael FLITNER, *supra* note 19, p.8.
[229] *Ibid.*
[230] Une note indique que les expressions « activité inventive » et « susceptible d'application industrielle » pourront être considérées par un Membre comme synonymes, respectivement, des termes « non évidente » et « utile ». *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art. 27.1.
[231] Laurence R. HELFER, supra note 29, p.50.
[232] *Ibid.*
[233] *Ibid.*
[234] *Ibid.*, p.49.
[235] *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, supra* note 25, art. 29.1.
[236] Thi Thuy VAN DINH, *supra* note 201, p. 347-348.
[237] Par exemple dans l'affaire *Ex parte Hibberd* (1985), 227 USPQ 443 relative au maïs transgénique. *Ex parte Hibberd*, *supra* note 88.
[238] OFFICE EUROPEEN DES BREVETS, *Convention sur le brevet européen,* 5 octobre 1973, art.53 (b). Révisée à plusieurs reprises dont la dernière est entrée en vigueur le 13 décembre 2007.

brevetées « *les variétés végétales»* et l'article 4.2 de la *Directive 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques* dispose que « les inventions portant sur des végétaux sont brevetables, si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale, ce qui exclue la possibilité de breveter une variété végétale tout en autorisant la brevetabilité sur des inventions biotechnologiques[239].

En ce qui concerne les variétés végétales protégées par brevet, celles-ci doivent avoir subi une modification technique qui n'est pas existante dans la nature pour pouvoir être considéré comme nouvelle[240]. Les brevets sur les variétés végétales concernent majoritairement les organismes génétiquement modifiés (ci-après « OGM ») [241]. Ceux-ci vont porter sur la modification génétique ou le procédé qui a conduit à l'OGM, par le biais des biotechnologies agricoles modernes qui permettent d'intégrer une invention dans une variété et d'accorder la protection du brevet[242].

Au vu des différentes conditions imposées par le régime du brevet pour pouvoir bénéficier de cette protection, les variétés végétales traditionnelles et locales des agriculteurs ne répondraient pas cumulativement à l'ensemble de celles-ci. Ainsi, elles ne pourraient pas bénéficier d'une protection par brevet.

Les États membres de l'UPOV doivent quant à eux appliquer les dispositions de la Convention UPOV à laquelle ils sont Parties. L'UPOV, instaure un système de protection *sui generis* des variétés végétales en faveur des sélectionneurs professionnels, conformément à l'article 27.3 (b) de l'*Accord sur les ADPIC*[243]. L'objet de la protection est la variété découverte ou qui a été mise au point par un obtenteur et le droit de l'obtenteur s'applique à tous les genres et espèces de végétaux après l'expiration d'un

---

[239] Union européenne, Parlement européen et Conseil, Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, 6 juillet 1998, art.4.2.
[240] UNCTAD-ICTSD, « Patents: Biotechnological Inventions: Genetic Resources, Plant Variety Protection Traditional Knowledge », *Resource Book on TRIPS and Development : An authoritative and practical guide to the TRIPS Agreement*, Cambridge University Press, 2005, p.389-390, [en ligne], [http://www.iprsonline.org/unctadictsd/docs/RB2.5_Patents_2.5.5_update.pdf].
[241] « Un organisme génétiquement modifié est un animal, une plante ou un micro-organisme dans lequel, grâce aux biotechnologies modernes, l'homme a introduit un ou des gènes étrangers spécifiques, pour l'acquisition d'un caractère nouveau. Le transfert du matériel génétique d'une espèce à une autre, permet d'obtenir des organismes qui n'auraient pas pu exister naturellement, et la technique a pour nom, transgénèse ou génie génétique ». Jeanne ZOUNDJIHEKPON, « Les OGM et les droits de propriété intellectuelle », *Rencontre Internationale sur les Organismes Génétiquement Modifiés : OGM*, Les Amis de la Terre – Europe, 26 novembre 2002, [en ligne], [https://www.grain.org/fr/article/entries/50-les-ogm-et-les-droits-de-propriete-intellectuelle].
[242] Debra M. STRAUSS, « The Application of TRIPS to GMOs: International Intellectual Property Rights and Biotechnology », *Stanford Journal of International Law*, Vol. 45, No. 2, 2009, p.287 et s.
[243] Jean-Frédéric MORIN, *supra* note 225, p.44.

délai de 10 ans pour les nouveaux membres liés à l'Acte de 1991 ; ce délai est réduit à 5 ans pour les États déjà membres de l'UPOV[244].

Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété végétale répond à quatre critères cumulatifs qui sont : la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité[245]. Les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité vont permettre de définir précisément les contours de la variété qui pourra être protégée[246]. De plus, la variété doit être désignée par une dénomination[247]. Une fois que la variété remplit ces conditions, elle est incluse dans un registre ou catalogue, qui indique publiquement que la variété est protégée[248].

La variété végétale est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou commercialisé avec le consentement de l'obtenteur depuis plus d'un an sur le territoire de l'État où la demande a été déposée et depuis plus de quatre ans sur le territoire d'un autre État[249]. Le critère de nouveauté dépend de sa commercialisation antérieure et non de son existence antérieure à la demande du droit d'obtenteur.

La variété végétale est considérée distincte lorsqu'elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue [250]. Autrement dit, le critère de distinction fait que la variété est unique par rapport aux autres variétés déjà existantes[251]. Elle doit se distinguer clairement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue[252], et des critères qualitatifs et quantitatifs sont utilisés afin de déterminer le critère de distinction[253]. Enfin, la distinction va permettre de déterminer l'étendue des droits des obtenteurs dans le cas d'autres variétés proches de la variété protégée, mais pas identiques à celle-ci[254].

La variété végétale est réputée homogène lorsqu'elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des

---

[244] *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, *supra* note 20, art. 3.
[245] *Ibid.*, art.5.1 et 5.2.
[246] Hélène TORDJMAN, *supra* note 63, p.1360.
[247] *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, *supra* note 20, art. 5.2.
[248] Laurence R. HELFER, supra note 29, p.25.
[249] *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, *supra* note 20, art.6.
[250] *Ibid.*, art.7.
[251] Hélène TORDJMAN, *supra* note 63, p.1354.
[252] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.87.
[253] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.26.
[254] *Ibid.*

particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative[255]. Autrement dit, l'ensemble des individus de la variété doit présenter les mêmes caractères que ceux qui ont été retenus pour sa qualification[256].

Enfin, la variété végétale est réputée stable quand ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle[257]. L'obtenteur doit fixer les traits essentiels de la variété afin qu'elles soient homogènes ou uniformes dans la durée[258].

L'exigence d'homogénéité et de stabilité sont les critères qui permettent de mesurer le travail d'amélioration des plantes dans le cadre de la Convention UPOV[259]. Pourtant, « la variabilité est une caractéristique naturelle de tous les êtres vivants »[260], c'est cette caractéristique qui permet aux variétés végétales de s'adapter aux diverses conditions locales[261], et aux pratiques agricoles traditionnelles des communautés agricoles locales[262]. Autrement dit, les variétés locales cultivées et traditionnelles qui sont mises au point et améliorées par les agriculteurs et les communautés agricoles locales sont des variétés hétérogènes et variables[263]. Celles-ci représentent des traits qui sont recherchés pour l'agriculture de subsistance afin d'être plus résilientes face aux risques et changements environnementaux[264].

Le régime du brevet et la Convention UPOV par leurs critères visent la promotion des variétés végétales commerciales des sélectionneurs professionnels et non des variétés locales et traditionnelles[265]. Laurence HELFER évoque la limite de ces critères de protection, car « ils sont conçus pour protéger les innovations sous forme de variétés végétales nouvelles et clairement distinctes, ne permettent souvent pas d'inclure les contributions des agriculteurs individuels, qui utilisent des méthodes plus informelles pour sélectionner de meilleures cultures ou trier parmi les caractères »[266]. Ainsi, le

---

[255] *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, *supra* note 20, art.8.
[256] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.87.
[257] *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, *supra* note 20, art.9.
[258] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.26.
[259] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.84 et p.87.
[260] Hélène TORDJMAN, *supra* note 63, p.1343.
[261] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.88.
[262] *Ibid.*
[263] José ESQUINAS ALCÁZAR, *supra* note 12, p.5.
[264] *Ibid.*
[265] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.88.
[266] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.19.

système international des droits de propriété intellectuelle aboutit à la disparition de variétés et d'espèces végétales locales moins productives au profit de quelques variétés à haut rendement et économiquement rentables[267].

L'introduction de variétés améliorées ou hybrides entraine l'abandon progressive des variétés locales, des pratiques et savoirs faire des agriculteurs[268]. Le constat qui ressort est que les critères de protection de la *Convention de l'UPOV* et l'*Accord sur les ADPIC* contribuent à la perte de la diversité phytogénétique. En plus de cela, les droits de propriété intellectuelle par les droits exclusifs qu'ils accordent au titulaire du titre de protection vont venir restreindre les pratiques agricoles traditionnelles sur ces variétés agricoles.

3. La propriété intellectuelle traditionnelle : des droits exclusifs inadaptés aux pratiques des agriculteurs

Les agriculteurs et les communautés agricoles locales ont depuis des millénaires été les conservateurs de la diversité génétique en reproduisant et en sélectionnant eux-mêmes leurs semences par des pratiques ancestrales de conservation, de vente et d'échange[269]. Grâce à celles-ci, les populations ont assuré et assurent leur sécurité alimentaire[270]. Cependant, les droits exclusifs reconnus par l'*Accord sur les APDIC* et la *Convention UPOV* de 1991 vont entrer en contradiction avec plusieurs de ces pratiques agricoles.

Ces droits exclusifs, qui sont fondés sur la propriété privée[271], vont se concrétiser par un monopole qui permet à son titulaire d'empêcher les tiers d'utiliser ce qui a été conçu[272]. En outre, le régime des droits des obtenteurs et celui du brevet vont prendre en considération la particularité de la matière vivante à s'auto reproduire afin que les droits

---

[267] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.103.
[268] Carine PIONETTI, « Droit des agriculteurs dans les pays du Sud, Restaurer le bon sens : de la Pratique vers le Droit », dans Marie-Angèle HERMITTE et Philippe KHAN, *supra* note 17*,* p.150.
[269] Patrice REIS « Les exceptions au monopole dans le Traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu privilège de l'agriculteur », Universidad de Costa Rica, *Les aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires*, IEDEN COSTA RICA, 2011, p.2.
[270] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.88.
[271] Walid ABDELGAWAD, « Brevetabilité du vivant, commerce de la biodiversité et protection des savoirs traditionnels : Les pays africains et le réexamen de l'article 27 : 3 B) de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC », *Annuaire africain du droit international (African yearbook of international law)*, Martinus Nijhoff Publisher, 2004, p.121.
[272] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.124.

s'appliquent aux produits de la variété protégée dans certaines conditions et aux semences de ferme et tout autre matériel de multiplication[273].

Le régime du brevet de l'*Accord sur les APDIC* confère à son titulaire des droits exclusifs, d'une durée minimale de 20 ans à compter de la date du dépôt du brevet[274], sur la fabrication, l'utilisation, l'offre à la vente, la vente et l'importation à ces fins du produit breveté.[275] Par conséquent, les agriculteurs qui mettent en culture des variétés protégées par brevet ou des variétés végétales qui incorporent un matériel végétal breveté ne détiennent aucun droit sur elles et le titulaire du brevet peut interdire aux agriculteurs d'utiliser le produit de la récolte ou leur faire payer des redevances[276]. Sans autorisation, la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente de semences de ferme et du matériel de multiplication qui contient des cellules végétales ou des séquences d'ADN protégées constitue un acte de contrefaçon[277]. Par exemple, l'affaire *Monsanto c. Percy Schmeiser* rendu par la Cour suprême du Canada en témoigne[278].

Toutefois, les droits exclusifs du titulaire du brevet pourront être limités. En effet, l'article 30 de l'*Accord sur les ADPIC* dispose que :

> Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

Autrement dit, seule une utilisation privée du produit breveté pourrait être prévue sans l'autorisation du titulaire du brevet puisqu'elle n'interférerait pas avec la jouissance normale des droits du détendeur du brevet et ne porterait pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet[279]. Cependant, dans la pratique, les législations sur les brevets n'intègrent pas d'exception concernant les pratiques des agriculteurs, bien

---

[273] *Ibid.*, p.170.
[274] *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, supra* note 25, art.33.
[275]*Ibid.*, art.28.1 (a) et 28.1 (b).
[276] Laurence ROUDART, *supra* note 15.
[277] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.172.
[278]. La Cour suprême du Canada condamne un agriculteur pour contrefaçon du fait de l'utilisation et de la conservation, par celui-ci du canola *Roundup Ready* génétiquement modifié, protégé par un brevet de la société Monsanto, sans licence l'autorisant à cultiver ce canola. Voir *Monsanto Canada inc. c. Percy Schmeiser* [2004] 1 RCS 502 ; Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.175-177 ; Voir Sonya MORALES, *supra* note 113, p.177-178.
[279] THE CRUCIBLE II GROUP, *Seeding Solutions, Volume 1: Policy options for genetic resources: People, Plants, and Patents revisited*, International Development Research Centre, International Plant Genetic Resources Institute, Dag Hammarskjöld Foundation, 2000, p.242.

qu'elles peuvent le faire[280]. Par exemple, la *Directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques* prévoit dans son article 11.1 :

> L'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte [issu du matériel de reproduction végétal protégé] pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) no 2100/94[281].

Or, quand bien même une législation prévoirait une exception, elle ne s'appliquerait pas à l'ensemble des pratiques agricoles traditionnelles, mais seulement à la pratique de conservation et de réensemencement à des fins privées, c'est-à-dire sur la propre exploitation des agriculteurs. Dans la Directive européenne, cette pratique ne serait pas libre, car soumise au paiement d'une rémunération équitable sauf pour les petits agriculteurs[282].

Le régime des droits des obtenteurs a évolué depuis l'adoption de la Convention de l'UPOV en 1961. Pour mémoire elle a été révisée en 1972, 1978 et 1991. L'Acte de 1991 par son article 37 ferme l'adhésion à l'Acte de 1978[283]. Le droit d'obtenteur va conférer des droits exclusifs et temporaires à l'obtenteur d'une variété végétale[284]. Ce droit protège seulement la variété finale, c'est-à-dire que les ressources génétiques végétales améliorées restent en libre accès à la différence du brevet[285].

Les pratiques agricoles traditionnelles se sont vues restreintes avec l'évolution de la Convention. Dans l'Acte de 1978, les droits exclusifs de l'obtenteur s'appliquaient seulement « à la production à des fins d'écoulement commercial, la mise en vente, la commercialisation » du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, il fallait donc son autorisation pour ces actes[286]. Ainsi, les agriculteurs pouvaient prélever une partie de leur récolte pour semer, réensemencer, échanger les

---

[280] Carlos M. CORREA, *supra* note 49, p.14.

[281] L'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du Règlement n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Union européenne, Conseil, *Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales*, 27 juillet 1994, art.14.

[282] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.54.

[283] *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, *supra* note 20, art.37.

[284] « 1. Le droit d'obtenteur est accordé pour une durée définie.
2. Cette durée ne peut être inférieure à 20 années, à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur. Pour les arbres et la vigne, cette durée ne peut être inférieure à 25 années, à compter de cette date ». *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, *supra* note 20, art.19.

[285] Shabnam Laure ANVAR, *supra* note 71, p.103 ; Geneviève PARENT et Sonya MORALES, *supra* note 8.

[286] *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, Acte de 1978, 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, adoptée le 23 octobre 1978, art.5.

semences ou du matériel de multiplication issus de variétés protégées par un droit d'obtenteur[287]. On parle du « privilège de l'agriculteur »[288]. Les pratiques agricoles traditionnelles de conservation, d'utilisation et d'échange des semences de ferme ou du matériel de multiplication pouvaient être perpétuées si elles sont réalisées hors de la sphère commerciale[289]. Néanmoins, la pratique de vente des semences de ferme ou du matériel de multiplication protégé demeurait interdite.

En réaction à la concurrence du régime du brevet, le régime des droits d'obtentions végétales va évoluer en 1991 en renforçant les droits des obtenteurs au détriment des pratiques agricoles traditionnelles des agriculteurs [290]. L'Acte de 1991 va renforcer l'étendue du droit d'obtenteur sur le matériel de reproduction ou de multiplication et sur le produit de la récolte[291]. En effet, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour « la production ou la reproduction, le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication, l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation, l'exportation, l'importation, la détention à l'une des fins susmentionnées »[292] et aux produits de la récolte qui ont été obtenus lorsqu'il y a eu une « utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée »[293].

L'Acte de 1991 prévoit deux exceptions aux droits des obtenteurs. D'abord, le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales[294]. Cette exception obligatoire, permet de préserver les pratiques de conservation et de réensemencement à des fins individuelles non commerciales c'est-à-

---

[287] Laurence ROUDART, *supra* note 15.
[288] Le terme, « privilège des agriculteurs » est un usage conventionnel, car il ne figure pas dans la Convention de 1991 qui mentionne uniquement une exception facultative au droit d'obtenteur. Par déduction le privilège des agriculteurs est compris dans cette exception facultative (article15.2). Gerald MOORE et Witold TYMOWSKI, *supra* note 83, p.81.
[289] Patrice REIS, *supra* note 289, p.2-3.
[290] Mai-Anh NGO et Patrice REIS, *supra* note 148.
[291] *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, *supra* note 20, art.14.
[292] *Ibid*., art.14.1.
[293] *Ibid*., art. 14.2.
[294] Concernant l'article15.1)i) la note explicative sur les exceptions au droit d'obtenteur explique qu'on peut considérer que la reproduction ou multiplication d'une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d'une culture vivrière intégralement destinée à la consommation de cet agriculteur et des personnes à sa charge qui vivent sur son exploitation remplit la double condition de l'acte privé et de l'usage non commercial que les activités telle que "l'agriculture de subsistance" ou les actes. Par conséquent, on peut considérer que des activités telles que "l'agriculture de subsistance", où ces actes sont accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales, sont exclues du champ d'application du droit d'obtenteur ; les agriculteurs pratiquant ces types d'activité ont l'avantage de pouvoir utiliser librement les nouvelles variétés protégées. UPOV, *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/EXN/EXC/1, Conseil, 43ème session ordinaire, 22 octobre 2009, [en ligne], [http://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_exc.pdf].

dire seulement sur leur la propre exploitation. Par conséquent, les pratiques d'échange et de vente ne sont pas autorisées.

La deuxième est celle qui vise spécifiquement les agriculteurs et qui va poser le plus d'enjeux en termes économiques et sociaux[295]. En effet, l'article 15.2 de l'Acte de 1991 prévoit une exception facultative qui permet aux États de restreindre le droit de l'obtenteur sur sa variété afin d'autoriser les agriculteurs à utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée ou d'une variété essentiellement dérivée[296]. Cependant, la restriction sera possible dans des « limites raisonnables » et sous réserve de la sauvegarde des « intérêts légitimes de l'obtenteur »[297].

Premièrement, le « privilège des agriculteurs » se voit restreint puisqu'il devient une exception facultative à la discrétion des Parties et les Parties peuvent imposer des modalités supplémentaires à son application[298]. De ce fait, les organes de l'UPOV ont en fait proposé une interprétation restrictive de la portée de l'exception facultative [299]. L'obligation de sauvegarder « les intérêts légitimes de l'obtenteur » a été interprétée comme exigeant une rémunération supplémentaire pour l'obtenteur[300]. Dès lors, le réensemencement pourrait se traduire par le paiement d'une rémunération équitable de l'obtenteur[301]. Par conséquent, il y a un risque que les pratiques agricoles d'autoreproduction des semences par les agriculteurs constituent un acte de contrefaçon[302]. Les États en développement ont ainsi fait part de leurs inquiétudes puisque la sécurité alimentaire dans les communautés agricoles locales pourrait être compromise

---

[295] Patrice REIS, *supra* note 289, p.2.
[296] Selon la note explicative, l'exception facultative de l'article 15.2 de la Convention UPOV de 1991 peut s'appliquer à « certaines cultures pour lesquelles le produit de la récolte est utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication ». *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, supra* note 294, par.16.
[297] Concernant l'article 15.2 de la Convention UPOV de 1991 « en ce qui concerne les cultures pour lesquelles une exception facultative est applicable, l'obligation de verser une rémunération aux obtenteurs pourrait être considérée comme un moyen de sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs ». *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, supra* note 294, par.23.
[298] Carlos M. CORREA, *supra* note 49, p.11-26.
[299] Selon la note explicative, les facteurs ci-après, ou une combinaison de ces facteurs, notamment, pourraient être pris en considération. : le type de variété, la taille de l'exploitation, la superficie cultivée, la valeur de la récolte, la proportion ou quantité du produit de la récolte, l'évolution des éléments en jeu ou encore l'octroi d'une rémunération, *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, supra* note 294, par. 18-28.
[300] Carlos M. CORREA, *supra* note 49, p.10.
[301] Patrice REIS, *supra* note 269, p.5.
[302] *Ibid.*, cité dans Geneviève PARENT et Sonya MORALES, *supra* note 8.

du fait de la possibilité d'exiger le paiement d'une taxe pour conserver des semences de ferme ce qui créerait un risque de dépendance [303]. Comme le souligne Patrice REIS « il y aura un risque de contrôle de l'agriculture par les firmes multinationales opérant dans ce secteur et un fort risque d'aggravation de la crise alimentaire à l'échelle planétaire »[304].

Deuxièmement, si l'exception facultative devait être concrétisée dans les États membres de l'Union, les agriculteurs ne seraient plus autorisés à échanger les semences ou le matériel de multiplication provenant des récoltes issues de variétés protégées[305], car l'exception serait limitée à leur propre exploitation et issue des variétés de l'exploitation. Or ces échanges demeurent la principale source de l'amélioration des variétés agricoles qui sont utilisées aujourd'hui[306].

Troisièmement, l'article 15.2 de l'Acte de 1991 entre en contradiction avec le Préambule et l'article 9.3 du *Traité international sur les RPAA*. Cependant, le *Traité international sur les RPAA* déclare dans son Préambule que :

> Affirmant que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entrainant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'autres accords internationaux ;
> Considérant que l'exposé ci-dessus n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux ;

Autrement dit, le *Traité international sur les RPAA* ne peut pas être interprété comme autorisant une Partie à ignorer et déroger à d'autres obligations internationales[307].

Enfin, l'Acte de 1991 autorise le cumul des protections. Il devient possible de cumuler sur une même variété végétale un droit d'obtention et un brevet[308]. Par conséquent, en cas de cumul, les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles ne pourraient pas être réalisés par l'application des droits exclusifs découlant du droit d'obtenteur et du brevet [309].

---

[303] CONSEIL DES ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3 b) : Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées*, Document IP/C/W/369/Rev.1, 9 mars 2006, par.65 (Brésil, IP/C/W/228).
[304] Patrice REIS, *supra* note 269 p.2.
[305] Olivier DE SCHUTTER, *supra* note 34, p.17.
[306] Stephen B. BRUSH, « Protecting Traditional Agricultural Knowledge », (2005), 17 *Wash. U. J. L. & Pol'y* 59 cité dans Geneviève PARENT et Sonya MORALES, *supra* note 8.
[307] Carlos M. CORREA, *supra* note 49, p.12.
[308] Patrice REIS, *supra* note 269, p.11.
[309] *Ibid.*

Il ressort de notre étude que le régime du brevet de l'*Accord sur les APDIC* et le régime des droits des obtenteurs de la *Convention UPOV* vont d'une part, favoriser la production marchande des variétés végétales et d'autre part, enfermer les variétés végétales protégées en circulation fermée ce qui va restreindre leur accès[310]. En fait, les droits exclusifs ne vont pas permettre d'assurer l'ensemble des pratiques agricoles traditionnelles sur les variétés protégées ce qui va conduire à leur perte, à une perte de la diversité génétique des variétés et de la diversité des espèces végétales. De cette façon, ces deux régimes vont porter atteinte au principe d'utilisation durable[311] et de conservation reconnu par le *Traité international sur les RPAA.* C'est pourquoi il est primordial, notamment dans un contexte de changements climatiques, que les droits aux pratiques agricoles traditionnelles soient mis en œuvre dans le système de droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales, pour la sécurité et diversité alimentaires.

---

310 Geneviève PARENT et Sonya MORALES, *supra* note 8.

311 Philippe METAY, « Les régimes juridiques d'exploitation de la biodiversité à l'épreuve du développement durable », *Ecologie & politique,* 2005/1 (N°30), Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2005, p.58.

Partie II : Les moyens pour renforcer les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles dans le cadre du système international de droits de propriété intellectuelle

Dans notre première partie, nous avons démontré l'importance des pratiques agricoles de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente des semences de ferme ou du matériel de multiplication protégés pour la conservation et l'utilisation durable des RPAA ainsi que la sécurité et la diversité alimentaires. Ensuite, nous avons pu constater que ni le régime de protection par brevet mis en avant par l'*Accord sur les ADPIC,* ni le modèle *sui generis* de l'UPOV ne permettent d'assurer la continuité du droit des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles et de prendre en compte les innovations qui déclouent de leurs pratiques.

Il s'agira donc de voir dans notre deuxième partie comment concrétiser le droit des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles dans le cadre du système de droits de propriété intellectuelle. Bien entendu, nous recommandons aux États dans la mesure du possible d'exclure tout simplement la brevetabilité sur le vivant. Ayant à l'esprit la flexibilité de l'article 27.3 (b), les États devront élaborer leur propre système de protection *sui generis* des variétés végétales (I). La promotion d'un système de protection *sui generis* compatible avec leurs droits sera également une condition préalable pour leur concrétisation (II).

Chapitre I L'élaboration d'un système national de protection sui generis adapté aux pratiques agricoles traditionnelles

Le *Traité international sur les RPAA* ne permet pas de réaliser à lui seul le droit des agriculteurs à la conservation, utilisation, échange et vente des semences de ferme ou du matériel de multiplication protégés, car cette responsabilité incombe aux États. Les pratiques agricoles innovantes des agriculteurs et des communautés agricoles locales doivent être reconnues et encouragées pour assurer la sécurité alimentaire. Toutefois, en raison de l'absence d'une perception commune sur la façon de les réaliser, les États ont deux approches possibles pour leur réalisation dans un système de protection *sui generis* des variétés végétales (1). La première soutient la création d'un espace juridique dans la législation des droits de propriété intellectuelle (2). Quant à la deuxième, elle défend l'idée d'accorder des droits de propriété intellectuelle aux variétés des agriculteurs (3).

1. Les différentes approches possibles à prendre en compte pour l'élaboration d'un système de protection *sui generis*

Historiquement, le droit des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication a été l'une des questions les plus controversées lors des négociations du *Traité international sur les RPAA*[312]. La majorité des pays en développement voulaient une reconnaissance effective des droits des agriculteurs à la poursuite de leurs pratiques agricoles traditionnelles sur les semences de ferme ou du matériel de multiplication, y compris sur le matériel protégé. Toutefois, certains États, particulièrement l'Union européenne et les États-Unis, étaient opposés à une telle reconnaissance, susceptible d'entrainer une restriction aux droits des obtenteurs reconnus par la *Convention de l'UPOV* de 1991[313]. Comme vu précédemment, la rédaction de l'article 9.3 reflète le manque de consensus entre les États durant les négociations du Traité. Néanmoins, comme le souligne Juliana SANTILLI, cet article n'impose « aucune restriction quant aux options qui peuvent être adoptées par les pays en matière d'application des droits des agriculteurs au niveau national, même si cela

[312] Juliana SANTILLI, *supra* note 45, p.202.
[313] *Ibid.*, p.210.

comprend une limitation aux droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales »[314].

L'élaboration d'un système de protection *sui generis* des variétés végétales va permettre d'ajuster la portée et le contenu des droits de propriété intellectuelle afin de les équilibrer avec le droit des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles[315]. Le terme « *sui generis* » de l'article 27.3 (b) n'a pas pu être défini au cours des négociations de l'*Accord sur les ADPIC* et aucun paramètre ne permet de comprendre ce que signifie « système *sui generis* efficace ». Bien que, l'*Accord sur les APDIC* ne donne aucun détaille sur les éléments devant être pris en compte dans l'élaboration d'un système *sui generis* efficace, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux États[316], Dan LESKIEN et Michael FLITNER considèrent qu'un système *sui generis* doit tout de même remplir certaines exigences minimales. Premièrement, le système *sui generis* doit être un droit de propriété intellectuelle. En ce sens, ils entendent « a legally enforceable right either to exclude others from certain acts in relation to the protected plant variety, or to obtain a remuneration in respect of at least certain uses of the plant variety by third parties ». Deuxièmement, ce système doit respecter les principes fondamentaux de l'OMC, à savoir le principe du traitement de la nation la plus favorisée[317] et le principe du traitement national[318]. Enfin, pour être efficace[319] « a sui generis system requires an enforcement procedure so as to permit action against any act of infringement of the sui generis right »[320]. Un État devra respecter ces exigences minimales lors de la mise en œuvre du droit des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles. Le Conseil des ADPIC devra

---

[314] Juliana SANTILLI, « L'agrobiodiversité, vers des instruments de protection innovants », dans, Émilie COUDEL, Hubert DEVAUTOUR, Christophe-Toussaint SOULARD, Guy FAURE et Bernard HUBERT, *supra* note 196, p.162.
[315] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.76.
[316] Dan LESKIEN et Michael FLITNER, *supra* note 19, p.26.
[317] Le principe de traitement de la nation la plus favorisé oblige chaque partie contractante à étendre automatiquement à toutes les parties un même traitement favorable. *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, 30 octobre 1947 (1948) 58 RTNU 187, R.T. Can. 147, n 27, art. I.
[318] Le principe du traitement national contraint chaque partie contractante à accorder aux produits de toute autre partie le traitement qu'elle applique à ses propres produits similaires ou directement substituables ou concurrents. *Ibid.*, art III.
[319] L'*Accord sur les ADPIC* ne définit pas ce qu'est un système *sui generis* et ne définit pas qu'est-ce qu'un système *sui generis* efficace. Il y à un débat au sein de l'OMC et plus particulièrement au sein du Conseil des ADPIC sur ces deux questions.
[320] Dan LESKIEN et Michael FLITNER, *supra* note 19, p.26.

juger si l'adoption d'un système de protection *sui generis* est conforme avec l'*Accord sur les APDIC*[321].

Toutefois, la mise en œuvre du droit aux pratiques agricoles traditionnelles au niveau national par l'élaboration d'un système *suis generis* comporte des incertitudes. Le *Traité international sur les RPAA* énonce seulement le fondement des droits des agriculteurs et énumère quelques mesures pour les promouvoir et les protéger. Or, la raison pour laquelle il ne définit pas le concept découle d'une part, de l'absence de perception commune qu'ont les États des droits des agriculteurs, car les pratiques agricoles des agriculteurs varient d'un État à l'autre[322]. Cela a eu pour conséquence une incertitude et une difficulté quant à leur mise en œuvre et leur réalisation[323]. De ce fait, l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « l'Organe directeur ») dans sa résolution *Résolution 2/2007* adoptée lors de sa deuxième session, va reconnaitre officiellement « qu'il y a dans de nombreux pays des incertitudes quant aux modalités d'exercice des Droits des agriculteurs et que les difficultés de réalisation de ces droits sont susceptibles de varier d'un pays à l'autre », et encourage les Parties et les organisations compétentes à « présenter leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre des droits des agriculteurs » [324].

En réponse à cette résolution, l'INSTITUT FRIDTJOF NANSEN a préparé un document d'information basé sur les résultats du FARMERS' RIGHTS PROJECT qui a été présenté au Secrétariat du Traité lors de la troisième session de l'Organe directeur[325]. Selon ces résultats, l'opérationnalisation des droits des agriculteurs au niveau national peut s'effectuer selon deux approches spécifiques[326]. Ainsi, la mise en œuvre des droits

---

[321] L'article 63.2 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que « les Membres notifieront les lois et règlementations mentionnées au paragraphe 1 au Conseil des ADPIC pour l'aider dans son examen du fonctionnement du présent accord. […] ». *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, supra* note 25, art.63.2.

[322] Andersen REGINE, « Farmers' rights: evolution of the international policy debate and national implementation », dans Michael HALEWOOD, *supra* note 113*,* p.131-132.

[323] *Ibid.*

[324] FAO, *Droits des agriculteurs*, Résolution 2/2007, Deuxième session de l'Organe directeur, IT/GB-2/07/Rapport, Rome (Italie), 29 octobre - 2 novembre 2007, iv) et vii).

[325] FAO, *Collection of views and experiences submitted by contracting parties and other relevant organizations on the implementation of article* 9, *supra* note 61.

[326] Le Farmers' Rights Project à été fiancé et crée en 2005 par le FRIDTJOF NANSEN INSTITUTE basé en Norvège pour faciliter une compréhension commune afin de réaliser les droits des agriculteurs dans le cadre du *Traité international sur les RPAA* et de faire des propositions pour l'Organe directeur du *Traité international sur les RPA*A sur les mesures spécifiques à adopter pour réaliser ces droits. Des études de cas ont été menées au Pérou, en Inde, en Éthiopie et en Norvège et deux approches pour la compréhension des

des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication diffèrera selon l'approche choisie. Il s'agit des approches suivantes : « *the stewardship approach* » et de « *the ownership approach* »[327].

La première « *The ownership approach»* ou l'approche privative[328] :

> refers to the rights of farmers to be rewarded for genetic material obtained from their fields which is used in commercial varieties and/or protected with intellectual property rights. The idea is that such a reward system is necessary to enable equitable sharing of benefits arising from the use of agro-biodiversity and to establish an incentive structure for continued maintenance of this biodiversity. Access and benefit-sharing legislation and farmers 'intellectual property rights are suggested as central instruments[329].

L'objectif est de créer un droit de propriété intellectuelle sur les variétés végétales sélectionnées et améliorées par les agriculteurs afin de rééquilibrer la situation avec les droits des obtenteurs reconnus par l'UPOV[330]. Dans le cadre de cette approche, il s'agira principalement de réviser les conditions d'éligibilité à la protection du modèle de l'UPOV par l'adoption d'un système de protection *sui generis* des variétés végétales.

La deuxième *« The stewardship approach » ou «* la théorie de l'intendance *»* accorde aux agriculteurs un rôle actif de gardien de la biodiversité agricole et est la plus adéquate avec les objectifs du *Traité international sur les RPAA*[331] :

> refers to the rights that farmers must be granted in order to enable them to continue as stewards of agro-biodiversity. The idea is that the legal space required for farmers to continue this role must be upheld and that farmers involved in the maintenance of agro-biodiversity – on behalf of our generation, for the benefit of all mankind – should be rewarded and supported for their contributions[332].

L'objectif est de maintenir un espace juridique suffisant dans le système des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales afin de sauvegarder les pratiques agricoles traditionnelles[333]. Dans le cadre de cette approche, il s'agira de modifier les

---

droits des agriculteurs ont été identifiées. FARMERS'RIGHTS, *Le projet des droits des agriculteurs*, [en ligne], [http://www.farmersrights.org/FR/leprojet.html].

[327] Regine ANDERSEN, *supra* note 123.

[328] Sonya MORALES, *supra* note 112, p.407.

[329] Regine ANDERSEN, *supra* note 123.

[330] Sonya MORALES, *supra* note 112, p.408.

[331] *Ibid*., p.409.

[332] Regine ANDERSEN, *supra* note 123.

[333] *Ibid*.

droits exclusifs ainsi que leurs limitations reconnues par le modèle de l'UPOV de 1991 par l'adoption d'un système de protection *sui generis* des variétés végétales.

Ces deux approches sont opposées sur la façon de réaliser les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles malgré qu'elles reflètent une volonté commune de reconnaître la contribution des agriculteurs à la conservation des RPAA, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable ainsi que l'attribution de droit afin de récompenser le travail de sélection et d'amélioration des RPAA[334].

À la lumière des négociations qui se sont tenues au sein de la FAO, l'approche d'intendance doit prévaloir sur l'approche privative[335]. Autrement dit, l'approche d'intendance est plus susceptible de réaliser de manière effective le droit des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable des RPAA et la sécurité alimentaire. De ce fait, les mesures adoptées qui sont fondées sur une approche privative ne doivent pas entrer en contradiction avec l'approche d'intendance des RPAA[336].

Certains États ou organisations d'États ont adopté des législations *sui generis* combinant les deux approches. Il s'agit notamment de la *Loi indienne sur la Protection des Obtentions Végétales et des Droits des Agriculteurs*[337] (ci-après « PPVFRA») de 2001 et de la *Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la règlementation de l'accès aux ressources biologiques*[338] (ci-après « la Loi-Modèle de l'OUA »). Ces deux lois établissent un système de protection *sui generis* des variétés végétales afin de répondre aux obligations découlant de l'article 27.3 (b) de l'*Accord sur les ADPIC*.

---

334 Sonya MORALES, *supra* note 112, p.410-411.
335 Regine ANDERSEN, *supra* note 123.
336 *Ibid.*
337 L'Inde à décidé de créer un système *sui generis* de protection des variétés végétales conformément à l'*Accord sur les ADPIC* à travers *The Protection of Plant Varieties and Farmers'Rights Bill. The Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act,* 2001, Act No. 53, August 31 2001, préambule, par.5.
338 La Loi-Modèle de l'OUA est destinée, notamment, à donner aux États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après « OUA ») un cadre pour instaurer un système national de protection sui generis des variétés végétales. Voir Johnson EKPERE, « Loi Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, » dans Ricardo MELÉNDEZ-ORTIZ, Christophe BELLMANN, Anne CHETAILLE et Taoufik BEN ABDALLAH, *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique*, Document présentés au dialogues régional de Dakar, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 30-31 juillet 2002, p. 175.

En somme, les États devront adopter un système de protection *sui generis* sur les variétés végétales ayant l'approche d'intendance comme socle, pouvant être associée à une approche privative. Les révisions ou les modifications des règles du modèle de l'UPOV dépendront de l'approche choisie pour la mise en œuvre du droit des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication protégés.

2. Le système de protection *sui generis* : des droits exclusifs limités aux pratiques agricoles traditionnelles

Le modèle de l'UPOV ne permet pas de réaliser le droit des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles reconnus par le *Traité international sur les RPAA*. Dans le cas d'une approche d'intendance, les États doivent sauvegarder ou créer un espace juridique suffisant dans leur législation *sui generis* sur les variétés végétales pour sauvegarder ces pratiques. L'objectif est de limiter les droits exclusifs des obtenteurs sur leur variété protégée (du moins sur les variétés agricoles nécessaires à l'alimentation) afin de sauvegarder l'ensemble de celles-ci.

Ainsi, par analogie à la proposition de Carlos M.CORREA sur l'élaboration d'un système de protection *sui generis* sur les variétés végétales, le système *sui generis* devrait autoriser les agriculteurs qui cultivent une variété végétale protégée de conserver, d'utiliser et échanger les semences de ferme ou le matériel de multiplication provenant de cette variété protégée à des fins de reproduction ou de multiplication, sans l'autorisation du détenteur et sans verser aucune rémunération en contrepartie, à condition qu'ils n'impliquent pas la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication[339]. De même, le système *sui generis* devrait autoriser les petits agriculteurs ou les agriculteurs de subsistance à vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication découlant de la mise en culture d'une variété protégée. Cela pourrait se justifier par l'objectif d'assurer la sécurité alimentaire des communautés agricoles locales[340], étant donné le lien direct existant entre pauvreté et sécurité alimentaire.

Toutefois, certaines limitations pourraient être envisagées concernant la vente des semences de ferme ou du matériel de multiplication issus de variétés protégées afin de

[339] Carlos M. CORREA, *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement : Un outil pour mettre au point un système de protection des obtentions végétales sui generis comme alternative à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, APBREBES, 2015, p.69.
[340] Thi Thuy VAN DINH, *supra* note 201, p.389.

sauvegarder les intérêts de l'obtenteur[341]. Par exemple, la vente pourrait être autorisée pour les petits agriculteurs seulement en quantité limitée[342] ou bien sur les marchés locaux ou non officiels.

Une autre solution intéressante proposée par Dan LESKIEN et Michael FLITNER serait l'adoption d'un système de protection par sceau des variétés végétales. L'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication serait libre et ne nécessiterait que l'autorisation du titulaire du droit accompagné du sceau[343]. Le droit exclusif porterait seulement sur la publicité de la variété lors de sa commercialisation[344]. Cela sauvegarderait de facto l'ensemble des pratiques agricoles traditionnelles sur la variété protégée par ce moyen.

Certains États, principalement des pays en développement, ont déjà adopté des systèmes *sui generis* se démarquant du modèle de l'UPOV afin de préserver les pratiques agricoles traditionnelles des agriculteurs. La *PPVFRA* est considérée comme la plus avancée dans la mise en œuvre du droit des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication[345]. La loi indienne va reconnaître et protéger les droits des obtenteurs d'une part, et les droits des agriculteurs d'autre part, afin d'encourager le développement de nouvelles variétés végétales. Selon son article 39.1.iv

> Notwithstanding anything contained in this Act, […] a farmer shall be deemed to be entitled to save, use, sow, resow, exchange, share or sell his farm produce including seed of a variety protected under this Act in the same manner as he was entitled before the coming into force of this Act. Provided that the farmer shall not be entitled to sell branded seed of a variety protected under this Act. Explanation. For the purpose of clause (iv), "branded seed" means any seed put in a package or any other container and labelled in a manner indicating that such seed is of a variety protected under this Act.

Autrement dit, la *PPVFRA* protège l'intégralité des droits coutumiers des agriculteurs qu'ils avaient depuis des milliers d'années[346]. La *PPVFRA* a une interprétation large du droit des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles puisque la seule restriction concerne la vente et la distribution des semences de marque,

---

341 Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.84.
342 THE CRUCIBLE II GROUP, *supra* note 279, p.167.
343 *Ibid.*
344 Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.83.
345 Juliana SANTILLI, *supra* note 45, p.225.
346 FARMERS'RIGHTS, *India's Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act*, [en ligne], [http://www.farmersrights.org/bestpractices/success_seed_1.html].

c'est-à-dire des semences d'une variété protégée avec l'étiquette du titulaire du certificat d'obtention végétale[347].

Quant à la *Loi-Modèle de l'OUA,* elle va reconnaître les droits des agriculteurs comme contrepoids aux droits des obtenteurs. L'article 26.1.d) et f) dispose que :

> Les droits des agriculteurs […], comprennent le droit à : […] d) la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente de semences et de matériel de multiplication issus de l'exploitation ; […] f) conserver une partie de la récolte issue de semences protégées par un droit d'obtention végétale, pour en réaliser le tri et la multiplication sur l'exploitation ou dans le cadre de structures villageoises collectives, afin de réutiliser la semence pour des récoltes ultérieures[348].

Toutefois, l'article 26.2 énonce qu'un « agriculteur ne pourra pas vendre des semences ou du matériel de multiplication issus d'une sélection industrielle protégée dans un but commercial ». Autrement dit, la vente de semences de ferme ou du matériel de multiplication issu d'une variété protégée est autorisée seulement si l'agriculteur n'a pas l'intention de faire des profits[349]. Il est important de remarquer que la *Loi-Modèle de l'OUA* par son article 30.2 subordonne le droit d'obtenteur sur sa variété végétale au respect des droits des agriculteurs. Toutefois la *Loi-Modèle* de l'OUA n'est quasiment pas appliquée par les États membres de l'Union africaine. Par exemple, l'Éthiopie dans sa *Proclamation sur les droits des obtenteurs* (481/2006), s'inspire de la *Loi-Modèle*[350].

Par ailleurs, la Norvège en refusant d'adopter un projet de loi renforçant les droits des obtenteurs afin de se conformer à la Convention de l'UPOV de 1991 fait figure de bon élève dans les pays développés dans le respect du droit aux pratiques de conservation et d'échange, bien que l'intégralité du droit aux pratiques traditionnelles ne soit pas assurée[351]. En effet, le Norvège est sous le régime de la Convention de l'UPOV de 1978.

---

[347] Delphine MARIE-VIVIEN, *Le droit des Indications Géographiques en Inde, un pays de l'Ancien monde face aux droits français, communautaire et international*, thèse, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2010, p. 118.

[348] *Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la règlementation de l'accès aux ressources biologiques*, 2000, Partie V, Droits des agriculteurs, art.26.1 (d) et (f), [en ligne], [http://www.farmersrights.org/pdf/africa/AU/AU-model law00.pdf].

[349] Thi Thuy VAN DINH, *supra* note 201, p.203.

[350] FARMERS'RIGHTS, Legislation & Policy database, Africa, [En ligne] [http://www.farmersrights.org/database/africa.html]. Voir *Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights Proclamation (Proclamation No. 482/2006)*, adoptée le 27 février 2006, art.28, [en ligne] [http://www.farmersrights.org/pdf/Africa/Ethiopia/Ethiopia-proclamation482.pdf].

[351] FARMERS'RIGHTS, *Norway's 'no' to stricter plant breeders' rights,* [en ligne], [http://www.farmersrights.org/bestpractices/success_seed_2.html].

Les pratiques de conservation, d'utilisation et d'échange à des fins non commerciales sont sauvegardées et restent libres. Toutefois la vente de semences de ferme ou du matériel de multiplication issu d'une variété protégée est interdite.

Il est également important de définir les agriculteurs pouvant bénéficier du droit aux pratiques agricoles traditionnelles. Le *Traité international sur les RPAA* ne définit pas les agriculteurs, mais seulement les titulaires de ces droits. Ainsi, les États sont libres de définir les agriculteurs dans leur système de protection *sui generis*. Chaque pays devra déterminer le type de définition qui est le mieux adapté à ses conditions agricoles et ses structures administratives[352]. Par exemple, la *PPVFRA* définit les agriculteurs de façon très large, car elle ne fait pas de distinction entre les différents types d'agriculteurs :

> cultivates crops by cultivating the land himself; or (ii) cultivates crops by directly supervising the cultivation of land through any other person; or (iii) conserves and preserves, severally or jointly, with any person any wild species or traditional varieties or adds value to such wild species or traditional varieties through selection and identification of their useful properties[353].

Néanmoins on peut penser qu'à travers la lecture du *Traité international sur les RPAA* que le concept des droits des agriculteurs vise principalement les petits agriculteurs et ceux pratiquant l'agriculture vivrière[354]. Ainsi, on pourrait distinguer plusieurs groupes d'agriculteurs, tels que les agriculteurs, les petits agriculteurs[355] ou encore les agriculteurs de subsistance, qui ne disposent pas de ressources financières nécessaires. Il serait possible de les définir en utilisant comme critère de définition, le volume de production, la taille de l'exploitation, les rendements ou sur la base des bénéficies ou le niveau de revenus[356]. Dans une étude de 2001, le Groupe Crucible propose de définir les petits agriculteurs en utilisant des critères comme la proportion de la récolte totale utilisée pour consommation personnelle, la superficie cultivée avec une variété protégée, le volume récolté à partir de la variété en question ou bien le volume récolté par l'agriculteur toutes cultures confondues[357].

L'adoption d'un système *sui generis* limitant les droits exclusifs des obtenteurs va permettre de rendre ce système de protection des variétés végétales compatible avec le

---

[352] Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.70.
[353] *The Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Bill*, *supra* note 340, art.2 (k).
[354] Thi Thuy VAN DINH, *supra* note 201, p.181.
[355] Carlos M. CORREA, *supra* note 133, p.38-39.
[356] Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.71.
[357] THE CRUCIBLE II GROUP, *supra* note 279, p.144.

droit des agriculteurs à ces pratiques, permettant de se prémunir contre les restrictions au libre échange des RPAA et de contribuer à un état de sécurité alimentaire. L'assurance d'un espace juridique va contribuer à stimuler la circulation et l'échange des semences de ferme ou du matériel de multiplication facilitant leur l'accès, tout en favorisant le développement de nouvelles variétés adaptées aux conditions locales et à la diversité phytogénétique[358].

Ce moyen de réalisation du droit des agriculteurs a obtenu le plus grand soutien, car les variétés végétales agricoles sont généralement partagées entre plusieurs communautés agricoles locales et qu'il serait difficile d'identifier les sélectionneurs et les améliorateurs de ces variétés[359].

Quoi qu'il en soit l'approche d'intendance doit être intégrée dans l'élaboration d'un système *sui generis* sur les variétés végétales. Mais lors de son élaboration, les États pourront également octroyer une protection juridique aux agriculteurs ou aux communautés agricoles locales sur les variétés végétales qu'ils auront développées et sélectionnées.

3. Le système de protection *sui generis* : des critères de protection ajustés aux variétés des agriculteurs

Les variétés des agriculteurs sont aujourd'hui à l'extérieur du système des droits de propriété intellectuelle, car celles-ci sont dans le domaine public[360]. Les agriculteurs et les communautés agricoles locales ne détiennent aucun titre de propriété intellectuelle sur elles et ne peuvent donc pas empêcher juridiquement d'autres personnes d'utiliser ou de reproduire ces variétés[361]. Sous l'angle d'une approche privative, le but serait d'introduire un droit de propriété intellectuelle sur les variétés développées par les agriculteurs et les communautés agricoles[362]. Pour Laurence HELFER, la protection des variétés traditionnelles et locales cultivées pourrait inciter les agriculteurs à préserver ces variétés et créer de nouvelles variétés découlant de leurs pratiques[363].

---

[358] Olivier DE SCHUTTER, *supra* note 34, p.18.
[359] Michael BLAKENEY, *supra* note 112, p.126-127.
[360] Carlos M. CORREA, *supra* note 133, p.37.
[361] *Ibid*.
[362] Régine ANDERSEN, *supra* note 123.
[363] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.84.

Ainsi, en plus de protéger les variétés commerciales des obtenteurs professionnels, le système de protection *sui generis* pourrait protéger les variétés traditionnelles et locales des agriculteurs qu'ils cultivent, suivant leurs méthodes agricoles et de sélection traditionnelles[364], par un droit de propriété intellectuelle. L'objectif serait alors d'une part d'assouplir les critères de protection du modèle de l'UPOV, car ceux-ci constituent un obstacle à la protection des variétés locales des agriculteurs en général plus hétérogènes. D'autre part, il serait de reconnaître des droits de propriété intellectuelle individuels aux agriculteurs et collectifs aux communautés d'agriculteurs.

Comme l'*Accord sur les ADPIC* ne rend pas les critères de nouveauté, de distinction, de stabilité et d'homogénéité obligatoires dans l'adoption d'un système de protection *sui generis*[365], Dan LESKIEN et Michael FLITNER proposent de remplacer les critères d'homogénéité et de stabilité par un critère d'identification. Ce critère répondrait au besoin juridique d'identifier l'objet à protéger tout en laissant une grande flexibilité aux États dans l'interprétation de l'identification[366]. Par ailleurs, une étude du Groupe Crucible propose d'accorder une protection aux variétés végétales si elles sont (a) nouvelles, (b) distinctes et (c) identifiables[367]. Ces propositions permettraient de créer un système de protection par droits de propriété intellectuelle pour les variétés des agriculteurs, majoritairement hétérogènes, qui ne peuvent être protégées par les critères d'homogénéité et de stabilité.

Bien que le modèle instauré par l'UPOV a été conçu spécifiquement pour protéger les variétés végétales développées par le secteur commercial, plusieurs pays ont mis en place des régimes de protection *sui generis* prenant en compte les variétés sélectionnées et améliorées par les agriculteurs traditionnels et communautés agricoles[368]. Ces législations atténuent plus ou moins les critères de l'UPOV.

Pour commencer, la Loi malaisienne sur la protection des nouvelles variétés végétales de 2004, va s'appliquer autant aux variétés commerciales à la condition qu'elles soient nouvelles, distinctes, homogènes et stables et aux variétés des agriculteurs ou des

---

[364] Dan LESKIEN et Michael FLITNER, *supra* note 19, p.53 ; Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.77.
[365] Dan LESKIEN et Michael FLITNER, *supra* note 19, p.53.
[366] *Ibid*.
[367] THE CRUCIBLE II GROUP, *supra* note 279, p.146.
[368] Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.45.

communautés agricoles locales si elles sont nouvelles, distinctes et identifiables[369]. La Loi thaïlandaise sur la protection des variétés végétales *Plant Varieties Protection Act de* 1999 est similaire, car pour les variétés domestiques et locales un critère de distinction modifié s'applique[370].

Le système de protection *sui generis* indien va s'appliquer à différentes catégories de variétés végétales[371] ; aux variétés existantes[372] ; aux variétés des agriculteurs[373], et aux autres variétés, c'est-à-dire les variétés commerciales modernes et nouvelles[374]. Pour pouvoir bénéficier d'une protection, les variétés doivent être nouvelles, distinctes, homogènes et stables[375]. Toutefois, le critère de nouveauté n'est pas exigé pour les variétés existantes, qui comprennent les variétés des agriculteurs, celles dans le domaine public et celles contenant des savoirs communs. Cela élargit le champ des variétés qui peuvent bénéficier d'une protection[376]. Ainsi, les variétés des agriculteurs peuvent être protégées par un droit d'obtention végétale. Les variétés déjà cultivées dans le champ des agriculteurs pourraient être protégées à condition de respecter les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

Quant à la *Loi-Modèle de l'OUA*, elle va prévoir la protection des variétés des agriculteurs et des variétés des obtenteurs. Elle applique différentes conditions d'éligibilité à différentes variétés, en utilisant des critères de l'UPOV pour les variétés développées par les obtenteurs commerciaux[377] et des critères plus faibles pour les variétés plus hétérogènes des agriculteurs[378]. Les variétés identifiées par une communauté locale et qui présente « de manière stable des caractéristiques précises pourront être protégées par un droit d'obtention végétale spécifique, qui ne répond pas nécessairement

---

[369] Laws of Malaysia, Act 634, *Protection of New Plant Varieties Act,* 25 juin 2004, art.13.1 et 14.3 (e), [en ligne], [http://www.farmersrights.org/pdf/asia/Malaysia/Malaysia-pvp04.pdf].
[370] *The Plant Varieties Protection Act*, B.E. 2542 (1999), 25 novembre 1999, section 11 et 12, [en ligne], [http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=129780].
[371] *The Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Bill*, *supra* note 337, art.14.
[372] L'article 2 (j) définit une variété existante comme « a variety available in India which is— (i) notified under section 5 of the Seeds Act, 1966 (54 of 1966) ; or (ii) farmers' variety ; or (iii) a variety about which there is common knowledge ; or (iv) any other variety which is in public domain ». *Ibid*., art.2 (j).
[373] L'article 2 (l) définit les variétés des agriculteurs comme « a variety which— (i) has been traditionally cultivated and evolved by the farmers in their fields ; or (ii) is a wild relative or land race of a variety about which the farmers possess the common knowledge » *Ibid*., art. 2 (l).
[374] *Ibid*., art.29. 2, cité dans Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.107.
[375] *Ibid*., art.15.
[376] Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.46-47.
[377] *Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la règlementation de l'accès aux ressources biologiques, supra* note 348, Partie VI, Droits des obtenteurs, art.29.
[378] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.78.

aux critères de distinction, uniformité et stabilité »[379]. Autrement dit, la loi incite les États à concevoir un droit d'obtention végétale pour les variétés des agriculteurs ne répondant pas nécessairement aux critères de distinction d'homogénéité et de stabilité, allant plus loin que la *PPVFRA*[380].

La *PPVFRA* va reconnaitre les agriculteurs ou groupes d'agriculteurs comme obtenteurs[381]. Tout agriculteur ou groupe d'agriculteurs ou de communautés d'agriculteurs peut présenter une demande d'inscription pour l'enregistrement de leur variété au registre National des variétés végétales[382]. Autrement dit, la protection des variétés des agriculteurs peut déboucher sur l'octroi de droits de propriété intellectuelle collectifs aux communautés locales ou individuels aux agriculteurs[383]. Enfin, le titulaire d'un certificat d'enregistrement jouit du même droit exclusif indépendamment de la catégorie de variétés végétales sur laquelle porte le certificat[384], sous réserve des droits des agriculteurs. La loi indienne cherche à mettre sur pied d'égalité les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs en conférant à ces derniers les mêmes droits de propriété intellectuelle sur leurs variétés végétales.

Quant au modèle de système de protection *sui generis* africain, en plus de reconnaitre le travail de sélection, d'amélioration et la capacité d'innovation des agriculteurs[385], les variétés des agriculteurs sont reconnues et protégées conformément aux pratiques et lois coutumières en vigueur dans les communautés agricoles locales concernées, qu'elles soient écrites ou non[386]. À la différence de la *PPVFRA*, il opère une distinction entre les droits des agriculteurs sur leur variété végétale qui est de propriété collective et le droit de l'obtenteur qui est de propriété privée[387]. Les agriculteurs individuels ne peuvent pas détenir un titre de propriété intellectuelle sur les variétés qu'ils

---

379 *Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la règlementation de l'accès aux ressources biologiques*, *supra* note 348, Partie V, Droits des agriculteurs, art.25.2.

380 Marie-Angèle HERMITTE, « L'intégration des PVD dans la mondialisation par l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle – Analyse de la loi modèle de l'OUA » dans Marie-Angèle HERMITTE et Philippe KHAN, *supra* note 17, p.305.

381 *The Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Bill*, *supra* note 337, art. 2 (c).

382 *Ibid.*, art 16.1 (d).

383 Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.107.

384 *The Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Bill*, *supra* note 337, art.28.

385 Thi Thuy VAN DINH, *supra* note 201, p.387.

386 *Loi-Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la règlementation de l'accès aux ressources biologiques*, *supra* note 348, Partie V, Droits des agriculteurs, art.25.1.

387 *Ibid.*, art.25.2 et art.52.

auraient développées, seules les communautés locales peuvent en être titulaire. De plus, le titre de protection accordé sur une variété des agriculteurs confère à la communauté locale le droit exclusif de multiplier, cultiver, utiliser et vendre le cultivar ou d'en concéder l'exploitation dans le respect des droits des agriculteurs[388]. Les deux lois vont reconnaitre des droits intellectuels collectifs aux communautés agricoles sur les variétés qu'elles cultivent contrairement au modèle de l'UPOV basé sur des droits individuels[389]. En outre, elles subordonnent l'approche privative à l'approche d'intendance.

Autrement, le modèle de système de protection *sui generis* proposé par Carlos M. CORREA propose de protéger trois catégories de variétés différentes soumises à des critères de protection différents et à un régime diffèrent que nous ne verrons pas ici. Premièrement, les nouvelles variétés végétales homogènes seraient soumises aux critères de protection ; nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité. Deuxièmement, les nouvelles variétés paysannes et autres variétés hétérogènes seraient soumises aux critères de protection nouvelles, distinctes et identifiables. Cela permet de recouvrir les variétés des agriculteurs qui découlent de leurs pratiques agricoles traditionnelles. Il s'agit de reconnaître leur rôle d'obtenteur. Permet de contribuer à la promotion et conservation de la diversité des RPAA. Troisième, les variétés paysannes traditionnelles c'est-à-dire les variétés connues qui devrait être seulement identifiables[390].

Enfin, il s'agit de diversifier les conditions de protection des variétés végétales afin de prendre en considération les innovations hétérogènes découlant du travail de sélection et d'amélioration des agriculteurs[391]. Cela permettrait d'assurer une plus grande diversité génétique dans les RPAA par l'adoption de critère plus souple que l'UPOV**[392]** et d'encourager les agriculteurs à la sélection de nouvelles variétés. Or**,** il y a un débat dans la doctrine, sur la question de savoir s'il faut accorder des droits de propriété intellectuelle aux agriculteurs sur leur innovation[393]. Pour reprendre l'analyse de Carlos M. CORREA « that it would be illogical to protect farmers' rights through the intellectual

---

[388] *Ibid.*, art.25.2.
[389] L'article premier de la Convention UPOV de 1991 définit l'obtenteur comme « la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété, - la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou - l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas ». *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, *supra* note 20, art.1.iv).
[390] Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.51-53.
[391] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.105.
[392] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.78.
[393] Carlos M. CORREA, *supra* note 133, p15-21.

property system, since it was precisely this system which created the problems witch the concept of farmers' rights seeks to solve »[394]. De plus, certains auteurs craignent que l'approche de propriété conduise à une tragédie des «anticommuns» puisque les agriculteurs seraient exclus de l'utilisation gratuite des RPPA tout comme les obtenteurs et de la mise en concurrence des agriculteurs[395]. L'équilibre résultera de la nature des droits exclusifs qui sont accordés sur ces variétés.

Peu d'États ont adopté un système de protection *sui generis* sur les variétés végétales autre que le modèle de l'UPOV. La réalisation des droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication issue d'une variété protégée par l'élaboration d'un système de protection *sui generis* des variétés végétales dépendra de la promotion de ces systèmes au niveau international et de la volonté politique de les réaliser.

[394] Juliana SANTILLI, *supra* note 45, p.217.
[395] Regine ANDERSEN, *supra* note 124.

Chapitre II La promotion des droits des agriculteurs dans le système international des droits de propriété intellectuelle

L'adoption d'un système *sui generis* autre que le modèle de l'UPOV dépendra des obligations internationales qui lient l'État. Toutefois, la promotion du modèle de l'UPOV et dans une moindre mesure celle du régime du brevet ont été promues durant des années après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur les APDIC* par des accords bilatéraux ou régionaux de pays développés (1). Les pays en développement prennent conscience de défendre leurs systèmes agricoles traditionnels dans le cadre du système commercial multilatéral de l'OMC à travers le réexamen de l'article 27.3 (b) (2). En dehors du cadre de l'OMC, l'Organe directeur du *Traité international sur les RPAA* aura un rôle primordial à jouer dans l'avancement de la réalisation du droit des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles (3).

1. Les accords bilatéraux et régionaux : un renforcement de la propriété intellectuelle traditionnelle

L*'Accord sur les ADPIC* détermine des standards minimums de protection que les États doivent respecter dans le cadre de leur législation nationale. En matière de brevetabilité du vivant, l'article 27.3 (b) de l*'Accord sur les ADPIC* offre une flexibilité aux États quant à l'exclusion de la brevetabilité des végétaux et à l'adoption d'un système de protection *sui generis* des variétés végétales.

Lors des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, les entreprises semencières avaient réussi à inclure dans le cadre système multilatéral de l'OMC des droits de propriété intellectuelle sur les variétés végétales[396]. Toutefois, ces standards en matière de brevetabilité du vivant et de protection des variétés végétales vont être jugés insuffisants par la majorité des pays développés et des entreprises semencières et de biotechnologie[397]. L'article 27.3 (b) et l'article 31 de l'*Accord sur les ADPIC* vont être interprétés comme ayant une trop grande flexibilité, dangereuse pour l'industrie

[396] GRAIN, *Les traités de commerce risquent d'enlever aux agriculteurs la gestion de la biodiversité des semences*, 22 décembre 2016, [en ligne], [https://www.grain.org/article/entries/5630-les-traites-de-commerce-risquent-d-enlever-aux-agriculteurs-la-gestion-de-la-biodiversite-des-semences].

[397] GRAIN. *Les « ADPIC-plus » avancent masqués ? Ou comment renforcer les règles de l'OMC relatives aux droits de propriétés intellectuelle sur le vivant grâce aux traités bilatéraux*, 8 août 2001, [en ligne], [https://www.grain.org/fr/article/entries/42-les-adpic-plus-avancent-masques].

semencière et de biotechnologies[398]. Désormais le secteur est favorable au recours à des accords bilatéraux et régionaux remettant en cause ce système multilatéral[399].

Ces accords bilatéraux ou régionaux vont se matérialiser le plus souvent à travers des traités sur le commerce et l'investissement[400]. L'objectif de ces accords comportant des clauses de propriété intellectuelle, appelés aussi accords « ADPIC plus », est d'imposer des standards de protection plus élevés que ceux qui sont prévus dans le cadre de l'*Accord sur les ADPIC*[401]. Par exemple, quant à la brevetabilité des végétaux, des inventions biotechnologiques ou des variétés végétales, ou bien d'exiger des États d'adhérer ou de se conformer aux conditions fixées par d'autres accords multilatéraux relatifs à la propriété intellectuelle[402], comme la *Convention de l'UPOV* ou le *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* de 1977[403].

Nous reprenons le constat d'Olivier DE SCHUTTER, « les droits de propriété intellectuelle se sont considérablement renforcés ces dernières années partout dans le monde, à la demande des pays développés et au profit de leurs industriels »[404]. En effet, les États-Unis suivis de l'Union européenne sont ceux qui vont recourir le plus aux accords bilatéraux afin de favoriser l'intérêt de leurs industries. Dans la majorité des cas, ils visent les pays en développement[405]. Cela s'explique par le fait qu'une grande majorité de pays en développement n'assurait pas ou de façon très faible une protection des droits de propriété intellectuelle[406]. Ces accords bilatéraux vont devenir le cadre idéal pour exporter et institutionnaliser vers les pays en développement, des standards juridiques

[398] L'article 31 concerne les utilisations, autres que celles qui sont autorisées en vertu de l'article 30, de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit. *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art. 31. ; Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.15.
[399] Jean-Frédéric MORIN, *supra* note 139, p.548 et p.550. ; Walid ABDELGAWAD, *supra* note 274, p.164 ; Voir Jean-Frédéric MORIN, *Le bilatéralisme américain : la nouvelle frontière du droit international des brevets*, Bruxelles, Larcier, 2007.
[400] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.44.
[401] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.31.
[402] Également d'obliger les pays en développement à appliquer l'*Accord sur les ADPIC* avant la fin de la période de transition. Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.44.
[403] *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, 28 avril 1977, 1861, RTNU 361.
[404] Olivier DE SCHUTTER, *supra* note 34, p.6.
[405] Walid ABDELGAWAD, *supra* note 271, p.164.
[406] Jean-Frédéric MORIN, *supra* note 139, p.538 et p.545.

conformes aux normes nationales de quelques pays développés[407]. Ils vont se matérialiser à partir de 1996[408].

Un grand nombre d'États sont devenus membre de l'UPOV à la suite de fortes pressions bilatérales de la part des États-Unis et de l'Union européenne[409]. Plusieurs accords bilatéraux imposent aux parties de se conformer et d'adhérer à la Convention UPOV dans sa version de 1991. Il existe, par exemple, plusieurs accords bilatéraux des États-Unis signés avec l'Équateur[410] ; le Nicaragua[411] ; le Cambodge[412] ; le Vietnam[413] ; le Maroc[414]. Mais aussi régionaux comme l'accord entre les États-Unis, le Canada et le Mexique qui impose cette même obligation[415]. L'Union européenne quant à elle à signé des accords bilatéraux avec la Tunisie[416], le Bangladesh[417], la Corée du Sud[418]. Le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Inde, impose l'obligation de coopérer pour promouvoir et renforcer la protection des variétés végétales sur la base de la Convention UPOV dans sa version de 1991[419]. Ces accords correspondent avec la vision de l'ASSINSEL qui a recommandé en juin 1999 que les pays en développement adoptent un système *sui generis* fondé sur la Convention de UPOV de 1991[420].

---

[407] *Ibid.*, p.545 ; Walid ABDELGAWAD, *supra* note 271, p.162.
[408] Jean-Frédéric MORIN, *supra* note 139, p.546.
[409] Laurence BOY, *supra* note 21.
[410] *Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Ecuador Concerning the Protection and Enforcement of Intellectual Property Rights*, 13 octobre 1993 art.601 (c).
[411] *Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Nicaragua Concerning Protection of Intellectual Property rights, 7 janvier 1998,* art.1.2 et 7.2.
[412] *Agreement Between the United States of America and the Kingdom of Cambodia on Trade Relations and Intellectual Property Rights Protection*, 4 octobre 1996 art.XI.1.
[413] *Agreement Between the United States of America and the Socialist Republic of Vietnam on Trade Relations, 13 juillet 2000*, art.1.1 et 7.2 (c).
[414] *Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Maroc*, 15 avril 2004, art. 15 (p).2.
[415] *Accord de libre-échange Nord-Américain entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, art. 1701.2 et 1701.3.
[416] *Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part,* du 30 mars 1998, Annexe 7.3.
[417] *Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement*, 21 mai 1999, art.4.5.
[418] Voir Pierre ARHEL, « L'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Corée – Le volet "propriété intellectuelle" », *Propriété industrielle*, No. 6, juin 2010, p.9-12.
[419] Voir Pierre ARHEL, « Le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Inde : une nouvelle illustration de l'approche ADPIC-Plus », *Propriété industrielle*, No. 2, février 2010, p.15-17.
[420] ASSINSEL, *Development of New Plant Varieties and Protection of Intellectual Property,* Déclaration adoptée au Congrès de Melbourne en juin 1999, [en ligne], [http://www.worldseed.org/].

D'autres accords vont encore plus loin en imposant des brevets d'invention sur les végétaux signés entre les États-Unis et le Maroc[421]. L'accord bilatéral entre le Chili et les États-Unis imposent la brevetabilité des nouvelles variétés végétales[422]. L'accord bilatéral signé entre les membres du Groupe ACP et l'UE prévoit que les droits de propriété intellectuelle couvrent les brevets concernant les inventions biotechnologiques[423].

De surcroit, en raison des principes fondamentaux qui gouvernent le système commercial multilatéral de l'OMC, à savoir le traitement de la nation la plus favorisée[424] et le traitement national[425]. Principes repris par l'*Accord sur les ADPIC***,** oblige, pour le premier, chaque partie contractante à étendre automatiquement à toutes les parties un même traitement favorable en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle[426] et pour le second qui contraint chaque partie contractante à accorder aux ressortissants de toute autre partie le traitement qu'elle applique à ses propres ressortissants concernant la protection de la propriété intellectuelle[427]. De telle sorte que dès qu'un État consent à un niveau ou à un modèle de protection, il est obligé d'étendre les mêmes dispositions à tous les États membres de l'OMC[428]. Ainsi, les accords « ADPIC plus » harmonisent de façon plus rapide la propriété intellectuelle que le cadre multilatéral de l'OMC[429].

Ces accords bilatéraux et régionaux « ADPIC plus » ont pour conséquence de supprimer la flexibilité de l'article 27.3 (b) de l'*Accord sur les APDIC* et de limiter les États d'adopter un système de protection *sui generis* sur les variétés végétales compatible

---

[421] *Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Maroc*, *supra* note 417, art. 15 (p).2 ; Voir Pierre ARHEL, « Approche ADPIC-Plus : l'exemple de l'Accord de libre- échange entre les États-Unis et le Maroc », *Propriété industrielle*, No 1, janvier 2008, p.14-18.

[422] Ce traité instaure la brevetabilité des nouvelles variétés végétales. *Free Trade agreement between the United States and Chile*, 6 juin 2003, art.17.9.2.

[423] *Accord de Partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part,* 23 juin 2000 révisé le 25 juin 2005 et le 22 juin 2010, art.46.5.

[424] *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, *supra* note 320, art. I.

[425] *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, *supra* note 320, art. III.

[426] « Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle […] » *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art. 4.

[427] « Pour avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. ». *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art. 5.

[428] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28 p.33.

[429] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.44.

avec les pratiques agricoles traditionnelles[430]. Ainsi, cela a pour conséquence de favoriser les intérêts des entreprises semencières et de biotechnologies[431]. Ils vont représenter un défi pour les droits des agriculteurs, la sécurité alimentaire et l'agriculture durable[432].

Après la conclusion d'accords bilatéraux, les pays en développement ont affronté une forte opposition intérieure, menés par des organisations non gouvernementales et la société civile de telle sorte que plusieurs pays n'ont pas mis en œuvre ces accords bilatéraux[433]. C'est le cas par exemple du Chili qui a retiré un projet de loi mettant en œuvre la Convention UPOV de 1991, alors qu'il avait signé un accord de libre-échange avec les États-Unis[434]. Ou bien, le Guatemala qui a abrogé une loi mettant en œuvre la Convention UPOV de 1991 pourtant prévus par un accord bilatéral[435]. L'opposition aux accords bilatéraux est de plus en plus grande dans les États[436] et la stratégie bilatérale américaine et européenne dans le système international des droits de propriété intellectuelle et de plus en plus contestée[437]. Certains proposent l'idée d'un moratoire sur les traités bilatéraux comportant des clauses de propriété intellectuelle[438].

Quoi qu'il advienne, il est urgent que les droits des agriculteurs soient institués dans le cadre du système commercial multilatéral de l'OMC afin de sauvegarder cette flexibilité. Cette entrée va pouvoir s'effectuer grâce au réexamen de l'article 27.3 (b) de l'*Accord sur les ADPIC*.

2. Le réexamen de l'article 27.3 (b) : une opportunité pour les droits des agriculteurs

Lors des négociations de l'*Accord sur les ADPIC*, les droits de propriété intellectuelle sur le vivant avaient été contestés[439]. Mais les pays en développement en

---

[430] Jean-Frédéric MORIN, *supra* note 139, p.560.
[431] Juliana SANTILLI, *supra* note 86, p.82.
[432] Les pays en développement reconnaissent dans le cadre de l'OMC de l'imposition de prescription en matière de brevet par les accords bilatéraux. Conseil des ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3 b) : Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées*, *supra* note 306, par.46 (IP/C/M/42, paragraphe 102).
[433] Jean-Frédéric MORIN, *supra* note 139, p.562.
[434] Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.45.
[435] *Ibid*.
[436] GRAIN, *Les traités de commerce risquent d'enlever aux agriculteurs la gestion de la biodiversité des semences*, 22 décembre 2016, [en ligne], [https://www.grain.org/article/entries/5630-les-traites-de-commerce-risquent-d-enlever-aux-agriculteurs-la-gestion-de-la-biodiversite-des-semences].
[437] Laurence BOY, *supra* note 21, p.11.
[438] *Ibid.*
[439] Laurence ROUDART, *supra* note 15.

raison de leur faible capacité à négocier avaient accepté la rédaction actuelle de l'article 27.3 (b) sous réserve de sa révision en profondeur, prévue en 1999[440]. Cela se traduit par la dernière phrase de l'article 27.3 (b) de l'*Accord sur les ADPIC* qui dispose que « les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ».

Lors de l'ouverture du réexamen, les pays en développement sont devenus mieux coordonnés, plus présents, mieux informés que par le passé et subséquensement étaient dans une meilleure position pour renégocier les concessions consenties[441].

Dès 1999, date effective du réexamen au sein du Conseil des ADPIC[442], un premier débat a été soulevé quant à la nature et à la portée du réexamen. La majorité des pays développés considérait que le réexamen devait porter sur sa mise en œuvre alors qu'une majorité de pays en développement voulaient que le réexamen porte sur les dispositions de fond de cet article, et donc une révision de l'ensemble de l'alinéa[443]. Les pays en développement souhaitaient un réexamen approfondi afin de clarifier la portée et les objectifs des dispositions de l'article 27.3(b)[444]. Ainsi, le processus de réexamen devait permettre d'harmoniser l'Accord avec *l'Engagement international* (devenu le *Traité international sur les RPAA* en 2001*)* et la *CBD* afin de concrétiser les droits des agriculteurs[445].

Lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle fin 1999 le réexamen est mis à l'ordre du jour, mais aucune décision sur celui-ci et sa portée n'a pu être prise en raison de l'échec de cette conférence[446]. C'est lors de la Conférence ministérielle de l'OMC en 2001 qu'est adoptée la *Déclaration de Doha* qui remet à l'ordre du jour le réexamen. Elle élargit et approfondit le mandat du Conseil des ADPIC pour le réexamen de l'article 27.3(b). Son paragraphe 19 :

---

[440] Walid ABDELGAWAD, *supra* note 271, p.128.
[441] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.90.
[442] *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *supra* note 25, art. 68.
[443] Walid ABDELGAWAD, *supra* note 271, p.123.
[444] GRAIN, *Pour un réexamen total de l'article 27.3(b) des ADPIC. Une mise à jour de la position des pays en voie de développement sous la pression de l'OMC pour breveter le vivant*, mars 2000, [En ligne], [https://www.grain.org/fr/article/entries/77-pour-un-reexamen-total-de-l-article-27-3-b-des-adpic].
[445] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.90.
[446] Anne CHETAILLE, « DPI, accès aux ressources génétiques et protection des variétés végétales en Afrique centrale et occidentale », dans Ricardo MELENDEZ-ORTIZ, Christophe BELLMANN, Anne CHETAILLE et Taoufik BEN ABDALLAH, *supra* note 338, p.46.

> Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement[447].

Selon Laurence HELFER, la référence aux articles 7 et 8 signifie que l'Accord doit être interprété aux fins de l'adoption d'un système équilibré de protection de la propriété intellectuelle[448]. Par conséquent, on peut considérer que l'inclusion des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles dans le système de droits de propriété intellectuelle permettrait d'équilibrer un tel système avec les droits des obtenteurs. En outre, l'élargissent du réexamen aux dispositions de fond constitue une réelle opportunité pour l'institution des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles dans le cadre de l'*Accord sur les ADPIC*.

Le réexamen de l'article 27.3 (b) est toujours en discussion au sein du Conseil des APDIC. Celui-ci devait se terminer en 1999, mais n'a pu être finalisé en raison des différends entre les pays développés et les pays en développement sur l'étendue et les dispositions de fond[449]. Néanmoins, le réexamen va être décisif pour les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles.

À travers les débats et des communications qui se sont effectués au sein du Conseil des ADPIC, les pays en développement vont se révéler être les meilleurs défenseurs des droits des agriculteurs. En effet, certains pays en développement craignent que la brevetabilité des formes de vie et la protection par brevet des obtentions végétales impactent la sécurité alimentaire notamment sur l'accès aux semences, leur coût, leur réutilisation et leur échange par les agriculteurs, et la perte des variétés et espèces

---

447 Conférence Ministérielle de l'OMC, Doha, *Déclaration ministérielle* adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001, par. 19, [en ligne], [https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm].
448 Laurence R. HELFER, *supra* note 28, p.91.
449 *Ibid.*, p.43.

traditionnelles[450]. En outre, les pays en développement craignent que la protection des variétés végétales ait un effet défavorable sur la réalisation des objectifs nationaux, en matière de sécurité alimentaire, des droits des agriculteurs et de conservation et d'utilisation durable des RPAA[451]. En fin de compte, l'article 27.3 (b) a soulevé des inquiétudes dans certains pays en développement sur l'impact de la protection par droit de propriété intellectuelle des variétés végétales sur les pratiques agricoles, la diversité génétique et la sécurité alimentaire[452].

De cette façon, ils exigent de garder la flexibilité de l'article 27.3 (b) en précisant l'expression système *sui generis* et proposent d'adopter une position commune afin que les Membres aient le droit et soient libres de déterminer et d'adopter des systèmes de protection adaptés aux réalités et aux besoins locaux[453]. Sur les limitations ou exceptions aux droits des obtenteurs, les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles devront être garantis pour assurer la sécurité alimentaire et préserver l'intégrité des communautés rurales ou locales, quel que soit le système *sui generis*[454].

Pour mémoire, l'*Accord sur les ADPIC* ne fournit aucune indication de ce qu'il entend par « un système *sui generis* efficace », cela a donné diverses interprétations et controverses[455]. En tenant compte de son « manque de clarté conceptuelle »[456] persistant, le système *sui generis* efficace peut être interprété différemment. Pour les pays développés, le réexamen de l'article 27.3 (b) pouvait être vu comme l'opportunité d'instituer la Convention de l'UPOV de 1991 comme modèle de protection *sui generis* auquel les pays membres devraient se conformer[457]. En ce sens, les Communautés européennes ont proposé d'inclure une référence à la Convention UPOV[458]. Toutefois, la

---

[450] CONSEIL DES ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3 b) : Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées*, *supra* note 306, par.7 (Kenya, IP/C/M28, paragraphe 145, IP/C/M/40, paragraphe 106).
[451] *Ibid.*, par.46 (Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206 ; Pérou, IP/C/M/29, paragraphe 175 ; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201; Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 108).
[452] UNCTAD-ICTSD, « Patents : Biotechnological Inventions: Genetic Resources, Plant Variety Protection Traditional Knowledge », *supra* note 240, p.390.
[453] CONSEIL DES ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3 b) : Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées*, *supra* note 306, par. 47, (Groupe africain, IP/C/W/404, page 2 ; Zimbabwe, au nom du Groupe africain, IP/C/M/40, paragraphe 79).
[454] *Ibid.*, par. 163 Groupe africain, IP/C/W/404, page 3.
[455] Walid ABDELGAWAD, *supra* note 271, p.121.
[456] Laurence R. HELFER, *supra* note 29, p.58.
[457] Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.58.
[458] CONSEIL DES ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3 b) : Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées*, *supra* note 306, par. 47 (Communautés européennes, IP/C/M/25, paragraphe 74).

grande majorité des pays en développement refuse de faire mention à la Convention UPOV en ce qu'elle protège les intérêts des obtenteurs des pays développés[459] et parce que les pratiques agricoles traditionnelles seraient trop limitées[460], ce qui compromettait l'équilibre de cet article 27.3(b)[461]. Ces débats témoignent que les pratiques agricoles varient fortement d'un État à un autre ainsi que les systèmes agricoles.

L'enjeu pour beaucoup de pays en développement est d'amender l'article 27.3 (b) afin de limiter ses obligations[462]. Autrement dit, limiter les obligations de l'article permettrait de sauvegarder les pratiques agricoles traditionnelles et équilibrer le système de droits de propriété intellectuelle avec ces pratiques.

Le Groupe africain dont avait émané la plus forte pression pour intégrer des droits des agriculteurs dans le *Traité international sur les RPAA*[463], afin de rééquilibrer l'*Accord sur les APDIC* propose d'insérer une note de bas de page après la phrase sur la protection des obtentions végétales dans l'article 27.3 (b) pour indiquer que les lois de protection *sui generis* des variétés végétales peuvent prévoir :

> i) la protection des innovations de communautés agricoles indigènes et locales dans les pays en développement, conforme à la CDB et à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques; ii) le maintien des pratiques agricoles traditionnelles, dont le droit de retenir et d'échanger des semences, et le droit pour l'agriculteur de vendre sa récolte; […][464].

Par ailleurs, la *Loi-Modèle l'OUA* est mentionnée par le Groupe africain comme exemple de système de protection *sui generis* des variétés végétales qui protège de façon appropriée et efficace les droits des agriculteurs[465]. Enfin, celui-ci propose l'exclusion de la brevetabilité du vivant, en modifiant ou clarifiant l'article 27.3(b)[466].

---

[459] *Ibid*., par.62 (Inde, IP/C/W/161).
[460] *Ibid*., par.56 (Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 145 ; Groupe africain, IP/C/W/404, page 3).
[461] *Ibid*., par. 62 (Brésil, IP/C/M/26, paragraphe 60).
[462] Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.18.
[463] Juliana SANTILLI, *supra* note 45, p.203.
[464] CONSEIL DES ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3 b) : Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées*, *supra* note 303, par.48 (Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163).
[465] Walid ABDELGAWAD, *supra* note 274, p.159 ; CONSEIL DES ADPIC, *Protection des savoirs traditionnels et du folklore : Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées*, Document IP/C/W/370/Rev.1, 9 mars 2006, par.31 (Groupe africain, IP/C/W/206).
[466] CONSEIL DES ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27-3 b) : Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées*, *supra* note 303, par. 9 (Inde, IP/C/M/29, paragraphe 163, IP/C/W/161 ; Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 146, IP/C/M/40, paragraphe 109 ; Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 111, IP/C/M/40, paragraphe 75; Bangladesh, IP/C/M/42, paragraphe 103). Les États Unis quant à eux veulent supprimer les exceptions à la

Certains pays en développement proposent d'inclure dans l'*Accord sur les ADPIC*, des exceptions expresses à la protection des variétés végétales[467], comme « le droit d'utiliser et de partager des semences récoltées d'une variété protégée entre les agriculteurs et les droits communautaires »[468]. D'autres pays en développement ont mentionné la nécessité de reconnaitre au niveau international les droits des agriculteurs comme objet susceptible de protection juridique[469] et de les harmoniser avec l'*Accord sur les ADPIC* qui considère les droits de propriété intellectuelle comme des droits privés[470].

Autrement dit, les pays en développement vont défendre au sein du Conseil des APDIC les systèmes de protection *sui generis* fondés sur le *Traité international sur les RPAA* afin de protéger les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles. La protection de ces pratiques a permis aux pays en développement de développer une vision alternative de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'OMC[471].

Afin d'avoir une force de négociation encore plus importante, un organe international pourrait être créé par les pays promoteurs des droits des agriculteurs. Les fonctions de cet organe seraient de coordonner et soutenir les efforts internationaux pour défendre dans l'enceinte de l'OMC les droits des agriculteurs à travers le réexamen de l'article 27.3(b). L'objectif serait d'avoir une position et un objectif commun sur les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles afin d'influencer les négociations dans le cadre de cette révision et de sauvegarder ces pratiques[472]. Il s'agira au minimum de verrouiller juridiquement cette flexibilité afin de s'assurer que quel soit le système de protection *sui generis* des variétés végétales, les agriculteurs puissent continuer leurs pratiques agricoles traditionnelles.

En définitive, les droits des agriculteurs doivent être reconnus et inscrits dans l'*Accord sur les APDIC* en raison de l'impact de cet accord sur la mise en œuvre des

---

brevetabilité du vivant. *Ibid.*, par.9 (États-Unis, IP/C/M/29, paragraphe 185).

[467] *Ibid.*, par. 48 (Pérou, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 217; Zimbabwe, IP/C/M/40 paragraphe 79; Malaisie, IP/C/M/40, paragraphe 128)

[468] *Ibid.*, (Thaïlande, IP/C/M/25, paragraphe 78).

[469] CONSEIL DES ADPIC, *Protection des savoirs traditionnels et du folklore : Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées*, *supra* note 465, par.9 (Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, IP/C/W/165).

[470] *Ibid.*, (Brésil, IP/C/W/228 ; Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela, IP/C/W/166 ; Indonésie, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 217; Groupe africain, IP/C/W/206, IP/C/W/163).

[471] Chidi OGUAMANAM, « Regime Tension in the Intellectual Property Rights Arena : Farmers' Rights and Post-TRIPS Counter Regime Trends », 29 *Dalhousie Law Journal*, 23 juin 2013, p.449.

[472] Lauren WINTER, *supra* note 70, p.252.

droits des agriculteurs[473]. En effet, l'application de l'article 27.3 (b) conditionne la mise en œuvre des droits des agriculteurs et une mauvaise issue du réexamen serait fatale pour les droits des agriculteurs en supprimant la flexibilité de l'article 27.3(b). Par ailleurs, l'inscription des droits des agriculteurs dans l'Accord permettra de les placer sous la juridiction de l'ORD de l'OMC et de rendre leur respect effectif.

Il est impératif de défendre les droits des agriculteurs dans le cadre de l'OMC, car il s'agit de la voie la plus efficace afin de préserver le moyen de les réaliser. Néanmoins, une promotion de ces droits hors du cadre de l'OMC s'avère essentielle. En effet, pour réformer le système international des droits de propriété intellectuelle, les États doivent élaborer dans leur ordre juridique des systèmes de protection *suis generis* des variétés végétales[474]. Malgré le fait que plusieurs gouvernements des pays en développement ont montré leur intérêt pour l'adoption d'un tel système, dans la pratique ils ont été contraints dans l'élaboration d'un système *sui generis* à cause d'un manque d'expertise, de capacité institutionnelle ainsi que d'expérience dans le domaine[475]. L'objectif est de renforcer le nombre de ces systèmes afin de concrétiser les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles au plan national et de renforcer la légitimité de ces systèmes.

3. Le rôle déterminant de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les droits de propriété intellectuelle ont été mis en avant par le régime de l'OMC, support efficace d'innovation pour les pays à haute technologie[476] et les États développés par les traités bilatéraux et régionaux ne prenant pas en considération les droits des agriculteurs. Bien que la réalisation des droits des agriculteurs soit sous la responsabilité des gouvernements nationaux, l'Organe directeur va avoir un rôle important dans la promotion des droits des agriculteurs ainsi que dans l'appui et la coordination des efforts pour leur réalisation.

D'abord, le Préambule du *Traité international sur les RPAA* affirme que la promotion des droits des agriculteurs aux niveaux national et international est un élément

---

[473] Thi Thuy VAN DINH, *supra* note 201, p.511.
[474] Sylvestre YAMTHIEU WETOMDIEP, *supra* note 28, p.104.
[475] Carlos M. CORREA, *supra* note 339, p.79.
[476] Hélène ILBERT et Sélim LOUAFI, « Biodiversité et ressources génétiques : la difficulté de la constitution d'un régime international hybride », *Revue Tiers-Monde*, tome 45, n°177, 2004, p.107.

fondamental de leur concrétisation[477]. Ensuite, l'article 19.3(a) du *Traité international sur les RPAA* prévoit que « l'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Traité, compte tenu de ses objectifs, notamment : a) de donner des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité […] »[478]. Autrement dit, la fonction générale de l'Organe directeur consiste à promouvoir la mise en œuvre du Traité et à encourager la réalisation de ses objectifs. Subséquemment, il doit promouvoir la mise en œuvre des droits des agriculteurs, notamment le droit des agriculteurs à la conservation, utilisation, échange et vente des semences de ferme et du matériel de multiplication en prenant des mesures spécifiques. Enfin, en vertu de l'article 21 du *Traité international sur les RPAA* l'Organe directeur doit promouvoir l'ensemble des dispositions du Traité, notamment par des procédures de coopérations efficaces et des mécanismes opérationnels à cet effet devant inclure le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique[479].

En ce sens, l'Organe directeur par plusieurs résolutions a déjà pris des mesures pour promouvoir les droits des agriculteurs. (Résolutions 2/2007, 6/2009 et 6/2011 8/2013 et 5/2015). Bien que non contraignante, ces résolutions et recommandations, y compris futures, vont être un appui essentiel pour la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles. L'Organe directeur qui a déjà adopté plusieurs résolutions afin de renforcer la promotion des droits des agriculteurs doit poursuivre ses avancements.

Plusieurs paragraphes de ces résolutions se révèlent particulièrement intéressants pour l'application des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles. Dans sa première résolution sur les droits des agriculteurs, l'Organe directeur appréciait à sa deuxième session la participation des organisations d'agriculteurs et affirmait « son engagement à continuer de les associer à ses travaux futurs » [480]. Autrement dit, les agriculteurs participeront à l'ensemble du processus décisionnel de l'Organe directeur sur les questions touchant aux droits des agriculteurs. Cela est nécessaire, car c'est une

[477] *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 5, préambule. par.8.
[478] *Ibid.*, art.19.3(a).
[479] *Ibid.*, art. 21.
[480] FAO, *Droits des agriculteurs*, Résolution 2/2007, *supra* note 324 par. (ix).

garantie pour que les pratiques agricoles traditionnelles soient correctement promues et respectées.

Lors de sa troisième session, l'Organe directeur a adopté la *Résolution 6/9*, qui marque un tournant dans la mise en œuvre des droits des agriculteurs[481]. Les Parties sont invitées « à réexaminer et, si nécessaire, à ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, afin de protéger et de promouvoir les Droits des agriculteurs ». Dès lors, les Parties sont invitées à examiner et revoir les législations sur les droits de propriété intellectuelle qui affectent les droits des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication[482]. Autrement dit, il est clairement reconnu que les lois et règlements nationaux, en matière de droit de propriété intellectuelle peuvent entraver la mise en œuvre des droits des agriculteurs à ces pratiques.

Lors de sa quatrième session, l'Organe directeur a adopté la *Résolution 6/11*, qui reconnait l'importance d'appliquer les droits des agriculteurs[483]. Par ailleurs, celle-ci encourage :

> chaque Partie contractante à rattacher étroitement la concrétisation des Droits des agriculteurs, comme de besoin et dans le respect de la législation nationale, à l'application des Articles 5 et 6, en particulier les mesures stipulées aux alinéas (c et d) du paragraphe 1 de l'Article 5 et aux alinéas (c, d, e, f et g) du paragraphe 2 de l'Article 6[484].

L'Organe directeur fait un lien direct entre la concrétisation des droits des agriculteurs et l'objectif de conservation et d'utilisation durable des RPAA du Traité. Indirectement, on peut penser qu'elle met en avant la nécessité de créer un l'espace juridique disponible dans le système national des droits de propriété intellectuelle pour que les pratiques agricoles de conservation, vente et échange de semences puissent se poursuivre afin d'atteindre les objectifs du Traité. Nous pouvons citer l'article 6.2.g) qui

---

[481] FAO, *Mise en œuvre de l'article 9, Droits des agriculteurs*, Résolution 6/2009, Troisième session de l'Organe directeur, IT/GB-3/09/Rapport, Tunis (Tunisie), 1-5 juin 2009, par.1, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-be080f.pdf].

[482] FARMERS'RIGHTS, *New resolution on Farmers' Rights under the International Treaty*, [en ligne], [http://www.farmersrights.org/about/fr_in_itpgrfa_6.html].

[483] FAO, *Application de l'article 9, Droits des agriculteurs*, Résolution 6/2011, Quatrième session de l'Organe directeur, IT/GB-4/11/Rapport, Bali (Indonésie), 14-18 mars 2011, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-be456f.pdf].

[484] *Ibid.*, par.8.

nous fait penser à cela, en disposant qu'aux fins de l'utilisation durable des RPAA les Parties surveillent et ajustent les stratégies de sélection[485].

Enfin, la *Résolution 8/2013* adoptée par l'Organe directeur lors de sa cinquième session et sa dernière *Résolution 5/2015* adoptée lors de sa sixième session demandent au Secrétariat « d'identifier les domaines possibles d'interrelations conjointement avec l'UPOV et l'OMPI »[486]. L'identification des chevauchements sur les droits des agriculteurs permettrait une meilleure cohérence du système international sur les droits des agriculteurs[487]. Également, cela pourrait aboutir à modifier les dispositions internationales contraires aux droits des agriculteurs. La Convention UPOV pourrait être interprétée à la lumière des droits des agriculteurs[488]. En outre, l'Organe directeur invite les Parties et les organisations compétentes à « fournir un appui technique et financier » pour leur réalisation et demande au Secrétariat d'appuyer les Parties en matière de renforcement des capacités pour leur concrétisation, sous réserve des ressources financières disponibles. En effet, il y a une certaine volonté politique des États à l'élaboration d'un système de protection *sui generis* des variétés végétales. Toutefois, les États en développement manquent d'assistance technique et financière pour l'élaboration de tel système[489]. Néanmoins, cette disposition repose sur une base volontaire et ce n'est pas le Secrétariat du Traité qui fournit lui-même un appui financier et technique au pays en développement. D'autre part, l'Organe directeur invite les Parties et les organisations compétentes à prendre des initiatives :

> en vue d'organiser des ateliers régionaux et d'autres consultations, notamment avec des organisations d'agriculteurs, afin d'échanger des connaissances, avis et données d'expérience pour promouvoir la concrétisation des droits des

---

[485] *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 5, art. 6.2(g).

[486] FAO, *Application de l'article 9, Droits des agriculteurs*, Résolution 8/2013, Cinquième session de l'Organe directeur, IT/GB-5/13/Rapport, Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013, par.3, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-be600f.pdf] ; FAO, *Application de l'article 9, Droits des agriculteurs,* Résolution 5/2015, Sixième session de l'Organe directeur, IT/GB-6/15/Rapport, Rome (Italie), 5-9 octobre 2015, par.12, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-bl144f.pdf].

[487] CENTRE SUD, « La relation entre le TIRPAA, l'UPOV et l'OMPI et l'importance d'un système juridique international plus cohérent sur les droits des agriculteurs », No 17, *Rapport sur les politiques*, mars 2015, [en ligne], [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2015/10/PB17_More-Coherent-International-Legal-System-on-Farmers'-Rights_FR.pdf].

[488] *Ibid.*

[489] Lors de la quatrième session de l'Organe directeur du Traité international qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 14 au 18 mars 2011, de nombreux pays en développement ont soutenu qu'ils avaient besoin d'une aide financière et de conseils techniques pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs. IISD, « Compte-rendu de la quatrième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », *Bulletin des Négociations de la Terre*, Vol 09 Number 550, 21 mars 2011, [en ligne], [http://enb.iisd.org/vol09/enb09550f.html].

agriculteurs tels qu'ils sont énoncés à l'Article 9 du Traité international, et à présenter leurs conclusions à la prochaine session de l'Organe directeur[490].

Le Secrétariat est tenu de faciliter ces initiatives en fonction de la disponibilité des ressources[491]. Ce point est capital, car l'échange de données d'expérience, de points de vue, de pratiques optimales sur la mise en œuvre des droits des agriculteurs se rattachant aux pratiques agricoles traditionnelles permettrait de faire progresser leur mise en œuvre dans les législations nationales. Dès lors, la communication serait facilitée et les Parties s'aideraient mutuellement dans la mise en œuvres des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnels[492].

Bien que des avancées ont été faites par l'Organe directeur dans la promotion des droits des agriculteurs, celui-ci devra aller plus loin et être plus entreprenant pour renforcer la mise en œuvre des droits des agriculteurs. L'Organe directeur devrait appuyer les efforts des États, en particulier des pays en développement afin d'établir un système *sui generis* de protection des variétés végétales compatibles avec les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles[493].

Plusieurs recommandations ont été proposées pour renforcer la mise en œuvre des droits des agriculteurs, en vue de la septième session de l'Organe directeur qui se tiendra à Kigali du 30 octobre au 3 novembre 2017[494], lors de la Consultation mondiale sur les droits des agriculteurs qui s'est tenue en septembre 2016 à Bali[495].

L'Organe directeur devrait reprendre ces recommandations dans sa prochaine résolution. Certaines de ses recommandations sont pertinentes pour la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles[496]. Par exemple, la création d'un Groupe de travail *ad hoc* sur la réalisation des droits des agriculteurs dont le but serait de guider et d'aider les Parties pour leur réalisation. D'une part, celui-ci aurait pour

[490] FAO, *Application de l'article 9, Droits des agriculteurs,* Résolution 5/2015, *supra* note 495, par.6.
[491] IISD, « Compte-rendu de la sixième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », *Bulletin des Négociations de la Terre*, Vol 09 Number 656, 12 octobre 2015, [en ligne], [http://enb.iisd.org/vol09/enb09656f.html].
[492] Lauren WINTER, *supra* note 70, p.253.
[493] Olivier DE SCHUTTER, *supra* note 34, p.23.
[494] FAO, *Kigali, Rwanda 30 Octobre - 3 Novembre 2017*, [en ligne], [http://www.fao.org/plant-treaty/septieme-organe-directeur/fr/].
[495] FAO, *The Global Consultation on Farmer's Rights 2016 : Summary of presentations and discussions*, Annexe 4, Bali (Indonésie), 27-30 septembre 2016, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-bs767e.pdf].
[496] FAO, *Submission from Norway and Indonesia containing the Co-Chairs proposal from the Global Consultation on Farmers' Rights*, Septième session de l'Organe directeur, IT/GB-7/17/Circ.1, Kigali (Rwanda), Juillet 2017, Annexe 1, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-bt107e.pdf].

mission de créer un inventaire sur les législations nationales qui appliquent les droits des agriculteurs, y compris le droit des agriculteurs de conserver, utiliser, échange et vendre les semences de ferme ou le matériel de multiplication, susceptibles d'être reprises par les États. D'autre part, il aurait pour mission d'élaborer avec la participation des agriculteurs des lignes directrices volontaires sur leur réalisation au niveau national[497]. L'idée d'un protocole avait également était proposés lors des consultations. Enfin, la Via Campesina avait proposé lors de la cinquième session, de créer un comité technique *ad hoc* qui devait établir un inventaire recensant les obstacles à la concrétisation de ces droits et les innovations juridiques nationales et régionales à cet effet[498]. Cela pourrait constituer l'une de ses missions.

Par ailleurs, le Secrétariat[499] du Traité pourrait vérifier à la demande d'une Partie, sur la même base que le Conseil des APDIC, que les législations et règlementations nationales soient en conformité avec les droits des agriculteurs et émettre des avis et recommandations. Également, il pourrait vérifier les dispositions des traités bilatéraux et régionaux afin de vérifier qu'elles ne soient pas contraires aux pratiques agricoles traditionnelles à la demande d'une Partie. Celui-ci pourrait lui-même organiser des ateliers régionaux.

De même, le Secrétariat devrait apporter lui-même un soutient technique et financier aux États afin de faciliter l'adoption et l'élaboration d'un système *sui generis* respectueux du droit de conserver, utiliser, échange et vendre les semences de ferme ou le matériel de multiplication[500]. Pour cela, l'Organe directeur devrait demander de se faire appuyer par la FAO, d'autres organisations internationales et les gouvernements[501]. Celui-ci pourrait prendre en charge certains des fonds acquis dans le cadre du système

---

[497] La Consultation mondiale sur les droits des agriculteurs qui s'est tenue du 27 au 30 septembre de 2016 à Bali (Indonésie) afin de répondre à la *Résolution 5/2015* est intéressante pour les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles. Les recommandations seront présentées à la septième session de l'Organe directeur le 30 octobre 2017. *Ibid*.

[498] IISD, « Compte-rendu de la cinquième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », *Bulletin des Négociations de la Terre*, Vol 09 Number 601, 22 avril 2013, [en ligne], [http://enb.iisd.org/vol09/enb09601f.html].

[499] « Le Secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes : a) organiser des sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être crées et leur fournir un soutien administratif ; b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier ; c) faire rapport sur ses activités à l'Organe directeur ». *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, *supra* note 5, art. 20.2.

[500] Lauren WINTER, *supra* note 70, p.251-252.

[501] FAO, *Submission from Norway and Indonesia containing the Co-Chairs proposal from the Global Consultation on Farmers' Rights*, *supra* note 499, Annexe 1.

multilatéral d'accès et de partage des avantages pour aider les pays à mettre en œuvre leurs politiques et législations[502].

Une coopération pourrait également se faire entre l'Organe directeur et le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle afin d'assister les États dans la rédaction d'un système de protection *sui generis* des variétés végétales compatible avec les droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles[503]. Cependant, nous ne proposons pas de loi type pour la réalisation des droits des agriculteurs, car cela risquerait de standardiser la façon de les appliquer, alors que ces pratiques agricoles sont liées à des facteurs historiques, sociaux, géographiques, climatiques, écologiques et culturels propres à chaque peuple. L'objectif étant de les assister dans l'élaboration d'un système de protection *sui generis* des variétés végétales spécialement adaptés leur système agricole ainsi qu'à chaque contexte et réalité locale.

---

[502] Lauren WINTER, *supra* note 70, p.251-252.
[503] CENTRE SUD, *supra* note 487.

Conclusion

CE QUE NOUS AVONS PU CONSTATER DANS LE CADRE DE CET ESSAI SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS DE CONSERVER, D'UTILISER, D'ECHANGER ET DE VENDRE DES SEMENCES DE FERME ET D'AUTRES MATERIELS DE MULTIPLICATION. L'analyse qui a été faite dans le cadre de cet essai nous a permis de rappeler que le concept des droits des agriculteurs a émergé face au système international des droits de propriété intellectuelle sur le végétal. L'objectif était de reconnaitre et de protéger les contributions des agriculteurs et les garantir dans l'avenir. Par la suite le concept a évolué pour faire référence aux droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication : leur mise en œuvre est désormais sous la responsabilité des gouvernements nationaux. Nous avons également observé le fait que le système international des droits de propriété intellectuelle oblige les États à protéger les variétés végétales par un titre de droit de propriété intellectuelle. Toutefois celui-ci laisse un espace juridique disponible dans le choix des États quant au système de protection des variétés végétales.

Ensuite, nous avons vu l'importance de la réalisation des droits aux pratiques agricoles traditionnelles pour la diversité et la sécurité alimentaires. Ces dernières assurent le maintien et la gestion durable de la diversité génétique des variétés ainsi que la diversité des espèces végétales. Ces pratiques vont permettre de rendre les systèmes agricoles plus diversifiés afin que ceux-ci s'adaptent et soient plus résilients aux changements environnementaux et particulièrement aux effets des changements climatiques qui risquent d'aggraver la sécurité alimentaire dans les prochaines années. Par ailleurs, ces droits vont garantir une accessibilité, une des conditions de la sécurité alimentaire, à leur titulaire sur les variétés améliorées ce qui va renforcer les moyens de subsistance et permettre de lutter contre la pauvreté. Cependant, nous avons constaté que les régimes proposés au niveau international des droits de propriété intellectuelle ne permettent pas une mise en œuvre effective des droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication. Ces derniers engendrent une perte des pratiques agricoles ainsi que des variétés locales et traditionnelles impactant la sécurité alimentaire.

C'est précisément cet espace qui va permettre aux États d'appliquer de manière effective les droits des agriculteurs en élaborant dans leur ordre juridique national les

droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles sans trop de contraintes sur le plan juridique. Nous avons remarqué que pour leur mise en œuvre dans le cadre d'un système *sui generis* plusieurs options sont possibles. Grâce à des enquêtes de terrain le FRIDTJOF NANSEN INSTITUTE a distingué deux approches pour la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles. Nous avons retenu le fait que l'approche d'intendance devra l'emporter sur l'approche privative.

À travers cet essai nous avons pu constater que le régime du brevet et des droits des obtenteurs de l'UPOV ont bénéficié d'une forte promotion dans le cadre du système commercial multilatéral et par les accords bilatéraux et régionaux de la part des pays développés. On s'est aperçu que les États en développement se révèlent être les meilleurs défenseurs des droits des agriculteurs, mais qu'ils avaient un manque de soutien technique et financier pour instaurer un système *sui generis* dans leur ordre interne afin de les réaliser. Enfin, on a remarqué que l'Organe directeur a un rôle fondamental dans la promotion des droits des agriculteurs, c'est d'ailleurs sur ces travaux que reposera une grande partie de la concrétisation des droits des agriculteurs futurs.

CE QUE NOUS PROPOSONS POUR RENFORCER LES DROITS DES AGRICULTEURS DE CONSERVER, D'UTILISER, D'ECHANGER ET DE VENDRE DES SEMENCES DE FERME ET D'AUTRES MATERIELS DE MULTIPLICATION. Pour conclure, ce travail offre plusieurs propositions pour renforcer la mise en œuvre des droits des agricoles aux pratiques agricoles traditionnelles dans le système de droits de propriété intellectuelle.

Nous avons constaté que la majorité de la doctrine se focalise sur les pays en développement dans la réalisation des droits des agriculteurs ; il s'agirait de l'orienter également sur les pays développés. Dans les pays développés la réalisation des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles devra passer par une révision de leur législation et de la Convention UPOV afin que l'exception facultative soit obligatoire et englobe l'ensemble de ces pratiques. Il s'agirait de démontrer l'importance de la réalisation des droits des agriculteurs dans les pays développés. En ce sens, l'Organe directeur devrait rattacher la réalisation de ces droits à la lutte contre les changements climatiques afin de contribuer aux objectifs de l'*Accord de Paris*.

Des recherches juridiques et une réflexion doivent être entreprises sur l'Open source[504] comme moyen de préserver les pratiques agricoles traditionnelles par un régime de protection intellectuelle ouvert sur les variétés des agriculteurs en gardant les semences dans le domaine public et éviter l'appropriation de ces variétés. Des études sur la possibilité de réaliser cela à travers un système de protection *sui generis* des variétés végétales devraient être faites.

Dans cette direction, il serait important de reconnaitre les pratiques agricoles traditionnelles en tant que droits de l'homme, car elles contribuent à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant et à une alimentation adéquate. Seul le droit aux semences est reconnu dans la *Déclaration des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones* toutefois celle-ci s'appliquer spécialement aux peuples autochtones[505]. Actuellement, il est discuté au Conseil des droits de l'Homme du Projet de *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* qui reconnait le droit aux semences et le droit à la diversité biologique[506]. L'Organe directeur pourrait fournir des contributions sur les droits des agriculteurs au Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de la négociation de ce Projet[507]. Du fait de la primauté des droits de l'Homme, rattacher ces droits aux droits de l'homme donnerait une meilleure visibilité et un meilleur prétoire pour la défense de ces droits.

Les États devraient élaborer une Convention internationale sur la diversité et la sécurité alimentaire pour combler le vide juridique. L'objectif serait de faire prendre

---

[504] CALIMAQ, *Open Source Seeds Licence : une licence pour libérer les semences*, S.I.Lex, 3 mai 2013, [en ligne], [https://scinfolex.com/2013/05/03/open-source-seeds-licence-une-licence-pour-liberer-les-semences/] ; Voir Ryann H. BECK « Farmers' Rights and Open Source Licensing » , *Arizona Journal of Environmental Law and Policy, Vol. 1, No. 2; Marquette Law School Legal Studies Paper No. 10-28,* 2 mai 2006.

[505] En vert de l'article 31.1 « Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer […] leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, […]. ». *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/294, Résolution adoptée par l'AGNU le 2 octobre 2007.

[506] L'article 19.3 du projet de déclaration prévoit que «1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, qui englobe d) Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication. […] Les États respecteront, protègeront et mettront en œuvre le droit aux semences et le consacreront dans leur législation nationale. […] ». AGNU, *Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail*, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Quatrième session, A/HRC/WG.15/4/2 6 mars 2017, [en ligne], [https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/051/63/PDF/G1705163.pdf?OpenElement].

[507] FAO, *Submission from Norway and Indonesia containing the Co-Chairs proposal from the Global Consultation on Farmers' Rights*, *supra* note 496, Annexe 1.

conscience aux États de la nécessité d'assurer une diversité des pratiques agricoles et alimentaires et de faire la promotion de pratiques agricoles et alimentaires durables. Cela permettra de soutenir la réalisation des droits agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles.

Enfin, le droit de participation des agriculteurs à la prise de décision sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle touchant aux RPPA nécessiterait une étude à part entière. Les agriculteurs devraient participer à l'élaboration des textes de droit de propriété intellectuelle au niveau national, régional et international[508]. Puisque les choix pris dans ce domaine peuvent avoir un impact dramatique sur les pratiques agricoles traditionnelles[509].

De nombreux obstacles s'érigent, en dehors des droits de propriété intellectuelle, à la mise en œuvre des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles, notamment par le développement des technologies de restriction de l'utilisation génétique dit TRUG, les lois sur la commercialisation des semences, ou encore certaines pratiques contractuelles. Cela demande d'avoir une approche globale et non sectorielle pour une mise en œuvre effective des droits des agriculteurs aux pratiques agricoles traditionnelles.

---

[508] YOKE LING Chee et ADAMS Barbara, *Le droit des agriculteurs et agricultrices à participer à la prise de décisions : La mise en œuvre de l'Article 9.2 (c) du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, APBREBES, Public Eye, The Development Fund - Norway, SEARICE et Third World Network, septembre 2016, [en ligne], [http://www.apbrebes.org/files/seeds/files/PE_farmers right_FR_4-17_def-web.pdf].

[509] Olivier DE SCHUTTER, *supra* note 34, p.21-22.

Bibliographie

Législation et réglementation

Textes internationaux

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 30 octobre 1947 (1948) 58 RTNU 187.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, Marrakech, 15 avril 1994 1869 RTNU 426.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexe1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, 1869 RTNU 332.

Acte final de Nairobi, Relation entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable, Résolution 3, CPGR-Ex1/94/3, Annexe 1, 1ère session extraordinaire, 7-11 novembre 1994, Rome, Italie, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, (1994) 1771 RTNU 107, 191.

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992 (1993) 1760 RTNU 79 (no 30619).

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Acte de 1978, 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, adoptée le 23 octobre 1978, [en ligne], [http://upov.int/fr/publications/conventions/1978/pdf/act_1978.pdf].

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Acte de 1991, 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 adoptée le 19 mars 1991, [en ligne], [http://upov.int/upovlex/fr/conventions/1991/act1991.html].

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés. AG 217 (III), Doc. Off. AGNU, 3e sess., supp. N13, Doc. NU A/810 (1948).

Déclaration universelle pour l'élimination de la faim et de la malnutrition, adoptée lors de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 16 novembre 1974, [en ligne], [http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/EradicationOfHungerAndMalnutrition.aspx].

Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, Sommet mondial de l'alimentation, FAO, Rome, 1996.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61 /295, 61e session de l'Assemblée générale en date du 2octobre 2007, Doc.off.A.G,61e sess, suppl.no, RES/61/295 (2007), [en ligne], [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf].

Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, [en ligne], [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0044&from=IT].

Engagement international sur les ressources phytogénétiques, Résolution 8/83, 22e session de la Conférence de la FAO, Rome, 5-23 novembre 1983, [en ligne], [http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/documents/CGRFA/Resolution8-83_f.pdf].

Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale, Résolution du Conseil de la FAO 1/64, 20 novembre 1974.

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 14 avril 1994, 1869 RTNU 426.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI), adopté le 16 décembre 1966 (1976) 999 RTNU (n 14668).

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales [en ligne], [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31994R2100:FR:HTML].

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, 28 avril 1977, 1861, RTNU 361.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Résolution 3/2001, 3 novembre 2001 (2004) 2400 RTNU (no 43345).

Accords bilatéraux et régionaux

Accord de libre échange Nord-Américain entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, 17 décembre 1992.

Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, du 30 mars 1998.

Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement, 21 mai 1999.

Accord de Partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communautés européenne et ses États membres, d'autre part, 23 juin 2000.

Accord de libre échange entre les États-Unis et le Maroc, 15 avril 2004.

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Ecuador Concerning the Protection and Enforcement of Intellectual Property Rights, 13 octobre 1993.

Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Nicaragua Concerning Protection of Intellectual Property rights, 7 janvier 1998.

Agreement Between the United States of America and the Kingdom of Cambodia on Trade Relations and Intellectual Property Rights Protection, 4 octobre 1996.

Agreement Between the United States of America and the Socialist Republic of Vietnam on Trade Relations, 13 juillet 2000.

Free Trade agreement between the United States and Chile, 6 juin 2003.

Législations nationales

ÉTATS- UNIS, *Plant Patent Act* of 23 May 1930, Pub. L. No 245

ÉTATS- UNIS, *Plant Variety Protection* Act, Ch. 57, 7 U.S.C. & 2321 (2003)

ÉTATS- UNIS, *U.S. Patent Law*, 35 U.S.C, 1er septembre 2007.

ÉTHIOPIE, *Access to Genetic Resources and Community Knowledge, and Community Rights Proclamation* (Proclamation No 482/2006), 27 février 2006, [En ligne] [http://www.farmersrights.org/pdf/Africa/Ethiopia/Ethiopia-proclamation482.pdf].

INDE, *The Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act*, 2001, Act No. 53, August 31 2001.

MALAISIE, *Laws of Malaysia, Act 634, Protection of New Plant Varieties Act*, 25 juin 2004, [En ligne] [http://www.farmersrights.org/pdf/asia/Malaysia/Malaysia-pvp04.pdf]

THAÏLANDE, *The Plant Varieties Protection Act*, B.E. 2542 (1999), 25 novembre 1999, [en ligne], [http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=129780].

UNION AFRICAINE, *Model Legislation for the Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders, and for the Regulation of Access to Biological Resources*, 2000, [En ligne] [http://www.farmersrights.org/pdf/africa/AU/AU-model law00.pdf]

Jurisprudences et affaires relatives à des demandes de brevets

Diamond v. Chakrabarty, 447 US 303 (1980) (US Supr.Court).

Ex parte Kenneth A. Hibberd, *Paul C. Anderson and Mélanie Barker*, 227 USPQ 443 (Bd. Pat. App. & Inter. 1985).

Monsanto Canada inc. c. Percy Schmeiser [2004] 1 RCS 502.

Doctrine

Monographies

BELLIVIER Florence et NOIVILLE Christine NOIVILLE (dir.), *La bioéquité. Batailles autour du partage du vivant*, Paris, Autrement Frontières, 2009.

BLAKENEY Michael, *Intellectual Property Rights, Biotechnology and Food Security*, Édition CAB, 2009.

BRUNTLAND, Gro Harlem, *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du Fleuve, 1987.

COLART DUTILLIEUL François et BUGNICOURT Jean-Philippe BUGNICOURT, *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Édition Larcier, Bruxelles, 2013.

CORREA Carlos M, *Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries : the TRIPs Agreement and Policy Options,* Zed Books et Third World Network, Londres, New York, Penang, 2000.

COUDEL Émilie, DEVAUTOUR Hubert, SOULARD Christophe-Toussaint, FAURE Guy et Hubert BERNARD, *Apprendre à innover dans un monde incertain Concevoir les futures de l'agriculture et de l'alimentation*, Édition Quae, 2012.

DROOS William, (dir.), *Le végétal saisi par le droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

DUHAIME Gérard et GODMAIRE Anne, *Les conditions de la sécurité alimentaire durable. Un cadre conceptuel intégré,* Ste Foy, Université Laval, GETIC Collection des travaux de recherche, 2000.

FRISON Christine, LOPEZ Francisco et ESQUINAS ALCAZAR José T., *Plant Genetic Resources and Food Security : Stakeholder Perspectives on the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture,* FAO, Bioversity International, Earthscan, London, 2011, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-bb143e.pdf].

GERVAIS Daniel, *L'accord sur les ADPIC*, Editions Larcier, 2010.

GUYOT Lucien, *Histoire des plantes cultivées*, Armand Colin, Paris, 1963.

HALEWOOD Michael, *Farmers' Crop Varieties and Farmers' Rights : Challenges in Taxonomy and Law (Issues in Agricultural Biodiversity),* 1st Edition, Routledge, 2016.

HELFER, Laurence R., *Droits de propriété intellectuelle et variétés végétales Régimes juridiques internationaux et options politiques nationales,* Étude législative No.85, Rome, FAO, 2005.

HERMITTE Marie-Angèle, et KAHN Philippe (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2004.

MAHIOU, Ahmed et SNYDER Francis, *La sécurité alimentaire*, Leiden, Boston, Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff, 2006.

MAZOYER Marcel et ROUDARD Laurence, *Histoire des agricultures du monde, Du néolithique à la crise contemporaine*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points Histoire », 1997, 2002.

MELANGES EN L'HONNEUR DE GILLES J. MARTIN, *Pour un droit économique de l'environnement*, Frison-Roche, 2013.

MELÉNDEZ-ORTIZ Ricardo, BELLMANN Christophe, CHETAILLE Anne et BEN ABDALLAH Taoufik, *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique*, Document présentés au dialogues régional de Dakar, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 30-31 juillet 2002.

MOORE Gerald et TYMOSKI Witold, *Guide explicatif du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Bonn, Union mondiale pour la nature (UICN), N.57, 2008.

MORIN Jean-Frédéric, *Le bilatéralisme américain : la nouvelle frontière du droit international des brevets*, Bruxelles, Larcier, 2007.

PARENT Geneviève, COLLART-DUTILLEUL François, MORALES Sonya, *De la souveraineté à la sécurité alimentaire*, Édition Yvon Blais, 2013.

SANTILLI Juliana, *Agrobiodiversity and the Law: regulating genetic resources, food security and cultural diversity*, Earthscan, London, 2012.

TANSEY Geoff et RAJOTTE Tasmin, *The future control of food, A guide to international negociations and rules on intellectual property, biodiversity and food security*, London, Sterling, VA, Earthscan, 2008.

THE CRUCIBLE GROUP, *Un brevet pour la vie : La propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural*, Ottawa, ON, CRDI, 1994.

VANUSEM Sarah et GUIBET LAFAYE Caroline, *Repenser la propriété, un essai politique*

écologique, Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M, 2015.

YAMTHIEU WETOMDIE Sylvestre, *Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle,* Collection Droit/ Économie international, Édition Larcier, 2014

ZIEGLER Jean, *Le droit à l'alimentation*, Editions Mille et une nuits, Paris, 2002

Articles de revue et ouvrages collectif

ABDELGAWAD Walid, « Brevetabilité du vivant, commerce de la biodiversité et protection des savoirs traditionnels : Les pays africains et le réexamen de l'article 27 :3 B) de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC » (2004) 12 *Annuaire africain de droit international* 120.

APHRODITE Smagadi, « Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la FAO », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°3, 2005. pp. 255-273.

ARHEL Pierre, « Approche ADPIC-Plus : l'exemple de l'Accord de libre- échange entre les États-Unis et le Maroc », *Propriété industrielle*, No 1, janvier 2008, p.14-18.

ARHEL Pierre, « Le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Inde : une nouvelle illustration de l'approche ADPIC-Plus », *Propriété industrielle*, No. 2, février 2010, p.15-17.

ARHEL Pierre, « L'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Corée – Le volet "propriété intellectuelle" », *Propriété industrielle*, No. 6, juin 2010, p.9-12.

AUBERTIN Catherine, BOISVERT Valérie, « Les droits de propriété intellectuelle au service de la biodiversité : une mise en œuvre bien conflictuelle », 1998. *Natures, Sciences, Sociétés*, 6 (2) pp. 7-16.

BECK Ryann H., « Farmers' Rights and Open Source Licensing », *Arizona Journal of Environmental Law and Policy, Vol. 1, No. 2; Marquette Law School Legal Studies Paper No. 10-28,* 2 mai 2006.

BELLIVIER Florence et NOIVILLE Christine, « L'exclusivisme du brevet est-il adapté au vivant ? », dans Florence BELLIVIER et Christine NOIVILLE (dir.), *La bioéquité, Batailles autour du partage du vivant,* Paris, Éditions Autrement, 2009, p. 9-12.

BERNAULT Carine, « Le cas des semences de ferme : indice d'une dérive du droit des obtentions végétales », *Mélanges en l'honneur du* professeur Raymond LE GUIDEC, LexisNexis, LexisNexis, pp.573, 2014

BEURIER, Jean-Pierre, « Le droit de la biodiversité » (1996) 1 : 2 *R.J.E* 5.

BOY Laurence, « L'évolution de la réglementation internationale : vers une remise en cause des semences paysannes ou du privilège de l'agriculteur » (2008) t. XXII/3 *Revue internationale de droit économique* 293.

BRENNER Carliene, « La propriété intellectuelle et ses conséquences pour les pays en développement », *Annuaire suisse de politique de développement*, 17 | 1998.

BRUSH, Stephen B., « Protecting Traditional Agricultural Knowledge » (2005) 17 *Wash. U.J.L. & Pol'y* 59.

BRUSH Stephan B., « Farmers' rights and protection of traditional knowledge », (2007) 35 : 9,

World Development 1499.

CHETAILLE Anne, « DPI, accès aux ressources génétiques et protection des variétés végétales en Afrique centrale et occidentale », MELÉNDEZ-ORTIZ Ricardo, BELLMANN Christophe, CHETAILLE Anne et BEN ABDALLAH Taoufik, *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique*, Document présentés au dialogue régional de Dakar, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 30-31 juillet 2002.

COLLART DUTILLEUL François « Le végétal et la sécurité alimentaire : approche juridique internationale », dans *Le végétal saisi par le dro*it (dir. W. Dross), éd. Bruylant, 2012, p. 47-63.

COLLART DUTILLEUL François, « Lascaux et le droit de la sécurité alimentaire dans le monde, histoire intellectuelle d'un programme de recherche atypique en droit », *Revue internationale de droit économique*, 2015/2 (t. XXIX), p. 237 – 256.

DUTFIELD Graham, « Turning Plant Varieties into Intellectual Property: The UPOV Convention », dans, Geoff TANSEY et Tasmin RAJOTTE, *The Future Control of Food: A Guide to International Negotiations and Rules on Intellectual Property, Biodiversity and Food Security*, Routledge, 2012.

EKPERE Johnson, « Loi Modèle de l'OUA pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, » dans Ricardo MELÉNDEZ-ORTIZ, Christophe BELLMANN, Anne CHETAILLE et Taoufik BEN ABDALLAH, *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique*, Document présentés au dialogues régional de Dakar, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 30-31 juillet 2002.

ESQUINAS-ALCAZAR José, « Protéger la diversité agricole pour la sécurité alimentaire : Enjeux politiques, éthiques et techniques », *Nature publishing Group*, 2005, [en ligne], [https://www.teeltdegronduit.nl/upload_mm/8/3/6/a6b09a26-2e5f-4937-a07f-c42b8312de31_Esquinas-Alcazar J (2005).pdf].

FOURNIER Stéphane et TOUZARD Jean-Marc, « La complexité des systèmes alimentaires : un atout pour la sécurité alimentaire ? », VertigO - *la revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 14 Numéro 1, mai 2014.

HERMITTE Marie-Angèle, « L'intégration des PVD dans la mondialisation par l'adaptation du droit de la propriété intellectuelle – Analyse de la loi modèle de l'OUA » HERMITTE Marie-Angèle, et KAHN Philippe (dir.), *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2004.

ILBERT Hélène et Sélim LOUAFI, « Biodiversité et ressources génétiques : La difficulté de la constitution d'un régime international hybride » (2004) 1 : 177 *Revue Tiers Monde* 120.

KOUTOUKI Konstantia, MATIP KWEMBOU Nicole et Serges, « La protection des variétés végétales en Afrique de l'Ouest et centrale », 41 *R.D.U.S.*, 2011, [en ligne], [https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_41/41-1-koutouki.PDF].

LESKIEN Dan et FLITNER Michael, « Intellectual property rights and plant genetic resources: Options for *sui generis* system », in *Issues in genetic resources,* Rome, IPGRI, No 6, juin 1997.

MARTIN LOPEZ Miguel A., « Biodiversité agricole », dans COLLARD DUTILLEUL François et BUGNICOUT Jean- Philippe, *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, Bruxelles, 2013.

METAY Philippe, « Les régimes juridiques d'exploitation de la biodiversité à l'épreuve du développement durable », *Ecologie & politique* 2005/1 (N°30), p. 55-69.

MORALES Sonya, *Les traces du développement durable dans la sécurité alimentaire : vers un concept enrichi de la sécurité alimentaire au sein de l'environnement juridique international*, Document de travail, Université Laval, 2009 (révisé en 2013)

MORALES Sonya, « La conciliation en droit international entre l'appropriation du vivant végétal et le système multilatéral d'accès et de partage élaboré par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » dans COLLART DUTILLEUL François et BALLAR Rafael, *Aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires*, Actes du Colloque international, San José, Costa Rica, SIEDIN, 2011, p. 28-48.

MORALES Sonya, « Adéquation des piliers du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux objectifs de sécurité alimentaire et de développement durable », dans PARENT Geneviève et COLLART DUTILLEUL François (dir.) avec la participation de MORALES, Sonya *De la souveraineté à la sécurité alimentaire. Objectifs, stratégies et moyens juridiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p.189-196.

MORALES Sonya, « Encourager la libre circulation des ressources agricoles et alimentaires n'en déplaise aux instruments du libéralisme économique : une question de sécurité alimentaire mondiale », COLLART DUTILLEUL François (dir.) *Penser une démocratie alimentaire*, vol.2, INIDA, Coll. « Ouvrages collectifs », 2014, p.341-349.

MORALES Sonya et PARENT Geneviève, « Définition de la sécurité alimentaire », *Bulletin de droit économique*, 2014, [en ligne], [http://www.droit-economique.org/?p=2434].

MORIN Jean-Frédéric, « Le droit international des brevets : entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain », (2003) 34 : 3 *Études internationales.*

MORIN Jean-Frédéric, « Une réplique du Sud à l'extension du droit des brevets : la biodiversité dans le régime international de la propriété intellectuelle » (2004) 3 : 58 *Droit et société* 633.

NGO Mai-Anh et REIS Patrice, « La protection des variétés végétales dans le commerce international : le droit un outil stratégique », *Propriété industrielle.*, 2008, n 10, p.30.

OGUAMANAM Chidi, « Regime tension in the intellectual property rights arena: Farmers' rights and post-TRIPS counter regime trends », (2006) 29 *Dalhousie L.J.* 413.

OGUAMANAM Chidi, « Intellectual property rights in plant genetic resources: Farmers' rights and food security of indigenous and local communities » (2006) 11 *Drake J. Agric. L.* 273.

PARENT Geneviève, « Le concept de sécurité alimentaire : approche juridique » dans Jean- Pierre POULAIN, *Dictionnaire des cultures et des modèles alimentaires*, Paris, Presses Universitaires de France.

PARENT Geneviève, « Droit économique et sécurité alimentaire : un couple mal assorti ? », *Revue internationale de droit économique*, 4/2012 (t. XXVI), p. 15-19.

PARENT Geneviève et MORALES Sonya, « Approche internationale pour une gestion lucide des ressources génétiques végétales », dans Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin, *Pour un droit économique de l'environnement*, Éditions Frison-Roche, 2013, I-271-I301.

PELEGRINA Wilhelmina R. et SALAZAR Renato, « Farmers' Communities : A reflection on the Treaty from Small Farmers' Perspectives », dans FRISON Christine, LÓPEZ Francisco et ESQUINAS-ALCÁZAR José T., *Plant Genetic Resources and Food Security : Stakeholder Perspectives on the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture,* FAO, Bioversity International, Earthscan, London, 2011, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-bb143e.pdf].

PIONETTI Carine, « Droit des agriculteurs dans les pays du Sud, Restaurer le bon sens : de la Pratique vers le Droit », dans Marie-Angèle HERMITTE et Philippe KHAN, dir., *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord/Sud*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

QUIN Annabel, « La "Grande Transformation" des semences », dans François COLLART DUTILLEUL, *Penser une démocratie alimentaire* (vol. I), Inida (Costa Rica), pp.155, 2013, 9782918382072.

REGINE Andersen, « Farmers' rights: evolution of the international policy debate and national implementation », dans Michael HALEWOOD, *Farmers' Crop Varieties and Farmers' Rights: Challenges in Taxonomy and Law (Issues in Agricultural Biodiversity)*, 1st Edition, Routledge, 2016.

REIS Patrice « Les exceptions au monopole dans le Traité UPOV : le cas des semences de ferme ou le prétendu privilège de l'agriculteur », dans COLLART DUTILLEUL François et BALLAR Rafael, *Aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires*, Actes du Colloque international, San José, Costa Rica, SIEDIN, 2011, p. 89.

ROFFE Pedro, « Bringing Minimum Global Intellectual Property Standards into Agriculture : The Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) », dans, Geoff TANSEY et Tasmin RAJOTTE, *The Future Control of Food : A Guide to International Negotiations and Rules on Intellectual Property, Biodiversity and Food Security*, Routledge, 2012.

ROUDART, Laurence « Appropriation des ressources génétiques végétales, implications pour les relations Nord-Sud et la sécurité alimentaire » (2002) 30 : 117 *Mondes en développement* 75.

SANTILLI Juliana, « L'agrobiodiversité, vers des instruments de protection innovants », Chapitre 8, dans, COUDEL Émilie, DEVAUTOUR Hubert, SOULARD Christophe-Toussaint, FAURE Guy et HUBERT Bernard, *Apprendre à innover dans un monde incertain Concevoir les futures de l'agriculture et de l'alimentation*, Édition Quae, 2012.

SANTILLI Juliana, « Farmers'Rights », dans SANTILLI Juliana*, Agrobiodiversity and the Law: regulating genetic resources, food security and cultural diversity*, Earthscan, London, 2012.

SANTILLI Juliana, « The Convention for the Protection of New Varieties of Plants and the UPOV System: the Protection of Intellectual Property Rights Over Plant Varieties » dans SANTILLI Juliana*, Agrobiodiversity and the Law: regulating genetic resources, food security and cultural diversity*, Earthscan, London, 2012.

STRAUSS Debra M, « The Application of TRIPS to GMOs: International Intellectual Property Rights and Biotechnology », *Stanford Journal of International Law*, VOL. 45, NO. 2, PP. 287-320, 2009.

SWANSON Timothy M., PEARCE David W. et CERVIGNI Raffaello, *The appropriation of the benefits of plant genetic resources for agriculture : an economic analysis of the alternative mechanisms for biodiversity conservation. Background study. Paper no. 1,* Commission on Plant Genetic Resources, FAO, Rome, 1994, dans SRINIVASA Chittur S., « Institutional capacity and implementation issues in farmers' rights » dans Michael HALEWOOD, *Farmers' Crop Varieties and Farmers' Rights: Challenges in Taxonomy and Law (Issues in Agricultural Biodiversity)*, 1st Edition, Routledge, 2016.

THERIAULT Sophie et OTIS Ghislain, « Le droit et la sécurité alimentaire », (2003) 44 *Les cahiers de Droit* 573.

THOMAS Fréderic, « Droits de propriété industrielle et « communs » agricoles. Comment repenser l'articulation entre domaine public, biens collectifs et biens privés ? », dans VANUSEM Sarah et GUIBET LAFAYE Caroline*, Repenser la propriété un essai de politique écologique,* Edition Droits de l'environnement, *Presse Universitaire d'Aix Marseille*, 2015.

TORDJMAN Hélène, « La construction d'une marchandise : le cas des semences », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2008/6 (63e année), p. 1341-1368.

WINTER Lauren, « Cultivating Farmers' Rights : Reconciling Food Security, Indigenous Agriculture, and TRIPS », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*; Vol. 43 Issue 1, p223, janvier 2010.

Actes de colloque

COLLART DUTILLEUL François et BALLAR Rafael, *Aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires*, Actes du Colloque international, San José, Costa Rica, SIEDIN, 2011.

PARENT Geneviève et COLLART DUTILLEUL François (dir.) avec la participation de MORALES Sonya, *De la souveraineté à la sécurité alimentaire. Objectifs, stratégies et moyens juridiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

ZOUNDJIHEKPON Jeanne, « Les OGM et les droits de propriété intellectuelle », *Rencontre Internationale sur les Organismes Génétiquement Modifiés : OGM*, Les Amis de la Terre – Europe, 26 novembre 2002, [en ligne], [https://www.grain.org/fr/article/entries/50-les-ogm-et-les-droits-de-propriete-intellectuelle].

Thèses et Mémoires

MARIE-VIVIEN Delphine, *Le droit des Indications Géographiques en Inde, un pays de l'Ancien monde face aux droits français, communautaire et international*, thèse, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2010.

MORALES Sonya, *La qualification et le traitement légal des ressources phytogénétiques au bénéfice de la sécurité alimentaire mondiale durable : Regard critique sur leur gestion*, thèse, Université Laval, 2016.

MORIN Jean-Frédéric, *La Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC : Un débat Nord/Sud sur la propriété des ressources phytogénétiques*, Essai de maitrise, Université Laval, 2002.

SHABNAM Laure Anvar., *Semences et droit – L'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle*, thèse, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 2008.

VAN DINH, Thi Thuy, *Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : instrument innovant pour la gestion de l'agro-phytodiversité,* thèse, Université de Limoges 2010.

Autres documents

Documents internationaux

Documents des Nations-Unies

AGNU, *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation*, Rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, en application du paragraphe 36 de la Résolution 63/187 de l'Assemblée générale, AGNU, A/64/170, 64e session, 23 juillet 2009, [En ligne] [http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20091021_report- ga64_seed-policies-and-the-right-to-food_fr.pdf].

AGNU, *Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail*, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Quatrième session, A/HRC/WG.15/4/2, 6 mars 2017, [en ligne], [https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/051/63/PDF/G1705163.pdf?OpenElement].

AGNU, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* , Soixante-dixième session, A/RES/70/1, 21 octobre 2015, [en ligne], [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&referer=/english/&Lang=F].

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALE, *La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim. Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation présentée par Asbjørn Eide conformément à la décision 1998/106 de la Sous-Commission*, Commission des Droits de l'Homme, sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Cinquante et unième session, E/CN.4/Sub.2/1999/12, 28 juin 1999, [en ligne], [https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/138/14/PDF/G9913814.pdf?OpenElement].

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALE, *Questions de fond au regard de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Observation Générale 12, Le droit à une nourriture suffisante (article 11),* Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 20e session, E/C.12/1999/5, Genève, 12 mai 1999, [En ligne], [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=E%2FC.12%2F1999 %2F5&Submit=Recherche&Lang=F].

NATIONS UNIES, *Action 21*, Développement durable, A/CONF.151/26/Rev.1, 1992, [En ligne] [http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/].

Documents de la Convention sur la diversité biologique

CONFERENCE DES PARTIES, Décision V/5, *Diversité biologique agricole: examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel*, Nairobi, Kenya, 15-26 mai 2000, [en ligne], [https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7147].

SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *Résolution 3 de l'Acte final*

de Nairobi, 22 mai 1992, [En ligne] [http://www.cbd.int/doc/handbook/cbd- hb-09-en.pdf].

SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *Guides abrégés sur les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité*, [En ligne] [http://www.cbd.int/nbsap/training/quick-guides/].

Documents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

FAO, Rapport de la Commission des ressources phytogénétiques, Première session, CPGR/85/REP, 11-15 mars 1985, [en ligne], [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/015/aj367f.pdf].

FAO, Rapport de la Commission des ressources phytogénétiques, Deuxième session, CPGR/87/REP, Rome, FAO, 16 - 20 mars 1987, [En ligne] [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/015/aj381f.pdf].

FAO*, Interprétation concertée de l'Engagement international*, Résolution 4/89, 25e session de la Conférence de la FAO, Rome, FAO, 11-27 novembre 1989, [En ligne] [http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/documents/CGRFA/resolution4- 89_f.pdf].

FAO*, Droits des agriculteurs*, Résolution 5/89, 25e session de la Conférence de la FAO, Rome, FAO, 11-27 novembre 1989, [En ligne] [http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/documents/CGRFA/resolution4- 89_f.pdf].

FAO, Résolution 3/91 de la vingt-sixième Session de la Conférence de la FAO, Rome, 9-27 novembre 1991, [en ligne], [http://www.fao.org/docrep/x5587E/x5587e06.htm - Resolution3].

FAO*, Révision sur l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques*, Résolution 7/93, Rome, FAO, 22 novembre 1993, [En ligne] [http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/documents/CGRFA/resolution7- 93_f.pdf].

FAO, *Déclaration de Leipzig sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, adoptée par la Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques, ITCPGR/96/REP, Leipzig, Allemagne 17-23 juin 1996, [En ligne] [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/014/aj614f.pdf].

FAO, *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, adopté par la Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques, Leipzig, Allemagne 17- 23 juin 1996, [En ligne] [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/016/aj631f.pdf].

FAO, *La biodiversité au service de la sécurité alimentaire*, 20 mai 2004, [En ligne] [http://www.fao.org/newsroom/fr/news/2004/42621/index.html].

FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,* Département économique et social, Rome, FAO, 2005, [En ligne] [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/y7937f/y7937f00.pdf].

FAO, Deuxième session de l'Organe directeur, IT/GB-2/07/RAPPORT, Rome (Italie), FAO, 29 octobre au 2 novembre 2007, [En ligne] [ftp://ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/gb2/gb2repf.pdf].

FAO*, Droits des agriculteurs*, Résolution 2/2007, Deuxième session de l'Organe directeur, IT/GB-2/07/Rapport, Rome (Italie), FAO, 29 octobre - 2 novembre 2007, [En ligne]

[http://www.planttreaty.org/sites/default/files/R2_2007_fr.pdf].

FAO*, Mise en œuvre de l'article 9, Droits des agriculteurs*, Résolution 6/2009, Troisième session de l'Organe directeur, IT/GB-3/09/Rapport, Tunis (Tunisie), FAO, 1 - 5 juin 2009, [En ligne] [http://www.planttreaty.org/sites/default/files/R6_2009_fr.pdf].

FAO, *Collection of views and experiences submitted by contracting parties and other relevant organizations on the implementation of article 9*, Troisième session de l'Organe directeur, IT/GB-3/09/Inf. 6 Add.3, Tunis, 5 juin 2009, [en ligne], [http://www.farmersrights.org/pdf/GB3Inf6a3.pdf].

FAO*, Application de l'article 9, Droits des agriculteurs*, Résolution 6/2011, Quatrième session de l'Organe directeur, IT/GB-4/11/Rapport, Bali (Indonésie), FAO, 14-18 Mars 2011, [En ligne] [http://www.planttreaty.org/sites/default/files/MA632F_Rev1 (Resolution_6) .pdf].

FAO ET PLATFORM FOR AGROBIODIVERSITY RESEARCH, *Biodiversity for food and agriculture, contributing for food security and sustainability in a changing world*, Rome, 2011, [en ligne], [http://agrobiodiversityplatform.org/files/2011/04/PAR-FAO-book_lr.pdf].

FAO*, Application de l'article 9, Droits des agriculteurs*, Résolution 8/2013, Cinquième session de l'Organe directeur, IT/GB-5/13/Rapport, Mascate (Oman), FAO, 24-28 septembre 2013, [En ligne] [http://www.planttreaty.org/sites/default/files/RES08_2013_FR.pdf].

FAO, *Application de l'article 9, Droits des agriculteurs,* Résolution 5/2015, Sixième session de l'Organe directeur, IT/GB-6/15/Rapport, Rome (Italie), 5-9 octobre 2015, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-bl144f.pdf].

FAO, FIDA et PAM. 2015. *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2015. Objectifs internationaux 2015 de réduction de la faim : des progrès inégaux.* Rome, 2015, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-i4646f.pdf].

FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, changements climatiques, agriculture et sécurité alimentaire*, Rome, 2016, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-i6030f.pdf].

FAO, *The Global Consultation on Farmer's Rights 2016 : Summary of presentations and discussions*, Bali (Indonésie), 27-30 septembre 2016, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-bs767e.pdf].

FAO, *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde, renforcer la résilience pour favoriser la paix et la sécurité alimentaire*, 2017, Rome, FAO, [en ligne], [https://www.ifad.org/documents/10180/3bd35607-91fc-439d-b735-1f636113bb5d].

FAO, *Submission from Norway and Indonesia containing the Co-Chairs proposal from the Global Consultation on Farmers' Rights*, Septième session de l'Organe directeur, IT/GB-7/17/Circ.1, Kigali (Rwanda), Juillet 2017, [en ligne], [http://www.fao.org/3/a-bt107e.pdf].

FAO, *Kigali, Rwanda 30 Octobre - 3 Novembre 2017*, [en ligne], [http://www.fao.org/plant-treaty/septieme-organe-directeur/fr/].

Documents de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

CONSEIL DES ADPIC, *Protection des savoirs traditionnels et du folklore : Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées*, Document IP/C/W/370/Rev.1, 9 mars 2006, [en ligne], [https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/ipcw370r1.pdf].

CONSEIL DES ADPIC, *Réexamen des dispositions de l'article 27:3b)*, IP/C/W/369/Rev.1, Genève, OMC, 9 mars 2006, [En ligne] [http://www.wto.org/French/tratop_f/trips_f/ipcw369r1.pdf].

OMC, Conférence ministérielle, Quatrième session, Déclaration ministérielle, WT/MIN(01)/DEC/1, Doha, 9 — 14 novembre 2001, [En ligne] [http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.pdf].

OMC, *Pour M. Lamy, il faut "défendre les valeurs du multilatéralisme*" 15 décembre 2012, [En ligne] :https://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl212_f.htm].

Documents de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE, *Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles,* 12-16 juin 2017, WIPO/GRTKF/IC/34/INF/7, [en ligne], [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=262016].

OMPI, *Qu'est ce que la Propriété intellectuelle ?*, [en ligne], [http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/450/wipo_pub_450.pdf].

UPOV, *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/EXN/EXC/1, Conseil, 43ème session ordinaire, 22 octobre 2009, [en ligne], [http://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_exc.pdf].

UPOV, *Notes explicatives sur la définition de la variété selon l'Acte de 1991 de la Convention* UPOV, UPOV/EXN/VAR/1, 44e session du Conseil, Genève, le 21 octobre 2010, [En ligne] [http://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_var_1.pdf].

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

OCDE, *Inventions génétiques, droits de propriété intellectuelle et pratiques d'octroi de licences : éléments d'information et politique*, 2005, [en ligne], [https://www.oecd.org/fr/sante/biotech/33814234.pdf].

Documents en ligne

ALI BRAC DE LA PERRIÈRE Robert and KASTLER Guy, *Seeds and Farmers' Rights: how international regulations affect farmer seeds*, BEDE/RSP, 2013, [en ligne], [http://www.farmersrights.org/pdf/semences_reglementations_EN.pdf].

ANDERSEN Regine, « The History of Farmers' Rights. A Guide to Central Documents and Literature », Fridtjof Nansen Institute coll., *The Farmers' Rights Project*, Lysaker, FNI Report 8/2005, décembre 2005, [En ligne] [http://www.fni.no/doc&pdf/fni-r0805.pdf].

ANDERSEN Regine, « Realising Farmers' Rights under the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture. Summary of Findings from the Farmers' Rights Project, Phase 1 », Fridtjof Nansen Institute coll., *The Farmers' Rights Project*, Lysaker, FNI Report 11/2006, juin 2006, [En ligne], [www.fni.no/doc&pdf/FNI-R1106.pdf].

CALIMAQ, *Open Source Seeds Licence : une licence pour libérer les semences*, S.I.Lex, 3 mai 2013, [en ligne], [https://scinfolex.com/2013/05/03/open-source-seeds-licence-une-licence-pour-liberer-les-semences/].

CENTRE SUD, « La relation entre le TIRPAA, l'UPOV et l'OMPI et l'importance d'un système juridique international plus cohérent sur les droits des agriculteurs », No 17, *Rapport sur les politiques*, mars 2015, [en ligne], [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2015/10/PB17_More-Coherent-International-Legal-System-on-Farmers'-Rights_FR.pdf].

COORDINATION SUD, (Solidarité - Urgence - Développement), *Le droit aux semences un droit essentiel pour les paysan-ne-s !,* mai 2017, [en ligne], [http://www.peuples-solidaires.org/sites/files/actionaid/droit-des-semences-web-vf.pdf].

CORREA Carlos M, *Option for the implentation of Farmers'Rights at the national lavel*, Doucement de travail, South Centre, Genève, Suisse, décembre 2000, [en ligne], [https://www.iatp.org/sites/default/files/Options_For_The_Implementation_Of_Farmers_Righ.pdf].

CORREA Carlos M., *Sécurité alimentaire et flexibilités relatives aux brevets dans le cadre de l' Accord sur les ADPIC: Options pour les pays en développement*, Guide de mise en œuvre QUNO-ICTSD, Genève, Suisse, 2012, [en ligne], [https://www.ictsd.org/downloads/2012/10/securite-alimentaire-et-flexibilites-relatives-aux-brevets-dans-le-cadre-de-l-accord-sur-les-adpic2.pdf].

CORREA Carlos M., *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement : Un outil pour mettre au point un système de protection des obtentions végétales sui generis comme alternative à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, APBREBES, 2015, [en ligne], [http://www.apbrebes.org/files/seeds/files/ToolFrench completeDez15.pdf].

CORREA Carlos M., *Implementing Farmers'Rights relating to seeds*, Document de travail, South Centre, mars 2017, [en ligne], [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2017/05/RP75_Implementing-Farmers-Rights-Relating-to-Seeds_EN-1.pdf].

CULLET Philippe, « Sécurité alimentaire et droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement », Centre de recherche en droit international de l'environnement, IELRC Working paper, avril 2003, [en ligne], [http://www.ielrc.org/content/w0304.pdf].

FARMERS'RIGHTS, *India's Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act*, [en ligne], [http://www.farmersrights.org/bestpractices/success_seed_1.html].

FARMERS'RIGHTS, Legislation & Policy database, Africa, [En ligne] [http://www.farmersrights.org/database/africa.html].

FARMERS'RIGHTS, *Norway's 'no' to stricter plant breeders' rights,* [en ligne], [http://www.farmersrights.org/bestpractices/success_seed_2.html].

FARMERS'RIGHTS, *New resolution on Farmers' Rights under the International Treaty*, [en ligne], [http://www.farmersrights.org/about/fr_in_itpgrfa_6.html].

FONDATION GAIA ET GRAIN, *L'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce contre la Convention sur la diversité biologique*, avril 1998, [En ligne] [https://www.grain.org/fr/article/entries/48-l-accord-sur-les-aspects-des-droits-de-propriete-intellectuelle-qui-touchent-au-commerce-contre-la-convention-sur-la-diversite-biologique].

FONDATION GAIA et GRAIN, « Dix bonnes raisons de ne pas adhérer à l'UPOV » *Commerce*

mondial et biodiversité en conflit, No.2, mai 1998, [En ligne] [http://www.grain.org/briefings/?id=59].

GRAIN. *Les « ADPIC-plus » avancent masqués ? Ou comment renforcer les règles de l'OMC relatives aux droits de propriétés intellectuelle sur le vivant grâce aux traités bilatéraux*, 8 août 2001, [en ligne], [https://www.grain.org/fr/article/entries/42-les-adpic-plus-avancent-masques].

GRAIN, *Attaque contre le privilège des agriculteurs*, juillet 2003, [En ligne]. [https://www.grain.org/article/entries/1287-attaque-contre-le-privilege-des-agriculteurs].

GRAIN, *Les traités de commerce risquent d'enlever aux agriculteurs la gestion de la biodiversité des semences*, 22 décembre 2016, [en ligne], [https://www.grain.org/article/entries/5630-les-traites-de-commerce-risquent-d-enlever-aux-agriculteurs-la-gestion-de-la-biodiversite-des-semences].

GRAIN, *Pour un réexamen total de l'article 27.3(b) des ADPIC. Une mise à jour de la position des pays en voie de développement sous la pression de l'OMC pour breveter le vivant*, mars 2000, [En ligne], [https://www.grain.org/fr/article/entries/77-pour-un-reexamen-total-de-l-article-27-3-b-des-adpic].

IISD, « Compte-rendu de la quatrième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », *Bulletin des Négociations de la Terre*, Vol 09 Number 550, 21 mars 2011, [en ligne], [http://enb.iisd.org/vol09/enb09550f.html].

IISD, « Compte-rendu de la cinquième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », *Bulletin des Négociations de la Terre*, Vol 09 Number 601, 22 avril 2013, [en ligne], [http://enb.iisd.org/vol09/enb09601f.html].

IISD, « Compte-rendu de la sixième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », *Bulletin des Négociations de la Terre*, Vol 09 Number 656, 12 octobre 2015, [en ligne], [http://enb.iisd.org/vol09/enb09656f.html].

OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB) *Convention sur la délivrance de brevets européens*, 5 octobre 1973 (1977), 14 version, [En ligne], [http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/epc/2010/f/ma1.html].

MOONEY Pat Roy, *Les semences de la terre*, International coalition for development action, 1979, [en ligne], [http://www.etcgroup.org/files/publication/573/01/lessemencesdelaterre.pdf].

PARENT Geneviève, *La promotion et la protection de la diversité des pratiques et des produits agricoles,* Québec, CAAAQ, 2007, [En ligne], [http://www.caaaq.gouv.qc.ca/userfiles/File/Mandats etude/Diversiteagricole.pdf].

THE CRUCIBLE II GROUP, *Seeding Solutions, Volume 1: Policy options for genetic resources: People, Plants, and Patents revisited*, International Development Research Centre, International Plant Genetic Resources Institute, Dag Hammarskjöld Foundation, 2000.

UNCTAD-ICTSD, « Patents: Biotechnological Inventions: Genetic Resources, Plant Variety Protection Traditional Knowledge », *Resource Book on TRIPS and Development : An authoritative and practical guide to the TRIPS Agreement*, Cambridge University Press, 2005, [en ligne], [http://www.iprsonline.org/unctadictsd/docs/RB2.5_Patents_2.5.5_update.pdf].

YOKE LING Chee et ADAMS Barbara, *Le droit des agriculteurs et agricultrices à participer à la prise de décisions : La mise en œuvre de l'Article 9.2 (c) du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, APBREBES, Public Eye, The Development Fund - Norway, SEARICE et Third World Network, septembre 2016, [en ligne], [http://www.apbrebes.org/files/seeds/files/PE_farmers right_FR_4-17_def-web.pdf].

Sites internet

http://www.farmersrights.org/FR/index.html

http://www.fao.org/plant-treaty/fr/

https://www.wto.org/indexfr.htm

https://www.bioversityinternational.org/

https://www.grain.org/fr

Divers

DE SCHUTTER Olivier (rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation), MAZOYER Marcel (agronome et économiste), Pascal LIU (économiste et membre de la division du commerce international et des marchés de la FAO) COLLART DUTILLEUL François (directeur du programme Lascaux), « Penser la démocratie alimentaire », Table ronde, 2013, Institut Michel Serres, [en ligne], [http://institutmichelserres.ens-lyon.fr/spip.php?article211].

LEPERS John Paul (producteur), QUILLET Stenka et MONTFORT Clément (réalisateurs), France 5, « La guerre des Graines » [Film documentaire], 2014, diffusé sur France 5 le 27 mai 2014, [en ligne], [https://blog.francetvinfo.fr/guerre-des-graines/2014/06/08/la-guerre-des-graines-est-en-ligne.html].